

Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU	
<p><b>Contributeurs :</b></p> <p><b>DDT32 (1 à 38), IGN (39 et 39B), Agglomération Vannes (40 à 44), Tours Métropole Val de Loire (45 à 46), DDT04 (47 à 51), QV3 (52 à 71), Métropole Aix Marseille Provence (72 à 77), Agglomération de la Région de Compiègne (78 à 85), Mairie de Nanterre (86 à 102), DDT37 (103 à 114), Com. Com Auray Quiberon (115 à 130), Neogeo Technologies (131 à 159), Agglo Le Havre (160 à 163), DRIEA IF/UD 75 (164), DDTM50 (165 à 210), DDTM66 (211 à 212), Géobretagne (213 et 236), CC Val d'Ille-Aubigné (214 à 221), Rennes Métropole (222 à 234), Quimperlé Communauté (235 à 236), Morlaix Communauté (237), Pays de Saint-Brieuc (238 à 239), Lorient Agglomération (240 à 243), Mairie de Paris (244 à 246), DDT74 (247 à 259), MIG &amp; Cerema (260 à 273), CPII – projet Géo-IDE (274 à 280), Lorient Agglomération(BIS) (281 à 288), Buildrz (289 à 296), DDT63 (297 à 325), Syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane (326 à 345), Métropole de Lyon &amp; DDT69 (346 à 349), Métropole du Grand Nancy (350 à 359), SOGEFI (360 à 362)</b></p>						
1	DDT32	E	p9 \$2	Le L111-1-2 n'existe plus - remplacé par les L111-3 et L111-4.  La Carte communale est aussi un document d'urbanisme (bien que pas un document d'urbanisme valant PLU).	remplacer L111-1-2 par L111-3 et L111-4  soit dire que les Cartes Communales sont des documents d'urbanisme, soit ne pas parler d'elles	OK modifié  non retenu
2	DDT32	E	p9 \$2-1	Le PADD explicite non seulement une certaine vision du territoire, mais surtout donne les orientations générales d'aménagement, d'équipements, d'urbanisme, ... de la collectivité sur ce territoire	ajouter "et donnant les orientations générales d'aménagement, d'équipements, 'urbanisme, ... de la collectivité sur ce territoire	OK modifié

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
3	DDT32	E	p9 \$2-1	Le PLU ne couvre pas les secteurs déjà couverts par un PSMV <u>ou les PSMV qui sont créés après.</u>  Le PLUi couvre aussi l'intégralité du territoire intercommunal, lorsque c'est un PLUi sauf communauté de + de 100 communes	ajouter "ou les PSMV qui sont créés après."  Modifier "une couverture du territoire communal ou intercommunal" et "l'intégrité du territoire communal ou intercommunal"  ou alors donner comme titre "le PLU communal"  , mais dans ce cas, le chapitre suivant sur le PLUi est incomplet, puisqu'on ne dit pas que le PLUi doit couvrir l'ensemble du territoire de l'EPCI (sauf cas de + de 100 communes)	Non retenu. Cette précision risque de créer de l'ambiguïté.  Le PLUi est traité au paragraphe suivant.  OK modifié
4	DDT32	E	p10 PSMV p 11 \$2-1 objectifs du PSMV	est-ce utile de parler de toute la procédure (ce qui n'a pas été fait pour les PLU) ?  aucun objectif n'est vraiment indiqué, à part 2 dispositions particulières du PSMV	simplifier le contenu à l'essentiel rédiger de façon les objectifs - soit, ce ne sont pas des objectifs, mais des dispositions complémentaires à celles des PLU	OK, mais inchangé pour le moment  OK modifié : le § PSMV p14 a été remonté p11
5	DDT32	E	p12 objets géographiques cités par le code de l'urbanisme	pourquoi parler des cartes communales. Ce n'est pas le sujet. Le PSMV n'est par contre pas cité.	ne pas citer les cartes, mais citer les PSMV et voir comment être plus cohérent avec le \$ de la page 14 sur les PSMV qui est perdu entre \$ relatif au zonage des PLU et le \$ des prescriptions	OK modifié  OK modifié : le § PSMV p14 a été remonté p11

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
6	DDT32	T	p16 gestion des identifiants	la concaténation du code insee, du type de document et de sa date d'approbation ne suffit pas à obtenir un numéro d'identifiant unique. Plusieurs procédures peuvent être approuvées le même jour pour une même collectivité. Un suffixe est-il alors nécessaire dans ce cas (la page 18 n'est pas très claire sur ce point) ?	préciser plus clairement si, lors de l'approbation de plusieurs procédures le même jour: - il faut un suffixe (et laquelle des procédures sert pour le document opposable complet) - on ne considère qu'il n'y a qu'une procédure pour ce jour (mais il y a problème si il y a en même temps une révision simplifiée et une modification	Le cas est traité p18/19 dans « modélisation temporelle »

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
7	DDT32	T et E	p17 date de validation (et p 33 DATEVALID)	<p>l'utilisation de la date de validation signifie qu'il peut y avoir 2 zones identiques limitrophes, mais distinctes parce qu'elles ont été approuvées à des dates différentes (est ce compatible avec les règles de topologie ?)</p> <p>comment ça s'applique ? par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- on étend une Zone Ui sur une zone U - donc la nouvelle zone Ui aura une nouvelle date de validité par rapport à la zone Ui avec laquelle elle est limitrophe (2 zones identiques se touchent)</li> <li>- si on change le règlement de la zone Ub, sans changer le zonage, alors la date de validité de la zone Ub change</li> <li>- on change une prescription du règlement (par exemple prescription hauteur 39 00), et il faut changer à la fois la date de validité du zonage et de la prescription ?</li> <li>- on change une OAP, donc la zone où se trouve l'OAP change de date de validité d'après le standard.</li> </ul> <p>Mais est-ce pareil pour toutes les prescriptions ? - Ainsi, si on change un espace boisé classé ou un emplacement réservé se trouvant sur une zone U, la date de validité de cette prescription change, mais est ce que cette zone U doit aussi changer de date de validité ? En particulier, si on supprime l'espace boisé classé ou l'emplacement réservé - il n'y a plus d'objet, donc pas de date de validité, faut il alors que la zone U porte cette date de validité ?</p>	<p>insister sur le caractère optionnel du remplissage de ce paramètre (notamment en page 33, qui dit que la valeur peut être vide, mais qu'elle doit être remplie lors d'une révision complète - ce qui est illogique - soit tout peut être vide, soit rien ne le peut)</p> <p>préciser en page 17 que La <b>date de validation</b> – portée par l'attribut DATVALID – correspond à la date du dernier changement apporté à une zone ou son règlement, à une prescription ou à une annexe informative, <u>depuis la dernière date d'approbation</u>.</p> <p>préciser aussi que ni la date d'approbation, ni la date de validité ne correspondent à la date du caractère exécutoire</p>	<p>Le fait que deux zones de même règlement se touchent n'est pas incompatible avec les règles de topologie (qui ne concernent que la géométrie, pas les attributs)</p> <p>Le renseignement de DATVALID est effectivement optionnel.</p> <p>- oui. La date de validité différencie les deux zones Ui</p> <p>La date du caractère exécutoire est en dehors du périmètre du standard (qui est un standard de numérisation).</p> <p>Il ne peut y avoir d'information « depuis la dernière date d'approbation », puisque toute modification entraîne actualisation de la DATAPPRO</p> <p>Remarque non prise en compte</p>

# Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
8	DDT32	T	p18 modèle conceptuel	actuellement, à part documentUrba, aucune classe ne comporte la donnée IDURBA  DESTDOMI a disparu dans ZoneUrba (déclassé - cf p 71). Dire que cela ne correspond à aucune réglementation du code de l'urbanisme est un peu exagéré, puisque selon le L151-9, "le règlement peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire."	maintenir DESTDOMI, en laissant la possibilité de laisser une valeur vide	IDURBA est bien présent dans chaque classe du MCD  La suppression de DESTDOMI est une décision du GT DDU à la demande expresse du bureau métier. Décision du GT CNIG DDU du 29/11/2017 DESTDOMI peut être conservé en attribut optionnel (page 71)  Par ailleurs cette information a davantage vocation à se retrouver dans la composante « usage » du référentiel occupation du sol, qui couvre l'intégralité du territoire.
9	DDT32	E	p30	il manque les pages 19 à 29	repaginer	OK modifié
10	DDT32	E	p30	si comme il est indiqué dans le paragraphe "critères de sélection" les documents en cours d'élaboration peuvent figurer dans cette classe, ce ne sont pas seulement les document qui ne sont plus <u>opposables</u> , mais ceux qui ne sont plus <u>valides</u> , qui doivent être conservés dans un état "annulé" ou "remplacé".	rédiger ... les document numériques qui ne sont plus <u>opposables</u> ou <u>valides</u> , sont à conserver dans un état "annulé" ou "remplacé" ...	OK modifié
11	DDT32	U	p30 remarques	il peut y avoir aussi le cas où une intercommunalité est couverte par uniquement plusieurs Cartes Communales	ajouter éventuellement cette possibilité bien qu'elle sera rarissime	Cette possibilité purement théorique n'est pas traitée dans le standard

# Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
12	DDT32	T	p32	quel est l'intérêt d'avoir le nom de la dernière procédure (NOMPROC)? Et comment fait-on quand plusieurs procédures de type différent sont approuvées le même jour ? (voir remarque précédente)	Par contre, ne serait il pas intéressant d'avoir une annexe texte permettant d'avoir le récapitulatif de l'ensemble des procédures partielles avec leurs dates d'approbation, y compris la dernière date d'élaboration ou de révision générale, servant de base au document actuel ? (sinon, ni les services instructeurs, ni le public ne peuvent connaître facilement ces dates - regarder les dates de validité se trouvant dans les fichiers géographiques s'avère illusoire) à inclure comme pièce obligatoire dans le répertoire 0_procedure	Les utilisateurs trouvent un intérêt.à connaître la nature de la dernière procédure (besoin remonté au GT CNIG DDU)  OK ajout de : « ou de la procédure la plus importante dans le cas de plusieurs procédures le même jour »  OK ajout de : « Son sommaire récapitule l'ensemble des procédures partielles avec leurs dates d'approbation, y compris la dernière date d'élaboration ou de révision générale, servant de base au document actuel. » dans <INSEE>_procedure_<DATAPPRO>.pdf
13	DDT32	T	p 33 URLFIC et NOMFIC	est-il normal d'avoir un lien vers le fichier du règlement, alors que ce lien existe déjà dans DOC_URBA URLREG et NOMREG ?	supprimer URLREG et NOMREG ?	L'information est volontairement redondante, ce qui peut s'avérer utile :  - si l'on ne dispose que d'une partie des données (par exemple : uniquement la table DOC_URBA sans les objets géographiques, ou inversement  - lorsque certaines zones échappent aux règlements (par exemple renvoi au RNU pour certains secteurs du PLUI)

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
14	DDT32	U	p38 ProcédureUrbanisme	Quelle différence entre RMS et RS ? Il manque la procédure Intégrée (article L300-6-1 code urbanisme)	ajouter la procédure Intégrée supprimer RMS ou RS, ou expliquer la différence entre les 2	OK modifié
15	DDT32	E	p39	D'après la page 34, le sous-code semble obligatoire (peut-être y préciser que le code générique 00 peut suffire)	préciser en page 34 que le code générique 00 peut suffire à titre générique (idem p 35 pour l'habillage)	Les valeurs sont désormais reportées dans les tableaux de codes. Cette indication figure dans le tableau, auquel l'utilisateur est obligé de se reporter.
16	DDT32	T	tableau prescription code 01	les sous-codes 01, 02 et 03 semblent inutiles. Si un EBC est identifié comme un point, on peut penser que c'est un arbre, sous forme d'une polygone, on peut penser qu'il s'agit d'un alignement, et sous forme d'une surface, d'un bois ou parc. D'autant plus que les attributs XT ou LIBELONG permettent d'apporter des précisions.  Par contre, ne faudrait-il pas un sous-code permettant éventuellement de distinguer boisement à créer de boisement à conserver (comme pour la prescription 24)?	remplacer les sous-codes 01,02 et 03 par les sous-codes 01 espace boisé classé à conserver 02 espace boisé classé à créer	Sous-codes du 01 remplacés par : 01 01 Espace boisé classé à protéger ou conserver (L 113-1 et R 151-31 1°) 01 02 Espace boisé classé à créer (L 113-1 et R 151-31 1°) 01 03 Espace boisé classé significatif au titre de la loi littoral (L121-27)

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
17	DDT32	U	tableau prescription code 02	<p>code 02: ces sous-codes ne sont pas clairs entre eux. En outre, on ne parle pas de motifs de fonctionnement des services publics, de l'hygiène, et de la préservation des ressources naturelles comme motifs évoqués dans l'article R151-34 1°</p> <p>voir aussi s'il ne faut pas distinguer les sous-codes en fonction des motifs, plutôt que par le niveau de contraintes (interdictions ou conditions particulières)</p>	<p>- rédiger comme suit:</p> <p>00 Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances, de risques, d'hygiène, de préservation des ressources naturelles</p> <p>01 Secteur avec interdiction pour des raisons de ... (idem ci dessus)</p> <p>02 Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons de ... (idem ci dessus)</p> <p>- une autre solution plus logique pourrait être:</p> <p>00 Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances, de risques, d'hygiène, de préservation des ressources naturelles</p> <p>01 Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances</p> <p>02 Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques</p> <p>03 Secteur avec limitation de la constructibilité pour des raisons de préservations des ressources naturelles</p> <p>04 Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons d'hygiène</p> <p>05 Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de fonctionnement des services publics</p>	<p>Le bureau métier décide de garder la première proposition en la raccourcissant :</p> <p>00 Limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général</p> <p>01 Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général</p> <p>02 Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général</p>

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
18	DDT32	U	tableau prescription code 03	code 03 01: cette disposition n'a pas de rapport avec le code 03 00. Le R161-7 ne concerne pas les PLU mais les cartes communales. L'article concerné est le L111-15 (voir aussi ce que devient le L111-23).	- garder code 03 00 Secteur avec disposition de reconstruction/démolition - supprimer sous-code 03 01 - créer 2 codes XX 00 Secteur dans lequel la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée YY 00 Interdiction de restauration de bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs	03 00 : Secteurs avec disposition de reconstruction démolition (L151-10 et R151-34 3)° 03 01 : Secteur dans lequel la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée (R161-7) Préciser : CC uniquement 03 02 : Interdiction de restauration de bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs (L111-23)

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
19	DDT32	U	tableau prescription code 07	<p>code 07: ne faudrait il pas donner la possibilité de distinguer le cas où les éléments sont considérés comme boisés ?</p> <p>Le titre du sous code 00 est incomplet.</p> <p>Il devrait aussi y avoir un sous-code pour un secteur (et non un élément) protégé au titre des L151-19 ou L151-23 (application notamment du R421-28 e sur les permis de démolir)</p> <p>Prévoir aussi un sous-code pour les cônes ou points de vue à protéger</p> <p>Prévoir aussi un sous-code pour les sites archéologiques (qui peuvent être protégés au titre du L151-19 et pas seulement figurer en annexe)</p>	<p>rédiger</p> <p>07 00 Elément (bâti et espaces) ou secteur de paysage, de patrimoine, de point de vue ou écologique, à protéger, à mettre en valeur</p> <p>07 01 Elément ou secteur de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural</p> <p>07 02 Elément de paysage ou site ou secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique</p> <p>07 03 Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, correspondant à un espace boisé</p> <p>07 04 Elément de paysage ou site ou secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique, correspondant à un espace boisé</p> <p>07 05 Patrimoine archéologique</p> <p>07 06 Cône de vue</p>	<p>07 00 Elément (bâti et espaces), de paysage, de patrimoine, de point de vue ou écologique, cône de vue à protéger ou à mettre en valeur (L151-19 et L151-23 R151-41 3° et R151-43 5°)</p> <p>07 01 Elément de paysage, de patrimoine, de point de vue ou écologique à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 et R151-41 3°)</p> <p>07 02 Elément de paysage, de patrimoine, de point de vue ou écologique à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°)</p> <p>07 03 Elément de paysage, de patrimoine, de point de vue ou écologique à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, correspondant à un espace boisé (L151-19 et R151-41 3°)</p> <p>07 04 Elément de paysage, de patrimoine, de point de vue ou écologique à protéger pour des motifs d'ordre écologique, correspondant à un espace boisé (L151-23 et R151-43 5°)</p>

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
20	DDT32	T	tableau prescription code 15	code15: est il vraiment utile de distinguer par rapport à quoi il y a recul, d'autant plus qu'on peut imaginer d'autres types de recul (par rapport à des boisements, des ruisseaux, ...) ? Par contre, ne vaudrait-il pas mieux avoir un sous-code en fonction du type de contraintes : par exemple, 01 pour une bande inconstructible, 02 pour une bande où l'implantation est obligatoire, 03 pour un alignement obligatoire, 04 pour un recul maximal, ...	<p>rédiger</p> <p>15 00 Règles d'implantation des constructions</p> <p>15 01 bande inconstructible</p> <p>15 02 bande où l'implantation est obligatoire</p> <p>15 03 alignement obligatoire par rapport à la polyligne</p> <p>15 04 limite maximale du recul de la construction</p> <p>15 05 limite minimale du recul de la construction</p>	<p>L'attribut LIBELLE permet de renseigner ce niveau de détail.</p> <p>Des consignes de remplissage du LIBELLE pour certains codes seront ajoutées au standard</p>
21	DDT32	U	tableau prescription code 16	<p>code 16 00: il n'a pas de rapport avec les codes 16 01 et 16 02. Ils devraient avoir tous les 3 des codes (et non des sous-codes) différents.</p> <p>Il faudrait aussi probablement un sous-code (pour les STECAL) relatif aux conditions de raccordement aux réseaux publics et conditions d'hygiène et de sécurité pour les constructions et résidences démontables ou mobiles.</p>	<p>rédiger</p> <p>16 00 Bâtiment agricole susceptible de changer de destination de construction</p> <p>XX 00 Bâtiment d'habitation en zone agricole susceptible de faire l'objet d'extension ou annexe</p> <p>YY 00 Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)</p> <p>YY 01 Conditions de raccordement aux réseaux publics et conditions d'hygiène et de sécurité pour les constructions et résidences démontables ou mobiles.</p>	<p>Le terme « agricole » a été supprimé</p> <p>16 00 ! constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (L151-11 1°)</p> <p>16 01 :Bâtiment susceptible de changer de destination de construction (L151-11 2°)</p> <p>16 02 : Bâtiments d'habitation existants pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes (L151-12)</p> <p>16 03 : Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) (L151-13)</p>

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
22	DDT32	U	tableau prescription	ajouter un code pour opération d'ensemble imposée en zone AU (R151-20)	créer un code XX 00 opération d'ensemble imposée en zone AU	Création de nouveaux codes : 50 01 Urbanisation par opération d'ensemble (R151-20 2) 50 02 Urbanisation conditionnée à la réalisation des équipements internes à la zone (R151-20 2)
23	DDT32	T	tableau prescription code 43	code 43: pourquoi n'avoir pas mis un sous-code 43 03 réalisation d'aide de jeux et de loisirs ?	ajouter un sous code 43 03 réalisation d'aide de jeux et de loisirs	Un sous code a été créé, cela donne : 43 00 Réalisation d'espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir (R151-43 2° et 8°) 43 01 Réalisation d'espaces libres (R151-43 2°) 43 02 Réalisation d'aires de jeux et de loisirs (R151-43 2°) 43 03 Réglementation des plantations (R151-43 8°)
24	DDT32	U	tableau prescription	ajouter un code pour les zones U sans règlement où ne s'applique que la RNU (R151-19)	ajouter un code XX 00 zones U sans règlement où ne s'applique que la RNU	Non car traité par zonage
25	DDT32	E	tableau prescription code 18	code 18 06: rédiger plutôt "OAP concernant des zone AU sans règlement" (pour pas confondre avec les zones U dotées du RNU)	rédiger 18 06 OAP concernant des zones AU sans règlement	18 06 est remplacé par OAP de projet (sans règlement)

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
26	DDT32	E	p48 §4-1	il est dit que le graphe peut ne pas être planaire. Est-ce une instruction (ce qui serait contradictoire avec la page 49) ou simplement une définition de ce qu'est une graphe non planaire (dans ce cas, être plus clair) ?	voir comment rédiger selon ce qui est prévu de dire	OK modifié
27	DDT32	E	p50	Pour éviter l'ambiguïté du terme superposition (qui laisse croire que 2 zones peuvent se superposer), voire la rédaction proposée  Puisque tous les points des limites communes aux zones limitrophes appartiennent aux 2 zones limitrophes, voir aussi la rédaction proposée	rédiger "lorsque 2 objets surfaciques du PLU/POS sont limitrophes, les limites <u>communes</u> doivent être dupliquées  "lorsqu'un objet surfacique et un objet linéaire du PLU ont une limite commune, celle-ci doit être dupliquée  "En effet, une même surface du territoire ne peut être concernée par plusieurs zones du PLU/POS"	OK modifié
28	DDT32	T	p51	et si les limites du cadastre ne le permettent pas, que fait-on ? Comment assure-t-on la cohérence ?	il faudrait ajouter des solutions	Le standard ne traite pas ce sujet complexe qio doit se résoudre au cas par cas. Solution : préconiser RPCU et à défaut BD Parcellaire ?
29	DDT32	T	p52 précision géométrique	il est toléré que pour les objets ne s'appuyant pas sur des objets cadastraux, un écart de 5 m par rapport au document papier, alors que juste avant, il est dit que le document papier ne doit pas être utilisé comme référentiel !!!	rédiger	OK modifié, « par rapport au document papier » est remplacé par « par rapport au document de référence »

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
29b	DDT32	T	p52 précision géométrique	Ne faut-il pas imposer des prescriptions plus strictes - tout nouveau document devant être réalisé directement sous format numérique et directement (la digitalisation à partir de documents papier doit être interdite) ?	Il ne doit pas y avoir d'écart entre le document numérique qui a servi de base à l'édition papier et le fichier déposé sur le GPU.	OK sur le principe, mais nombre de documents papier restent encore à numériser : on ne peut pas l'interdire. Par contre on doit recommander que tout nouveau document soit réalisé directement sous format numérique. Ceci a été rajouté dans §1.2 Objectifs
30	DDT32	E	p53 qualité temporelle	voir remarque n°7 en ce qui concerne l'antériorité de la date de validation		Cf réponse n°7

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
31	DDT32	U	p 54 attribut IDURBA	Ne faudrait-il pas prévoir quelque chose pour les plans de secteurs (L151-3) ? En effet, même s'il s'agit du même PLUi, ceux-ci sont censés avoir un règlement et des OAP spécifiques.	<CodeDu> pourrait aussi être utilisé pour identifier les plans de secteur (bien qu'alors le PADD n'aurait pas de CodeDu puisqu'il s'agit du même PLUi).	OK création d'un dossier <b>7_Plan_de_secteur</b> Il ne concerne que les PLUi disposant de plans de secteur définis par l'article L151-3 du Code de l'urbanisme. Ce répertoire contient autant de sous-répertoires que de plans de secteurs, ainsi que le fichier <SIREN>_liste_de_secteurs_<DAT APPRO>.pdf Ces secteurs peuvent correspondre à un Pays, à un bassin de vie, à une ou plusieurs communes, voire à des portions de communes. Ils sont dénommés Secteur_<indice> (indice de 1 à N) et contiennent les répertoires 3_Reglement et 5_Orientations_amenagement, dont la structure est conforme à ceux de l'arborescence générale, mais leur contenu est spécifique au secteur.
32	DDT32	T	p 57 données géographiques pour un PLUi		Ne faudrait-il pas ajouter <CodeDu> dans l'hypothèse où se suffixe est nécessaire (idem pour les prescriptions)?	Ok modifié « Ces noms de fichiers portent le suffixe_<CodeDU> le cas échéant (cf. supra) »

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
33	DDT32	T	p58 exemple de dénomination	il faudrait aussi donner la possibilité de numéroter les fichiers suivants: - rapport - jugement - OAP (ce qui était possible dans le standard précédent) - règlement graphique	(voir remarques qui suivent)	voir ci-dessous pour chaque rubrique.
34	DDT32	T	p 59 procédure	si il y a plusieurs jugements, doivent-ils être concaténés ou peuvent-ils être numérotés ? voir aussi remarque n°12	- ajouter S'ils sont multiples, ils comportent un numéro séquentiel. - rédiger plutôt: On y déposera les délibérations d'annulation totale ou partielle, la délibération d'approbation ou de révision du document d'urbanisme, les délibérations de modifications, révisions simplifiées, modifications simplifiées, les arrêtés de mise à jour	Les jugements doivent être concaténés  OK modifié

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
35	DDT32	T	p59 rapport	<p>il serait souhaitable de pouvoir verser plusieurs rapports de présentation, pour les raisons suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la concaténation peut entraîner la constitution d'un document très lourd (le rapport étant tout de même un des pièces les plus grosses du PLU)</li> <li>- concaténer oblige à ajouter indistinctement à la suite le rapport initial, les notes ou rapports pour les procédures partielles qui suivent, alors que distinguer celles-ci sous forme de fichiers séparés peut aider à mieux comprendre ce qui a changé au fil du temps</li> <li>- pour un PLUi, cela risque d'être un document énorme</li> <li>- rien de prévu pour les plans de secteur (L151-3) ??</li> <li>- pourquoi dans ces conditions ne pas concaténer l'évaluation environnementale, qui d'ailleurs selon la réglementation n'est pas un document à part; mais fait partie à part entière du rapport de présentation ? Ce n'est pas logique.</li> </ul>	<p>ajouter</p> <p>S'ils sont multiples, ils comportent un numéro séquentiel.</p>	<p>OK modifié : « Soit l'ensemble est concaténé dans un seul fichier &lt;INSEE&gt;_rapport_&lt;DATAPPRO&gt;.pdf et celui-ci présente un sommaire en première page, renvoyant vers chaque partie à l'aide de signets.</p> <p>Soit les fichiers sont multiples et comportent un numéro séquentiel : &lt;INSEE&gt;_rapport_&lt;NUMERO&gt;_&lt;DATAPPRO&gt;.pdf »</p> <p>cf réponse 31</p> <p>OK modifié</p> <p>Pas de fichier spécifique pour l'évaluation environnementale</p>

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
36	DDT32	T	p61 règlement	<p>Il serait souhaitable que les fichier pdf concernant les prescriptions puisse aussi être nommés sans que l'on indique s'il s'agit d'objets surf, lin ou pct. L'établissement de ces listes selon la nature de l'objet peut dénaturer la cohérence de ces listes ou inventaires dont l'objet est de présenter l'ensemble des éléments relevant d'un même type de prescription.</p> <p>Comme pour les rapports, il serait souhaitable de pouvoir verser plusieurs plans de zonage, pour les raisons suivantes (et ne pas être obligé à les concaténer - le standard n'en parle pas):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la concaténation peut entraîner la constitution d'un document très lourd (certains plans étant très lourds) - les 20 Mo peuvent être très vite dépassés.</li> <li>- pour un PLUi, cela risque d'être un document énorme</li> <li>- il est évoqué les plans de secteur (L151-3), mais sans préciser si on peut en charger plusieurs ??</li> </ul>	<p>ajouter</p> <p>S'ils sont multiples, les règlements graphiques comportent un numéro séquentiel.</p> <p>préciser aussi une règle en cas de plan de secteurs, par exemple en utilisant le &lt;CodeDu&gt;</p>	<p>OK modifié :</p> <p>« S'ils sont découpés par coupures, les règlements graphiques comportent un tableau d'assemblage graphique et les fichiers comportent numéro séquentiel, le tableau d'assemblage porte le numéro 0. »</p>
37	DDT32	T	p62 Orientations	<p>il n'est pas précisé explicitement si on peut en plusieurs (bien que l'exemple semble le démontrer)</p>	<p>Ajouter : Si elles sont multiples, elles comportent un numéro séquentiel.</p> <p>préciser aussi une règle en cas de plan de secteurs, par exemple en utilisant le &lt;CodeDu&gt;</p>	<p>OK modifié</p> <p>cf commentaire 31</p>
38	DDT32	U	p66	<p>les articles R123-11, R123-12, R123-13 et R123-14 ne sont plus d'actualité.</p>	<p>remplacer respectivement par R151-17 et suivants, R151-52 et R151-53</p>	<p>OK, références supprimées (elles sont regroupées en 1ère partie)</p>

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
39	IGN	T	CSMD DU CSMD SUP	Ajout d'une balise référant une métadonnée « parent » liée au « Produit » DU (PLU, CC, PLUi), SCOT, SUP et PSMV.	Cela correspond aux ensembles de séries au sens Inspire et permet de référencer proprement les métadonnées de données dans les métadonnées de service (obligatoire pour Inspire)	OK modifié, valeur à saisir en attente de la rédaction des métadonnées parents par l'IGN (Décision du GT CNIG DDU du 29/11/2017)
39bis	IGN	G	CSMD DU CSMD SUP	Dans les documents, il faut faire attention à bien différencier les valeurs à renseigner des valeurs qui peuvent apparaître dans une interface de type geosource.  Par exemple sur Type de représentation géographique : la valeur à remplir est vector pas vecteur.	Harmoniser l'ensemble des champs en indiquant à chaque fois la vraie valeur à renseigner avec éventuellement sa traduction française.	OK. Corrigé (vecteur => vector)
40	Golf du Morbihan Vannes Agglomér.	E	p.33	Champ DATEVALID je pense qu'il y a une faute	Mettre DATVALID comme pour les autres tables	OK. Corrigé
41	GMVA	E	p.73 - 74	Classe INFO SURF INFO LIN INFO PCT	Manque le « _ » INFO_SURF, INFO_LIN ...	OK. Corrigé
42	GMVA	E	p16	Nom des classes	Passer tout en majuscules pour être cohérent partout	OK. Corrigé
43	GMVA	E	p.15	ZoneUrba	C'est ZONE_URBA	OK. Corrigé

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
44	GMVA	T		Changements du nom des tables avec la DATAPPRO, trop fastidieux à modifier si on a une base sur le CNIG 2014.	Ne pas changer	Il s'est avéré nécessaire de préfixer & suffixer les tables pour les monter dans une base de données intercommunale (par exemple dans une IDG), également pour différencier (avec éventuellement le _CodeURBA si nécessaire) plusieurs DU gérés par la même autorité compétente. Permet également de conserver différentes version du même DU.
45	Tours Métropole Val de Loire	T	P 23 P 24 P26-35 §3.3	Le document n'est pas assez précis sur le caractère <b>obligatoire ou non</b> de l'utilisation des valeurs de libellé définis dans la liste des types énumérés (listés p28-35), pour renseigner les champs libellés des tables, <b>sans adaptation, ni distinction, ni complément</b> . Ex : « Emplacement réservé » et non « ER n°1 destiné à l'élargissement de la voie ... »		Les champs LIBELLE des prescriptions et informations ne correspondent pas aux valeurs de libellé définis dans la liste des types énumérés. Ils contiennent le nom de la prescription telle quelle figure dans le DU. => OK. Précision apportée dans le standard : <i>Nom donné à la prescription dans le document d'urbanisme Exemple : « Emplacement réservé n°12 »</i>

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
46	Tours Métropole Val de Loire	T	P 59 §5.2	Augmenter la taille des champs : LIB_ATTRn (C10) LIB_VALn (C80)  Si les champs libellés doivent être renseignés avec le libellé correspondant au type tel qu'il figure dans la liste des types énumérés, il y a alors nécessité de disposer d'un champ permettant les <b>adaptations, distinctions, ou compléments</b> nécessaires au renseignement des Certificats d'Urbanisme.	LIB_ATTRn (C20) LIB_VALn (C254)	Ok corrigé : LIB_ATTRn (C20), en effet le mécanisme permet justement de s'affranchir de la longueur d'attribut limitée à 10 caractères. LIB_VALn est conservé à (C80) car les champs libellés ne doivent pas être renseignés avec le libellé correspondant au type/sous-type tel qu'il figure dans la liste des types énumérés
47	DDT04	U	PLU 29 du fichier	Liste des types des prescriptions. Le code 16-02 correspond aux STECAL. Jusqu'à présent, ces secteurs constituaient des zones qui étaient bien délimitées sur le plan de zonage (à la parcelle) et qui étaient numérisées dans la couche « ZONE_URBA ».. L'information était directement accessible.  Ces zones ont un règlement spécifique qui s'applique, au même titre que toutes les autres déclinaisons de zones ( U1, U2,...)  Je crains qu'il soit plus difficile de mettre ces zones en évidence en la saisissant dans les prescriptions, car l'information est traitée à un autre endroit, et se retrouve de plus noyée avec tout un tas d'autres informations.	Dans la couche « ZONE_URBA », conserver les codes Ah et Nh dans « TYPEZONE », notamment lorsqu'il s'agit de zones de type surfaciques.	Cf commentaire 229
48	DDT04	G	PLU	Les pages en format paysage ne sont pas paginées, d'où la difficulté de localiser la remarque faite dans la ligne au-dessus....	Paginer les pages en format paysage	OK corrigé

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
49	DDT04	T	PLU p30 du fichier	Dans la liste des types « prescriptionUrba », on passe directement au 29-01 (il n'y a pas le 29-00).	Je pense que le 29-01 correspond au 29-00 et le 29-02 au 29-01	OK corrigé
50	DDT04	U	CC p26 doc papier	Il est prévu une liste fermée des Libellés des secteurs pour nommer les différentes zones des cartes communales. Cette proposition est valable pour les nouvelles cartes communales à venir. Dans les CC déjà approuvées, les secteurs font l'objet d'appellations parfois différentes (ex : C pour constructible, ZA pour zone d'activité). C'est ce libellé qui apparaît en étiquette sur le plan de zonage. Il ne faut donc pas le modifier.	Ouvrir cette liste à d'autres appellations. Ne pas réaliser de contrôle bloquant sur ce champ pour un versement dans le GPU	OK modifié - cf commentaire 204
51	DDT04	T	CC p34 du doc papier	Il n'est pas prévu de mettre le pdf du plan de zonage dans les pièces écrites, alors qu'on le fait pour le plan de zonage du PLU. Nous le mettons quand même dans le répertoire « annexes » qui contient « toutes les autres pièces écrites ».....	Indiquer clairement ce qu'il convient de faire du pdf du zonage.	OK modifié Ajout de la possibilité de plan de sectorisation graphique (en pdf) pour les CC, équivalent au règlement graphique des PLU.
52	DHUP/QV 3	U	Bas de la p33, sur les ZURNU p38 <ZoneUrbaType>	Il pourrait être intéressant de différencier les zones U des zones U où s'appliquent le RNU dans les PLUi au vu de leur statut très particulier. A discuter lors du GT ?	Ajouter un exemple dans le LIBELLE (ex : Uc ou URNU) OU p38 ajouter sous U et avant AU : URNU, Zone urbaine soumise au règlement national de l'urbanisme	- Ce cas particulier peut-il prendre valeur d'exemple ? La consigne en bas de page est suffisamment claire. - le ZoneUrbaType doit coller au code de l'urba, et ce sont des zones U

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire  (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
53	DHUP/QV 3	E	P34 Tableau attributs pour les prescriptions	Dans la définition de LIBELLE, il serait intéressant de préciser que c'est à cet endroit que l'utilisateur décrit avec précision la prescription.  Y a-t-il possibilité d'encourager les utilisateurs à remplir le LIBELLE avec précision en signalant que cette information s'affichera sur le GPU pour plus de précision pour les utilisateurs du GPU ?	Suggestion : écrire quelque chose comme « Description physique de la prescription ».  Si possibilité de parler du GPU, écrire « Description physique de la prescription, cette information précise sera celle qui s'affichera sur le GPU »	OK modifié « Description physique de la prescription. Exemple : « Emplacement réservé n°12 » »  Mention à l'affichage dans le GPU : le GPU affiche-t-il le LIBELLE (long 254 caractères) ou l'étiquette TXT limitée à 10 caractères ?
54	DHUP/QV 3	G	P34 tableau prescriptions, colonne « Occurrences » de la ligne LIBELLE	Des exemples devraient être intégrés au tableau <PrescriptionUrbaType> dans certains cas où l'uniformisation est souhaitable.	Ecrire dans la ligne LIBELLE, colonne « occurrences » : Se référer aux suggestions dans PrescriptionUrbaType	OK. Un exemple est fourni : « Exemple : « Emplacement réservé n°12 » »
55	DHUP/QV 3	G	P35 tableau information	Mêmes remarques que pour le tableau concernant les prescriptions		OK modifié Même question que pour les prescriptions
56	DHUP/QV 3	U	P38, zone AUc	La définition ne reprend pas précisément le code de l'urbanisme, ce qui peut induire des erreurs et confusions avec AUs. De plus, « à urbaniser alternative » ne signifie pas grand chose »	Noter - AUc, à urbaniser, « Zone d'urbanisation future qui pourra être urbanisée ponctuellement ou à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. »	OK modifié

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
57	DHUP/QV 3	U	P28, code 5	Les emplacements réservés n'existent pas en tant que tels, il n'est pas possible d'avoir un emplacement réservé sans complément	Supprimer code 05 00 ou au moins l'annoter en tant que code à ne pas utiliser (lui préférer les sous-codes) mais correspond à une continuité avec le standard 2014	OK. Inclusion de la remarque : « sauf lot de données antérieurs au standard v2017, utiliser impérativement les sous-codes suivants »
58	DHUP/QV 3	U	P29, code 07 04	Élément (bâti et espaces), de paysage, de patrimoine, de point de vue ou écologique, cône de vue à protéger pour des motifs d'ordre écologique, correspondant à un espace boisé	Préciser que la référence législative est le L151-23 <b>al. 1</b>	OK modifié
59	DHUP/QV 3	U	P29, code 09 00	Le code « Emplacement réservé logement social/mixité sociale » doit se trouver avec les autres emplacements réservés pour plus de clarté (code 05)	Noter le code 09 comme abrogé et déplacé en code 05 05 « Emplacement réservé logement social/mixité sociale »	OK modifié
60	DHUP/QV 3	U	P29 code 10 00	Le code 10 00 est à mettre sous le code 05 00 car correspond au même article	Créer sous-code 05 06 Servitude de localisation des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts en zone U ou AU Noter le code 10 comme abrogé et déplacé vers code 05 06	OK modifié
61	DHUP/QV 3	U	P29 code 12	Le code 12 00 est à mettre sous le code 05 00 car correspond au même article	Créer sous-code 05 07 Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global Noter le code 12 comme abrogé et déplacé vers code 05 07	OK modifié
62	DHUP/QV 3	E	P29 code 16 01	Supprimer « de construction »	16 01 Bâtiment susceptible de changer de destination	OK modifié

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
63	DHUP/QV 3	U	P30, code 22	La distinction se fait ici sur la forme géographique, ce qui n'est pas forcément pertinent vis-à-vis du code de l'urbanisme, en revanche, une différenciation telle que suivie est possible :	22 00 Diversité commerciale à protéger ou à développer 22 01 Diversité commerciale à protéger 22 02 Diversité commerciale à développer	OK modifié
64	DHUP/QV 3	E	P30, code 24	Ici on différencie en fonction de l'objet, mais on ne dispose pas de tout, autant laisser la personne qui numérise le document écrire ce qu'elle veut dans LIBELLE et choisir dans TYPEPSC et STYPEPSC en fonction de l'action à effectuer vis-à-vis de la voie de circulation	24 00 Voies de circulation à créer, modifier ou conserver 24 01 Voies de circulation à modifier 24 02 Voies de circulation à créer 24 03 Voies de circulation à conserver	OK modifié
65	DHUP/QV 3	E	P30 code 25	Les distinctions en sous-codes ne correspondent pas au code de l'urbanisme. Ces distinctions seront faites via LIBELLE et non TYPEPSC et STYPEPSC	Ne laisser que 25 00 Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue et supprimer sous-codes 25 01 02 et 03	OK modifié
66	DHUP/QV 3	U	P31, code 31 00	On peut simplifier le nom pour le nom d'usage	31 00 Espaces remarquables du littoral (pas de changements des références) Attention au 31 01 qui est actuellement « 31 10 »	OK modifié  OK modifié
67	DHUP/QV 3	U	P31, code à ajouter suite au code 33	Il manque deux codes sur la loi montagne, il faudrait donc ajouter juste après le code 33 00 deux nouveaux codes	Codes à ajouter 34 00 Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver (L122-9° 35 00 Terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières à préserver (L122-10)	OK modifié  Du coup les codes 34 et 35 (qui n'étaient pas présents en v2014) sont reportés en codes 50 et 51
68	DHUP/QV 3	U	P33 code 47	A supprimer si ce n'est pas déjà fait		OK modifié

# Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
69	DHUP/QV 3	U	P34 tableau informations	Les références règlementaires d'un ensemble d'informations sont erronées	Référencer comme suit : 12 00 R151-52 13° 13 00 R151-52 9° 30 00 R151-52 12° 32 00 R151-52 10° 35 00 R151-52 11° 39 00 R151-52 14°	OK modifié
70	DHUP/QV 3	U	Plans de secteur des PLUi	Actuellement, un seul exemplaire des pièces écrites est créé, pour les PLUi, il serait intéressant d'intégrer la possibilité d'intégrer l'ensemble des règlements, l'ensemble des OAP, etc. des différents plans de secteur, ou par commune.	Ajouter la possibilité pour un PLUi (qui peut déjà mettre les pièces en entier) de fournir autant de règlements qu'il a de règlements différents en les codifiant en fonction de leur couverture géographique (en général commune). De même pour OAP et plans de zonage.	OK modifié. Cf commentaire 31
71	DHUP/QV 3	T	P61, concernant le règlement	Actuellement le règlement est un gros pdf. Il serait intéressant de demander à la personne qui dématérialise le règlement de créer autant de pdf que de zonages en plus du pdf unique du règlement.	Le 3_Règlement réunit : - le règlement entier en pdf - un pdf pour les dispositions générales s'il y en a - un pdf par zonage	Non retenu, car le règlement « est fourni sous la forme d'un fichier PDF indexé. On privilégie l'accès au sommaire en première page renvoyant vers chaque chapitre. Le dispositif d'indexation en début de chapitre de chaque type de zone, permet au lecteur d'atteindre facilement le règlement de la zone recherchée. »
72	Métropole Aix Marseille Provence	T	P 34 Tableau prescription	Le champ STYPEPSC est de type C2 et n'est pas assez long	Passer le champ STYPEPSC en type C4	Il s'agit du même commentaire.

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
73	Métropole Aix Marseille Provence	T	P 39 Tableau PrescriptionUrba Type	Le sous-code est codé sur 2 caractères et pour des raisons évidentes d'analyse thématique il serait préférable de concaténer dans ce champ le code et le sous-code	Le champ sous-code se verrait attribuer la codification suivante : 0100, 0101, 0102, 0103, 0200, 0201, 0202, 0300, 0301, 0400 ...	Cette proposition n'est pas retenue afin de maintenir la compatibilité avec les précédentes versions du standard
74	Métropole Aix Marseille Provence	T	P 35 Tableau information	Le champ STYPEINF est de type C2 et n'est pas assez long	Passer le champ STYPEINF en type C4	
75	Métropole Aix Marseille Provence	T	P 45 Tableau InformationUrbaT ype	Le sous-code est codé sur 2 caractères et pour des raisons évidentes d'analyse thématique il serait préférable de concaténer dans ce champ le code et le sous-code	Le champ sous-code se verrait attribuer la codification suivante : 0100, 0200, 0300, 0400, 0401, ...	
76	Métropole Aix Marseille Provence	T	P 33, 34 et 35 tableaux Zone_Urba + Prescription + Information	Le champ DATEVALID est de type C8 et risque de ne pas être assez long Etant donné le caractère facultatif de ce champ, il serait plus agréable de pouvoir l'utiliser avec des dates normalisées ou non : Soit 20171005 ou 05/10/2017	Passer les champs DATEVALID en type C12	Le format date est normalisé ISO 8601. Il est également utilisé dans les noms de fichiers, qui n'acceptent pas de caractères spéciaux.  Cette proposition n'est pas retenue
77	Métropole Aix Marseille Provence	T	P 70 Implémentations complémentaires	Aucune indication sur la bonne pratique concernant la taille des deux champs LIB_ATTRx et LIB_VALx ne sont mentionné. Un tableau figure dans cette page mais est contradictoire avec l'exemple donné plus bas	Proposition de normalisation des types de champs pour les couples implémentés : LIB_ATTRx : C80 LIB_VALx : C254	OK modifié Mais à des valeurs moindres : LIB_ATTRx : C20 (ce qui est suffisant pour un nom d'attribut) LIB_VALx : C80

# Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
78	Agglomération de la Région de Compiègne	T	Tableau page 38	Les valeurs Ah et Nh dans le tableau correspondant au type de zonage ont disparu du fait de l'évolution du code de l'urbanisme. Dans une logique de versionnement des données dans un sgbd, il apparaît nécessaire de préciser les opérations d'héritage pour la mise à niveau de la structure des données	Que faire pour les documents actuellement en vigueur et qui ont été typés avec l'une ou l'autre de ces valeurs ? Ne faut-il pas indiquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les documents en vigueur, les valeurs Ah ou Nh sont conservées,</li> <li>- Ou indiquer pour les valeurs de type Ah ou Nh existantes, les nouvelles à affecter sont A ou N.</li> </ul>	Les documents en vigueur dématérialisés au standard v2013 et v2014 restent supportés par le GPU  De façon évidente Ah => A et Nh devient N en v2017
79	Agglomération de la Région de Compiègne	T	Tableau page 35 et 36	Comment gérer des données historiques pour lesquelles le sous-type prescription ou information n'était pas rendu obligatoire ?	prévoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit de rendre obligatoire les attributs de sous-types uniquement pour les nouvelles données (ex : cas du géostandard PCRS sur la question de l'altimétrie Z)</li> <li>• Soit de préciser que pour les anciennes données, le sous-type passe de fait à xx-00</li> </ul>	Cette nouvelle version du standard ne s'applique effectivement qu'aux nouveaux jeux de données : les attributs de sous-types sont obligatoires uniquement pour les nouvelles données
80	Agglomération de la Région de Compiègne	T	Tableau page 41	Il semble y avoir une incohérence de sous-code dans le tableau listant les différentes prescriptions	Code 29 01 devrait-être codé 29 00 Code 29 02 devrait-être codé 29 01	OK modifié
81	Agglomération de la Région de Compiègne	T	Tableau page 45	Il semble y avoir une incohérence de sous-code dans le tableau listant les différentes informations jugées utiles	Code 19 01 devrait-être codé 19 00 Code 19 02 devrait-être codé 19 01	Non Info 19 01 n'est pas une valeur généralisée de 19 02, ce sont deux concepts différents

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
82	Agglomération de la Région de Compiègne	T et E	Page 54	Comment générer des identifiants IDURBA dans le cas des 2 procédures approuvées le même jour (ex : une modification et une révision simplifiée) ?	Ajouter un point 3) Cas particulier de plusieurs procédures approuvées le même jour avec une réponse à ce cas particulier que nous avons eu ? Faut-il implémenter un n° d'ordre ? (ex : 60159_PLU_20151225_1 et 60159_PLU_20151225_2)	Ce cas est traité au §3.1 partie « Modélisation temporelle » Le mode opératoire permet d'obtenir à la date concernée une seule version numérique consolidée du document d'urbanisme, avec l'ensemble des modifications. Il n'y a pas de numéro d'ordre
83	Agglomération de la Région de Compiègne	T	Tableau page 45 et 46	Certains libellés d'informations jugées utiles ne correspondent plus avec l'intitulé du standard d'octobre 2014	S'agit-il : 1) d'une évolution du texte réglementaire mais qui correspond bien à la même information (maintien du code) 2) la suppression d'une information, avec suppression du code et réemploi pour une autre information. Dans ce cas, comment gérer également l'héritage des données historiques (cf. q1) ?  01 – Site patrimonial remarquable <i>anciennement secteur sauvegardé</i> 20 – Règlement local de publicité <i>anciennement ZPR-ZPE</i> 31 – Périmètre patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables pris par délibération <i>anciennement Périmètre de non applications du L111 6 2 (R123-13 18)</i>	01 : c'est le cas 1) 20 et 30 : cas 2) Cf commentaire 78 Les documents en vigueur dématérialisés au standard v2013 et v2014 restent supportés par le GPU
84	Agglomération de la Région de Compiègne	E	P18 -30	Problème de pagination, on passe de la page 18 à la page 30	Réordonner les pages	OK corrigé

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
85	Agglomération de la Région de Compiègne	T	Page 70	La proposition concernant la gestion des attributs optionnels n'est pas optimum pour nous par rapport au standard actuel.	<p>Le préfixe LIB_ ne devrait pas être la seule solution afin de plus facilement assurer une taille maximum de 10 caractères pour le nom de l'attribut. Nous proposons d'ajouter L_ dans les possibilités de préfixe. Le portail de l'urbanisme pourrait également gérer ce préfixe (nous ne voyons pas de contraintes techniques fortes pour cette évolution).</p> <p>Nous proposons également de garder l'ancienne gestion des attributs optionnels à savoir [préfixe_attr1] et la valeur est contenue dans l'attribut.</p> <p>Ex :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l_bnfcr (bénéficiaire de l'emplacement réservé)</li> <li>- l_nature (nature de l'emplacement réservé)</li> </ul> <p>Le proposition qui est faite pour le nouveau standard (l_attr1 et l_val1) nous paraît plus lourde en gestion et n'apporte pas d'évolutions majeures. Cette forme a d'ailleurs déjà préexistée dans les toutes premières moutures du modèle d'échange (2008) et ne s'était pas avérée concluante</p>	<p>Cette nouvelle forme a été demandée par des utilisateurs.</p> <p>Elle permet notamment de s'affranchir de la limite des 10 caractères (elle a d'ailleurs été repoussée à 20 caractères)</p> <p>Son autre intérêt (majeur) est de permettre d'associer à chaque objet (une prescription par exemple) les attributs qui lui sont propres, ce qui évite la démultiplication des attributs optionnels.</p> <p>Dans votre exemple : l_bnfcr et l_nature seraient portés par toutes les prescriptions alors qu'elles ne concernent que les emplacements réservés.</p>
86	Mairie de Nanterre	E	Pages 9 et 10	Amélioration de la lisibilité de la correspondance entre destinations et sous-destinations	Mettre plus en évidence la présentation sous forme de tableau ?	A rapprocher du commentaire 168 car certains utilisateurs souhaitent au contraire la suppression de ce tableau...
86	Mairie de Nanterre	E	Pages 19 à 29	Problème dans la numérotation des pages : on passe directement de la 18 à la 30. Erreur de pagination ou contenu manquant ?	Rectifier la pagination ou réintégrer le contenu manquant	OK corrigé

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
87	Mairie de Nanterre	E	Pages 30 et 31	Amélioration de la lisibilité du paragraphe « Remarques », notamment les exceptions	Distinguer par des puces différentes ce qui relève des remarques ou de leur détail ?	OK modifié
88	Mairie de Nanterre	T	Page 32	DATAPPRO prend la valeur « 00000000 » pour un document en cours de procédure : qu'en est-il dans le cas de procédures en cours simultanées ?		DATAPPRO prendra également cette valeur. Une autre convention peut être temporairement choisie par l'utilisateur dans la mesure où cela n'a pas d'impact sur le document approuvé dématérialisé.
89	Mairie de Nanterre	T	Page 32	La DATEREF du référentiel n'est pas la même en fonction de la date d'actualisation de chaque objet ou classe d'objets	Préciser qu'il s'agit de la dernière version utilisée, même si elle n'a concerné que la numérisation d'un seul objet ?	C'est exact. Non modifié car le cas général exploite une unique version du référentiel cadastral
90	Mairie de Nanterre	T	Page 33	La primitive graphique est le polygone simple. Le terme « simple » a un sens particulier ?	Harmoniser avec le libellé des autres classes d'objets : primitive graphique « Polygone » ?	Chaque zonage est un polygone différencié, il n'y a pas de multi-géométrie
91	Mairie de Nanterre	U	Page 45	Type énuméré de <InformationUrbaType> : le code 16 recouvre-t-il la notion de zone archéologique sensible ?	Le cas échéant, ajouter la valeur « Zone archéologique sensible » ?	Avis du bureau métier : pas de valeur juridique donc proposition non retenue. Créer plutôt une annexe « Documents/informations facultatifs(ves) » où les autorités compétentes peuvent mettre ce genre d'infos Ajouter que seules les annexes au titre du code de l'urbanisme doivent figurer obligatoirement dans le dossier et que ce dossier n'a vocation qu'à recueillir des informations non exigées au titre du code de l'urbanisme

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
92	Mairie de Nanterre	U	Page 45	Type énuméré de <InformationUrbaType> : le code 19 n'a pas de sous-code générique	Attribuer un sous-code générique 19-00 ?	Cf commentaire 81
93	Mairie de Nanterre	U	Page 46	Type énuméré de <InformationUrbaType> à compléter	Ajouter les valeurs « Concession d'aménagement » et « Convention publique d'aménagement » ?	Avis du bureau métier : cf commentaire 91
94	Mairie de Nanterre	U	Page 46	Type énuméré de <InformationUrbaType> à compléter	Ajouter la valeur « Zone à risque d'exposition aux termites » ?	
95	Mairie de Nanterre	U	Page 46	Type énuméré de <InformationUrbaType> à compléter	Ajouter la valeur « Zone à risque d'exposition à l'amiante » ?	
96	Mairie de Nanterre	U	Page 46	Type énuméré de <InformationUrbaType> à compléter	Ajouter la valeur « Site BASOL » ?	
97	Mairie de Nanterre	E	Page 47 Ligne 3	Erreur de frappe	Compléter le texte semble-t-il manquant entre « (PSMV) » et « secteurs d'aménagement » ?	OK corrigé
98	Mairie de Nanterre	E	Page 54	Décalage du texte correspondant au sous-chapitre « Attribut SIREN »	Revoir la mise en forme du paragraphe pour aligner le sous-chapitre « Attribut SIREN » et le texte qui lui est associé ?	OK modifié
99	Mairie de Nanterre	E	Page 58	Présence d'un tableau vide	Le cas échéant, compléter ce tableau ou le supprimer ?	OK corrigé (pas de tableau)
100	Mairie de Nanterre	T	Page 59 Ligne 13	La mention « des différentes procédures actives » (idem pour 0_Procédure et 2_PADD) semble contradictoire avec le contenu du paragraphe « Dénomination des répertoires » de la page 56	Chaque procédure n'induit-elle pas la duplication du répertoire principal ? Car dans ce cas, les sous-répertoires ne seraient pas censés contenir de fichiers issus de concaténations	Chaque procédure induit la duplication du répertoire principal ET les sous-répertoires contiennent des fichiers issus de concaténations

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
101	Mairie de Nanterre	G	Page 67 Article 6	Les mentions sur les recommandations de sémiologie graphique, la liste des anomalies et le rapport qualité sont-elles toujours d'actualité dans la nouvelle version du standard ?	Reformuler ou préciser ce passage si ces recommandations ne sont plus intégrées au sein même du standard et font l'objet de documents distincts ?	OK, suppression de la mention aux recommandations de sémiologie graphique
102	Mairie de Nanterre	G	Page 68	L'annexe D mentionnée dans le paragraphe « Obligation du prestataire » existe-t-elle toujours ?	Le cas échéant, reformuler ce passage ou préciser le lien vers cette annexe ?	OK modifié
103	DDT37 - SV	T	Page 32	Rendre spatiale la table DOC_URBA ? > couche générée spatialement par l'IGN en flux WFS / Utiliser par GPU et IDG > couche « document » via flux WFS	Choix du référentiel : BD PARCELLAIRE ... Pb de topologie du PCIV dans le cas des PLUi ...	La table DOC_URBA n'est pas spatiale. Cette évolution est reportée à une version ultérieure du standard CNIG si le besoin est avéré. Décision du GT CNIG DDU du 29/11/2017
104	DDT37 - SV	T	Page 32	Champ NOMPROC : cas de plusieurs procédures approuvées le même jour : MJ et MS par exemple ? Duplication de l'enregistrement dans table DOC_URBA ?		Le standard précise : « Nom de la dernière procédure (ou de la plus importante dans le cas de plusieurs procédures le même jour) »
105	DDT37 - SV	G / T	4.3	Expliciter et détailler le cas concret d'un PSMV dans l'attente d'un standard à part entière.		En attente de la nomenclature nationale des PSMV, le cas est traité a minima et sera développé dans une version ultérieure du standard.

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
106	DDT37 - SV	G / T	Page 32	Gestion des pièces écrites : NOMREG / NOMPLAN ... URLREG / URLPLAN. Pourquoi ne pas ajouter d'autres Pièces écrites : PADD ? OAP ...?	<p>Les rendre optionnelles : LIB_NOMREG ...et ajouter d'autres Pièces écrites (PADD ...)</p> <p>Idem pour les URL : gestion par IDG, par plateforme ADS</p> <p>car inutiles qd publiés sur GPU</p> <p>utiles dans le cas de publication // sur IDG / plateforme ADS ?</p> <p>&gt; redondance disponibilité des données via flux WMS / WFS</p> <p>Doublons de stockage des pièces écrites sur différents serveurs ? " Mises à jour démultipliées des données géographiques et des pièces écrites?</p> <p>Optimisation de la « taille » des couches avec des champs vides prévus à 254 caractères ?</p> <p>Déjà optionnels mais rendre optionnels en les indiquants dans le paragraphe 5.2 , en ne les imposant pas à tout le monde ?</p>	<p>La gestion des pièces écrites s'effectue via une structure de stockage déterminée (au §4.3)</p> <p>Le règlement bénéficie historiquement d'un accès particulier.</p> <p>Les pièces écrites peuvent également être accessibles en ligne via URLPE</p>
107	DDT 37 - SV	G / T	Page 32	Champs URLPE et URLMD : contraintes alimentation GPU via flux WFS	<p>Déjà optionnels mais rendre optionnels en les indiquants dans le paragraphe 5.2 , en ne les imposant pas à tout le monde ? &gt; LIB_</p> <p>Optimisation de la « taille » des couches avec des champs vides prévus à 254 caractères ?</p>	<p>Champs URLPE maintenus par conformité à la syndicatoin ATOM</p> <p>OK Champs URLMD supprimé</p>
108	DDT 37 - SV	G / T	Page 32	Intérêt du champ SITEWEB, Depuis le GPU ?		<p>1/ La consultation peut se faire depuis un autre SI que le GPU</p> <p>2/ Le site internet de la collectivité peut apporter des informations complémentaires sur sa démarche, ainsi qu'une autre forme de diffusion de l'information.</p>

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
109	DDT 37 - SV	T	Page 33	<p>« Astuce : On privilégie l'accès au sommaire en première page du règlement renvoyant vers chaque chapitre.</p> <p>L'attribut NOMFIC peut également prendre la forme fichier.pdf#page=n° page afin que le pdf s'ouvre à la page concernant le zonage, ou encore la forme fichier.pdf#nameddest={libelle} pour un accès direct à la « destination » du pdf portant tel {libelle}.</p> <p>(Idem pour URLFIC).</p> <p>Exemple : si le règlement de la zone Ub figure p24, l'attribut NOMFIC prendra la valeur : 44712_reglement_20041103.pdf#page=24 ou encore 44712_reglement_20041103.pdf#nameddest=Ub » : les astuces de nommage du fichier ne sont pas acceptés par le validateur du GPU, je crois ?</p>	<p>Plutôt expliciter le fait de faire un sommaire pointant vers les différents articles / chapitres du document via logiciel de traitement de texte et conservé ensuite lors de la conversion en PDF</p> <p>Pour les éléments au format « image » scannés, indiquer de faire un sommaire général permettant l'ajout ensuite de signets, dans le PDF, fusionnant les différents documents.</p>	<p>Ceci est explicité au §4,3 – 3_Reglement</p> <p>OK modifié</p> <p>§4.3 3_Reglement : S'ils sont découpés par coupures, les règlements graphiques comportent un tableau d'assemblage graphique et les fichiers comportent numéro séquentiel, le tableau d'assemblage porte le numéro 0. les astuces de nommage ne modifient pas le nom du fichier tel que décrit §4.3 (donc sans impact sur le validateur GPU)</p>
110	DDT 37 - SV	G	Page 33	<p>« Consigne : Les PLUi peuvent désormais définir une ou plusieurs zones urbaines dont la réglementation renverra aux articles de fond du règlement national d'urbanisme (RNU). (...) NOMFIC est le règlement du PLUI s'il mentionne ces zones, sinon : un fichier RNU.pdf contenant l'URL Légifrance ci-dessus. » :</p>	<p>Mentionner ce cas, dans paragraphes 2.1, et même page sur ligne « Regroupement » ?</p>	<p>Pas nécessairement utile car ce sont bien des zones U, traitées au §2.1 et dans la ligne « Regroupement »</p>

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
111	DDT 37 - SV	G	Page 61	« Le règlement graphique doit conserver un volume informatique conforme aux contraintes de transmission de données via internet. Ce volume doit être limité à 20Mo. On privilégiera la constitution de PDF vectoriels. »	- Contrainte de taille difficilement atteignable dans le cas de PLUi : sinon revoir le lien vers fichier règlement graphique (sans tout fusionner dans un seul fichier et suppression donc du champ NOMPLAN dans DOC_URBA... - Expliciter la constitution de PDF vectoriels dans le cas de règlements graphiques.	OK pour le fichier règlement graphique (cf commentaire 109)  OK modifié, cette précision a été apportée.
112	DDT 37 - SV	G	Page 62	Nommage des annexes : reprendre les éléments du standard CNIG PLU 2014 pour distinction des annexes sanitaires et autres pièces écrites ?	Annexes sanitaires : ep, aep, ... Lien vers PPRi ... > automatisation du nommage des pièces écrites via GPU, plus parlant pour le citoyen.	Cette nomenclature n'a pas été reprise car elle n'était pas exhaustive. Parallèlement la classification en type sous-type permet un nommage à la fois plus rigoureux et corrélé au code de l'urbanisme. La traduction en clair des fichiers à partir de la nomenclature relève du domaine applicatif.
113	DDT37 - SV	G / T	Pages 70/71	Intérêt de garder mentions de champs optionnels pour les exemples cités : d'un point de vue « structuration » des données SIG / optimisation des couches géographiques ? Ajout de champs supplémentaires saisis dans qq cas seulement ? Par contre, mentionner l'ajout de champs supplémentaires : préfixe_LIB > contrainte GPU Mentionner l'ajout possible de la destination dominante, champ enlevé de CNIG PLU v2014 via champ nommé directement LIB_DEST ?		De nombreux utilisateurs exploitent et demandent le maintien des champs optionnels.  L'attribut DESTDOMI fait bien partie des attributs donnés en exemple, il suit le même mécanisme que les autres attributs optionnels.

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
114	DDT37 - SV	G / T	Pages 73/74	Identifiants objets ? > utilisés par IDG ?		Il s'agit d'un complément d'implémentation offert aux utilisateurs. Il semble rarement utilisé il n'y a pas d'intérêt particulier) supprimer cette option. Faut-il le faire ?
115	Com. Com Auray Quiberon	U	Page 9, paragraphe 2.1	Couverture du territoire communal : question du zonage en mer (question soulevée lors du GT du 7 juin 2016).	Préciser à minima	§4 « Emprise territoriale » : sur le littoral les limites communales s'étendent parfois en mer au delà du périmètre cadastral permettant à certaines communes de créer des zones portuaires assorties d'un règlement
116	Com. Com Auray Quiberon	U	Page 9, paragraphe 2.1	Quatre types de zones : question des annulations partielles avec retour au RNU sur ces espaces		Cf §4 « Annulation partielle » sans impact sur les quatre types de zones répertoriés dans le code de l'urbanisme
117	Com. Com Auray Quiberon	U	Page 16, « Règle en cas de remplacement »	cas des annulations partielles : création d'un nouveau doc ou considéré comme procédure modifiant partiellement un doc?		Le document est modifié suivant la consigne §4 « Annulation partielle »
118	Com. Com Auray Quiberon	U	Page 17, « cas des procédures modifiant partiellement	cas des annulations partielles : création d'un nouveau doc ou considéré comme procédure modifiant partiellement un doc? Quel traitement des dates dans ce cas		Pas de traitement particulier des dates.

# Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
119	Com. Com Auray Quiberon	T	Page 33, Modélisation géométrique	Cas des zonages en mer : limite communale de la Dgfp ou de la Bd Parcellaire	Préciser qu'en l'absence de limite de zone (cas des zonages en mer), la limite communale de la bd parcellaire ou du PCI de la DGFIP sera utilisée)	Il est précisé au §4 : « <i>sur le littoral les limites communales s'étendent parfois en mer au delà du périmètre cadastral permettant à certaines communes de créer des zones portuaires assorties d'un règlement</i> ».
120	Com. Com Auray Quiberon	T	Page 33, « Astuce »	Le paramétrage d'une destination dans un pdf ne nécessite pas obligatoirement l'usage du paramètre 'namedest', on peut directement saisir la destination après le '#'.  A noter que le fonctionnement de ces options 'page' ou 'destination' dépendent des modules pdf utilisés par les navigateurs internet. Des modules autres que ceux d'Adobe peuvent ne pas reconnaître ces balises		OK. Merci pour l'information
121	Com. Com Auray Quiberon	T	Page 34 : « Primitive graphique »	Préciser que les primitives graphiques attendues sont de type simples comme pour la classe d'objet <zone_urba>..	Rajouter le cas échéant « Les multilignes et multipolygones sont interdits »	OK, c'est précisé
122	Com. Com Auray Quiberon	T	Page 35 : « Primitive graphique »	Préciser que les primitives graphiques attendues pour les informations sont également simples comme pour la classe d'objet <zone_urba> et <prescription>.  Les multilignes et multipolygones sont interdits.	Rajouter « Les multilignes et multipolygones sont interdits »	OK, c'est précisé
123	Com. Com Auray Quiberon	T	Page 38 – 'Type énuméré <ZonreUrbaType >	Cas des espaces concernés par des annulations partielles avec retour au RNU. Quel classement de zone leur affecter ?		Cf §4 « Annulation partielle » Le document renvoie au jugement d'annulation partielle.

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
124	Com. Com Auray Quiberon	T	Page 47 – Respect du document opposable	Quelle est la valeur juridique et la portée de cette phrase : « les incertitudes quant à l'interprétation du plan seront soumises par écrit à l'autorité compétente qui répondra au prestataire ». L'étiquette manquante d'une zone sur le plan papier ne compromet-elle pas la zone quand bien même la couche est correctement renseignée en SIG. Pour l'instant, nous considérons l'information du règlement papier comme référence et nous sommes amenés à « dégrader » la couche <ZoneUrba> en classant ces zones en « indéterminé»		La référence est bien le document opposable dans son intégralité (règlement et règlement graphique, etc.)  Le propos ne met pas en cause ce principe (dans le cas où l'on numérise un document papier) Cette mention consiste à recommander d'alerter l'autorité compétente en cas d'incertitude quant à l'interprétation, qu'il s'agisse d'une lacune ou de toute autre cause.
125	Com. Com Auray Quiberon	T	Page 47 – 'Paragraphe annulation partielle »	Des propositions complémentaires avaient été faites lors du GT du 12 avril 2016 (cf compte-rendu paragraphe 6.2) et un document 'Cas des annulations partielles' avait été produit.	Les reprendre dans le document. Proposer un lien vers le document le cas échéant	La proposition consistant à considérer l'annulation partielle comme une procédure nécessitant de recomposer un document numérique complet à la date d'annulation n'a finalement pas été retenue car elle s'avérait complexe à réaliser et à intégrer dans le GPU (cf « requiert l'avis du bureau métier » CR du 7 juin 2016)
126	Com. Com Auray Quiberon	T	Page 48 – 'Paragraphe « Saisie des données »	Est indiqué « Le graphe peut ne pas être planaire » alors que page 16, il est précisé que la classe d'objet <ZoneUrba> se doit d'être planaire.	Préciser les classes d'objets devant faire l'objet d'un graph planaire	OK, ceci a été précisé

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
127	Com. Com Auray Quiberon	T	Page 52 « qualité des données »	Aucune précision n'est apportée quant au contrôle de la qualité topologique des données. Une référence pourrait être ajoutée vers le document du MEEDDM-Centre de prestation d'Ingénieries informatiques-Département Opérationnel Ouest « jeu de données SIG - vérification et la correction des géométries »	Préciser que le contrôle topologique pourra s'appuyer sur le standard OGC – JEOS	Les paragraphes « Cohérence topologique entre objets » et « Règles de superposition » sont suffisamment explicites. Nous avons bien pris connaissance du document du CPII-DOO mais il constituerait une annexe un peu trop technique à l'usage des prestataires de numérisation.
128	Com. Com Auray Quiberon	T	Page 64 « considérations juridiques » Page 66 article 4 Page 68 Article 7, obligation du prestataire	Dans la mesure où le RPCU est indiqué comme support de numérisation en page 33, ne faudrait-il pas également préciser les considérations juridiques (même partiellement connue) de ce cas de figure dans ces 3 autres paragraphes à moins de le retirer de la page 33 et d'envisager sa réintroduction lors d'une prochaine révision.		OK, lorsque ces conditions de réutilisation seront connues. A intégrer dans une version ultérieure du standard.
129	Com. Com Auray Quiberon	G	Page 70, attributs supplémentaires	La rédaction du 1 <sup>er</sup> paragraphe peut porter à confusion quant à la dénomination des champs de ces attributs supplémentaires	Indiquer qu'ils seront basés obligatoirement sur une association de deux champs dénommés lib_attr# et lib_val#	OK modifié
130	Com. Com Auray Quiberon	T	Page 73-74	Pourquoi ne pas reprendre la logique de constitution des identifiants uniques définis pour les habillages en l'appliquant aux Prescriptions PS, PL, PP et aux informations : IS, IL, IP et définir pour les zonages le préfixe ZO.  Ceci permettrait d'avoir toujours deux caractères avant la numérotation. Il pourrait dès lors être intéressant de fixer le type à 11 caractères afin de coder la numérotation sur 9 chiffres (maxi de 999 999 999).		OK modifié, proposition retenue Le format est maintenu à 10C (le maximum de 99 999 999 s'avère suffisant par rapport au nombre d'objets d'un document d'urbanisme)

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
131	Neogeo Technologies	E	Pages 3, 6	« entre autre » est incorrecte	« entre autre » à remplacer par « entre autres » voire « entre autres choses »	OK modifié
132	Neogeo Technologies	E	Page 6 partie « Ordonnance relative à la création du portail national de l'urbanisme »	Phrase suivante redondante avec la partie consacrée aux objectifs plus haut : « Outre l'amélioration de la connaissance des politiques publiques d'urbanisme, le géoportail de l'urbanisme est un vecteur de modernisation de l'administration. »	Supprimer cette phrase.	Mention conservée
133	Neogeo Technologies	E	Page 6 partie « A qui s'adresse ce document ? »	Se limiter aux producteurs ne me semble pas pertinent. En général un standard de données s'adresse à la fois au producteur et aux consommateurs.		S'agissant d'un standard de dématérialisation, le document s'adresse en priorité aux acteurs de cette dématérialisation. Le GPU s'adresse par contre aux citoyens / utilisateurs / internautes.
134	Neogeo Technologies	E	Page 16 3.1 partie Gestion des identifiants	Le fait de mentionner « y compris à des dates différentes » me semble inintéressant puisque dans ce cas le triplet sera différent pour 2 documents d'urbanisme d'un même type issus d'une même collectivité.	Remplacer par « y compris à des dates identiques ».	C'est bien « y compris à des dates différentes ». En effet, la DATAPPRO n'est pas retenue par le GPU pour identifier un DU mais uniquement pour identifier une version (approuvé à telle date) du DU.
135	Neogeo Technologies	E	Page 16 Partie de référence spatial	Quelle est la pertinence d'évoquer le système altimétrique dans ce document ? Est-ce que l'altitude doit être renseignée dans les documents d'urbanisme. Je n'ai trouvé nulle part ailleurs dans le document de référence à l'altitude.		C'est exact. Cette information est cependant utilisée par le standard SUP. Par simplicité et uniformisation des standards le même tableau est utilisé, dans la mesure où cela ne gêne nullement la compréhension.

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
136	Neogeo Technologies	E	Page 16 Partie Système de référence spatiale	La phrase suivante est détachée de l'exemple concernant la métropole. Cette phrase est erronée sauf si elle se réfère au cas particulier de la métropole. « Ainsi, chaque objet spatial est localisé dans le système de référence réglementaire RGF93 en utilisant la projection associée correspondant au territoire couvert. »	Déplacer cette phrase dans le paragraphe consacré à l'exemple de la métropole.	OK modifié « Ainsi, chaque objet spatial est localisé dans le système de référence réglementaire RGF93 en utilisant la projection associée correspondant au territoire couvert. »
137	Neogeo Technologies	E	Page 16 Tableau des systèmes de référence spatiale		Déplacer le tableau juste après la référence au décret associé de sorte à placer l'exemple de la métropole après le tableau.	OK modifié : exemple de la métropole après le tableau.
138	Neogeo Technologies	E	Page 16 Tableau des systèmes de référence spatiale	Que signifie la notion de millésime sur la première ligne du tableau ?		Il s'agit d'une demande de la Mission à l'information Géographique, relative au fait que les systèmes de référence sont susceptibles d'évoluer. Décision du GT CNIG DDU du 29/11/2017
139	Neogeo Technologies	E	Page 30 3.2 Partie Remarques	L'indentation des puces ne semble pas correcte après « Parmi les exceptions se trouvent : »		OK modifié

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
140	Neogeo Technologies	E	Page 48 4.1 Saisie des données	« Le graphe peut ne pas être planaire. C'est-à-dire que deux lignes peuvent se croiser dans le graphe sans donner lieu à la création d'un nœud et deux surfaces d'une classe différente peuvent se recouper ou se recouvrir. »  Le fait d'indiquer qu'un graphe peut ne pas être planaire n'a pas une valeur intéressante.	Indiquer plutôt quels sous-ensembles des données doivent former des graphes planaires. Exemple : le graphe formé par les objets ZoneUrba.	OK modifié, ce paragraphe a été remanié
141	Neogeo Technologies	E	Page 48 4.1 Saisie des données	L'illustration qui suit la phrase suivante ne semble pas illustrer une saisie incorrecte : « Deux lignes représentatives d'objets qui ont une intersection commune sont tenues de se recouper en un nœud. » En effet, le graphe n'est pas planaire et il semble que des nœuds soient bien présents aux intersections.	Reformuler les paragraphes et supprimer l'illustration pour éviter toute mauvaise interprétation.	OK modifié, l'illustration était mal placée (elle concerne le partage de la géométrie avec le cadastre)
142	Neogeo Technologies	E	Page 48 4.1 Saisie des données partie Partage de la géométrie avec le cadastre	Cette phrase est plutôt ambiguë : « Les contours des objets doivent, quand c'est possible, suivre des voies ou des contours d'objets existants. » On ne sait pas si l'on fait référence aux objets du document d'urbanisme ou à ceux du cadastre (que ce soit en début ou en fin de phrase).	Donner des exemples graphiques.	OK précisé : <i>Les contours des objets à numériser doivent, quand c'est possible, suivre des axes de voies ou des contours d'objets cadastraux (sections, parcelles) existants.</i>
143	Neogeo Technologies	E	Page 49 4.1 Saisie des données partie Cohérence topologique entre objets	« pas de trou (à l'exception des secteurs couverts par un PSMV), pas de recouvrement, pas de lacune. » Outre un PSMV, un trou peut être légitime dans le cas d'un territoire disposant d'un trou (territoire d'une commune enclavé dans le territoire d'une autre)	Sortir cette notion de « trou » de cette phrase car la notion de « lacune » ou « omission » est/serait suffisante.	OK modifié La mention à l'enclave communale a été ajoutée

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire  (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
144	Neogeo Technologies	E	Page 49 4.1 Saisie des données partie Cohérence topologique entre objets	Les deux propositions suivantes pourraient sans doute être remplacées par une phrase demandant de respecter les géométries définies dans le standard Simple Features de l'OGC. Cela permettrait simplement de s'assurer qu'une géométrie est valide en utilisant une fonction telle que ST_IsValid de PostGIS par exemple.  Par ailleurs, ailleurs dans le document il est fait référence à un « Polygone simple ». Cette notion mériterait d'être clarifiée. Est-ce qu'un polygone avec un trou est un polygone simple ?	Ajouter une référence à un standard sur lequel s'appuyer.	Préférence pour indiquer les règles en langage compréhensible, notamment à destination des prestataires de numérisation moins familiarisés avec la géomatique  Le notion de polygone / polyligne simple a été clarifiée dans le standard : pas de multi-polygone ni de multi-ligne
145	Neogeo Technologies	E	Page 52 4.2 Qualité des données	« Des contrôles qualité seront effectués par le maître d'ouvrage à chaque réception du document d'urbanisme numérique de façon à vérifier la conformité entre le document d'urbanisme numérique et le document d'urbanisme opposable. »  Cette phrase est incomplète. La conformité par rapport aux spécifications ou aux standards doit également être vérifiée.	Compléter la phrase.	OK modifié.  Le § 4.2 Qualité des données a été remanié avec entre autres un paragraphe « Cohérence logique » précisant les notions de respect des spécifications et du modèle de données.
146	Neogeo Technologies	E	Page 52 4.2 Qualité des données	La conformité aux éléments présentés dans le §4.1 n'est pas évoquée dans le §4.2. Doit-on comprendre que la cohérence topologique est optionnelle ?	Préciser les §4.1 et 4.2 sur le caractère obligatoire ou non des consignes de saisie des géométries présentées en 4.1.	OK modifié.  Le §4.2 Qualité des données renvoie aux critères de cohérence topologique figurant en 4.1

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire  (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
147	Neogeo Technologies	E	CSMD Pages 3 Consignes de nommage du fichier	Dans la chaîne fr-(SIREN/0000INSEE)-(plui/plu/pos/psmv/cc)DATAPPRO.xml la partie { _CodeDU } a été oubliée.	Ajouter la partie { _CodeDU } Indiquer que cette partie est optionnelle. Indiquer que cet identifiant doit être cohérent avec l'identifiant du document d'urbanisme utilisé dans la base de données elle-même et pour le nommage des fichiers.	OK modifié
148	Neogeo Technologies	E	CSMD Pages 3 Consignes de nommage du fichier	Les syntaxes proposées dans ce document et dans <a href="http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/09/170915_Standard_CNIG_PLU_vprojet.pdf">http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/09/170915_Standard_CNIG_PLU_vprojet.pdf</a> ne sont pas cohérentes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans l'un le type de document d'urbanisme est écrit en minuscules et dans l'autre c'est en majuscules.</li> <li>- Dans les 2 documents les espaces soulignés ne sont pas placés aux mêmes endroits</li> <li>- Formatage du code INSEE sur 9 caractères dans les métadonnées</li> </ul> Est-ce volontaire ?	Homogénéiser la syntaxe ?	En effet, quoique bâtie sur les mêmes informations, la syntaxe n'est pas rigoureusement la même. Celle des consignes de saisie de métadonnées respecte les consignes Inspire et les usages des IDG, dont le GPU.
149	Neogeo Technologies	E	CSMD partout	Un acronyme est un type particulier d'abréviation.	Remplacer « acronyme » par « abréviation »	OK modifié

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
150	Neogeo Technologies	E	CSMD Page 4 Consignes de saisie Identification des données.	« Aucun millésime n'est retenu dans la mesure ou seule la version en cours du document d'urbanisme est consultable. » Attention, les documents d'urbanisme sont probablement destinés à être publiés en Open Data. Les bonnes pratiques de l'Open Data promeuvent la mise à disposition de toutes les versions publiées me semble-t-il.		Le millésime ne se situe pas dans l'intitulé de la ressource, mais il est bien exprimé via la DATAPPRO que l'on retrouve dans le nom du fichier, l'IRU et les références temporelles
151	Neogeo Technologies	E	CSMD Page 5 Identificateur de ressource unique	Ce serait plus simple si l'identificateur de ressource unique et le nom du fichier étaient proches. En particulier, pour ce qui concerne le formatage du code insee.	Homogénéiser le nom du fichier de métadonnées et l'identificateur de ressource unique.	Maintien de la spécification existante
152	Neogeo Technologies	E	CSMD Page 5 fileIdentfier	La phrase « identique aux règles de nommage ci-dessus (sans l'extension .xml) » est ambiguë	Préciser qu'il s'agit de la règle de nommage du fichier de métadonnées du §	OK modifié
153	Neogeo Technologies	E	CSMD Page 8 Mots clés libres	Dans cette partie, il n'est pas clairement indiqué qu'il faut saisir 2 mots clés. On pourrait comprendre qu'il faille saisir 1 seul mot clé « CC - Carte Communale »	Clarifier ce point	OK précisé avec un exemple
154	Neogeo Technologies	E	CSMD Page 9 Référentiel de coordonnées	Est-il préférable de renseigner le système de coordonnées selon les 2 registres (EPSG et IGNF) ?		OK, code EPSG ajouté
155	Neogeo Technologies	E	CSMD Page 10	Erreur d'orthographe de Côte d'Azur : Exemple de généalogie sur les métadonnées de la Métropole Nice <u>Coté</u> d'Azur	Remplacer Coté par Côte.	OK corrigé

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
156	Neogeo Technologies	E	CSMD Page 11 Résolution spatiale	Risque de mauvaise interprétation de « la plus petite échelle ».	Insérer un exemple avec plusieurs échelles en indiquant laquelle est la plus petite.	OK précisé « le plus grand dénominateur »
157	Neogeo Technologies	E	CSMD Page 12 Degré de conformité	Il n'est pas évident de renseigner ces trois états dans GeoNetwork lorsque l'on a qu'une case à cocher : conforme / non conforme / non évalué	Expliciter la syntaxe de ces valeurs	Ces valeurs sont explicites, il s'agit de la conformité aux spécifications : standard CNIG et Inspire
158	Neogeo Technologies	E	CSMD Page 13 Conditions applicables à l'accès et à l'utilisation	L'exemple de renseignement des contraintes Open Data est très mal choisi. En effet, le choix de la licence ODbL sous-entend que le producteur de cette base de données attend que les contributions faites par des tiers soient reversées. Cela n'a aucun sens dans le cas de documents d'urbanisme.	Utiliser la Licence Ouverte version 2.0.	Les consignes de saisie de métadonnées recommanderont la licence ouverte, mais laisseront la possibilité d'utiliser une licence ODBL. Décision du GT CNIG DDU du 29/11/2017.
159	Neogeo Technologies	E	CSMD Page 13 Autre exemple de contraintes légales (GéoBretagne)	Je ne sais dans quelle mesure les versions numériques des documents d'urbanisme sont des documents opposables. Dans l'hypothèse où ils seraient voués à être opposables alors l'exemple de GéoBretagne ne serait pas opportun.		Actuellement, seule la version papier signée par le préfet est opposable.
160	CODAH	U	CSMD p3	Dans le paragraphe Périmètre INSPIRE, il est fait référence aux plans d'occupation des sols. Ceux-ci n'étant plus opposables à ma connaissance, entrent-ils toujours dans le cadre d'INSPIRE ?		OK. Le résumé du standard et le paragraphe « champ d'application » indiquent que les plans d'occupation des sols (POS), qui ont vocation à disparaître, se voient appliquer les prescriptions du Standard CNIG POS PLU V2014. Cela dit les rares POS en vigueur restent toujours dans le périmètre Inspire

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
161	CODAH	E	CSMD p12	Préciser quelles spécifications sont obligatoires.		Les consignes de saisie de métadonnées sont obligatoires
162	CODAH	G	CSMD p15	De plus en plus souvent, et en particulier pour les données diffusées sur internet, les adresses mail ne sont pas diffusées. Par exemple, si on souhaite contacter une collectivité, on ne peut pas lui écrire directement, il faut passer par un formulaire de contact, en général disponible sur le site de la collectivité.		OK modifié. L'adresse mail peut être remplacée par l'URL du formulaire de contact
163	CODAH	E	CSMD p4	Serait-il possible d'insérer des extraits de fichiers xml, en-dessous des Xpath, comme ça a été fait dans le guide de saisie des métadonnées INSPIRE de 2013 ? La traduction des Xpath en balises n'est pas évidente.		Proposition non retenue, pour éviter d'alourdir le document et parce que des ressources seront fournies sur le site du CNIG à l'instar de celles pour le standard v2014 : fichier exemple et fichier modèle pour les métadonnées.

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
164	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (DRIEA IF/UD 75)	U	page 44, tableau descriptif du type énuméré <PrescriptionUrb aType>, code 47	Traiter le secteur affecté au Sénat par l'ordonnance du 17 novembre 1958 comme un secteur de prescription du PLU de Paris ne paraît pas cohérent avec la législation. En effet, cela suggère une forme de subordination du premier au second, alors que le PLU n'est pas applicable dans l'enclave du Sénat et que la Ville de Paris n'y est pas compétente en matière d'urbanisme.	Supprimer la prescription codée 47. S'il fallait que le standard CNIG PLU prenne en charge le cas du Sénat, la seule option admissible d'un point de vue métier serait de l'assimiler à un objet de la classe <DocumentUrba>. Mais ceci nécessiterait de nombreuses adaptations qu'il ne serait pas pertinent d'apporter pour le seul bénéfice d'une petite enclave de 25 hectares. Dans la mesure où les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans le secteur affecté au Sénat ne constituent ni un SCoT, ni un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, ni une carte communale, elles ne sont pas concernées par l'obligation de publication sur le GPU dans un standard CNIG. Que ce cas particulier ne soit pris pas pris en compte par le standard ne semble donc pas problématique d'un point de vue réglementaire, et n'empêchera pas par ailleurs de faire apparaître la spécificité de l'enclave sénatoriale sur le GPU. Nous avons échangé avec l'équipe projet du GPU sur ce point et l'implémentation d'une solution est prévue.	OK prescription « enclave sénat » supprimée
165	DDTM50	E	Ensemble du document	Erreur d'écriture	Ecrire projet d'aménagement et de développement durables (durable avec un s)	OK corrigé
166	DDTM50	U	p6 - 1.2 ligne 3	Le permis de lotir n'existe plus	Remplacer "permis de lotir" par "permis d'aménager"	OK modifié

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
167	DDTM50	U	p9 - 2.1 Présentation générale	<p>Le fait de travailler avec des versions modifiées de documents à l'origine anciens a pour conséquence qu'il subsiste à certains endroits des formulations correspondant à des modes de pensée qui ne sont plus ceux encouragés actuellement. S'agissant de documents destinés à être diffusés auprès des collectivités, ces points peuvent s'avérer contre-productifs par rapport aux efforts de portage des politiques publiques et de pédagogie menée par les services de l'Etat.</p> <p>Ainsi la présentation du PLU communal en premier est en contradiction avec les évolutions de l'écriture du code de l'urbanisme qui font du PLU la norme et du PLU communal l'exception.</p> <p>La présentation du PLU centrée sur le zonage correspond à la philosophie du « zoning » en vigueur du temps des POS mais que ne correspond pas à ce qui est souhaité d'un PLU(i). Le cœur du PLU est le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et non le zonage. Les pièces réglementaires (règlement et OAP) doivent être cohérentes avec le PADD et traduire la mise en œuvre ses orientations. Le zonage n'est qu'un des éléments figurant sur un ou plusieurs des documents graphiques du règlement. De plus, les OAP, dont l'importance dans le PLU va croissante, mériteraient d'être plus mises en avant dans la présentation (<i>p.m.</i> : il est à présent possible de se passer complètement de règlement écrit sur une zone AU si elle bénéficie d'OAP suffisamment précises).</p>	<p>P 9 (éléments barrés à supprimer, éléments en bleu : proposition d'ajouts) : remplacer le sous-titre « le PLU » par « le PLU(i) » « <i>Une couverture du territoire communal...</i> En règle générale, le PLU couvre l'intégralité du territoire communal de la collectivité à l'exception notamment des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (article L.153-1 du code de l'urbanisme). » « Ces quatre rubriques générales se déclinent en catégories de zones détaillées (voir page 44). » : faux, à supprimer. « Ces zones sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques du règlement ». P 10 : Après la partie relative au règlement, il est proposé d'ajouter : « Le règlement (littéral et graphique) est opposable aux autorisations d'urbanisme en termes de conformité. De plus, le PLU(i) comprend également, au minimum au niveau des zones AU, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui sont opposables aux autorisations d'urbanisme en termes de compatibilité. Les dispositions du règlement et des OAP sont fixées en cohérence avec le PADD. » P 12 : « Le zonage est considéré comme le cœur d'un PLU. Il est décrit [...] » : à supprimer.</p>	OK modifié

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires **18/09/2017** au **17/11/2017**

Date : 12/12/2017

Document : **Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017**

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire  (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
168	DDTM50	E	p9 - 2.1 Présentation générale	Le listing destinations et sous-destinations n'apporte rien à la dématérialisation et peut-être source de confusion (les destinations citées ne s'appliquent qu'aux PLU modernisés, cartes communales et territoires au RNU ; pour les POS et PLU plus anciens, ce sont les destinations antérieures au 31/12/2015 qui s'appliquent toujours et continueront à s'appliquer.)	Supprimer de « Les destinations et sous-destinations » jusqu'à la fin du listing / tableau. Ne conserver que : Dans chaque zone le règlement fixe des règles, et elles peuvent être différenciées selon la destination ou la sous-destination des constructions. Pour en savoir plus : « <a href="#">Fiche technique 6 : Réforme des destinations de constructions</a> »	OK modifié
169	DDTM50	E	p10 - 2.1 Le PLUi	Erreur de référence	Remplacer "Extranet du club..." par "Internet du club PLUi Ministère de la Cohésion des Territoires"	OK modifié
170	DDTM50	U	p11 - 2.2 Pièces - contenu	Lorsque le PLU tient lieu.... un POA	Rajouter en début : "Pour les PLUi intégrant les dispositions de la loi,ALUR", lorsque le PLU tient lieu...	OK ajouté
171	DDTM50	U	p12 - 2.2 Objets géographiques... Les zones	Le zonage est considéré comme le coeur d'un PLU C'était vrai pour les POS mais plus du tout pour le PLU qui insiste sur le projet de territoire. Chaque pièce a son importance.	Enlever la phrase	OK supprimé
172	DDTM50	U	p14 - 2.2 Objets géographiques... Annexes informatives	Titre mal approprié car les informations, comme les prescriptions relèvent du code de l'urbanisme ou d'autres législations et donc s'imposent	Remplacer par "Informations se superposant au zonage" Remplacer "Ces annexes" par "Ces informations"	Non pris en compte pour le moment car structurant dans le document, et « informations » reste un terme beaucoup trop général.

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire  (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
173	DDTM50	E	p16 - 3.1 Gestion des identifiants  p18 - 3.1 Historique et archivage	Règle en cas de remplacement... La version précédente.  Bien faire comprendre qu'il est nécessaire de stocker toutes les versions antérieures (indispensable pour les cas d'annulation totale ou partielle)	Remplacer "La version précédente" par "Chaque version antérieure"	OK modifié
174	DDTM50	U	p30 - 3.2 DocumentUrba	Lorsque l'EPCI... intercommunal  Avec la fusion des EPCI, on peut être dans la situation où le nouvel EPCI doit achever les procédures engagées à l'échelle communale (PLU) ou intercommunale (PLUi)	Lorsqu'un EPCI a pris la compétence exercée préalablement par une commune ou un autre EPCI (avant fusion) et donc la gestion des documents en vigueur et des procédures préalablement engagées à l'intérieur de son périmètre (élaboration, révisions, modifications...), dans l'attente de l'élaboration d'un nouveau PLUi couvrant l'ensemble de l'EPCI.	Sans objet car ce paragraphe sur les différents cas (de plusieurs PLU en vigueur au sein d'un EPCI) a été supprimé
175	DDTM50	G	p32 - 3.2 DOC_URBA  p54 - 4.3 attribut IDURBA	Champ IDURBA  Cas particuliers de documents portant sur des communes qui ont fusionné  Pour une commune issue de fusion de communes, il peut y avoir plusieurs documents couvrant les territoires des anciennes communes  Exemple : Torigny les Villes 50601, fusion de Brectouville 50075 (CC), Giéville 50202 (RNU), Guilberville 50224 (PLU) et Torigni-sur-Vire 50601 (PLU)	Préciser que dans ce cas, INSEE correspond au numéro de la commune avant fusion	OK remarque ajoutée au §4,3 « Attribut IDURBA » : « dans le cas de fusion de communes, ce code INSEE peut correspondre à celui de la commune avant la fusion. »
176	DDTM50	E	p32 - 3.2 DOC_URBA	champs TYPEREF et DATEREF  La valeur vide possible du champ TYPEREF est contradictoire avec la valeur vide interdite du champ DATEREF.	Attribuer "Valeur vide interdite" à TYPEREF	Proposition a priori non retenue (on peut estimer la date sans connaître la nature du référentiel)

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
177	DDTM50	E	p32 - 3.2 DOC_URBA	champ NOMREG. Pourquoi valeur vide interdite ?	Préciser qu'il s'agit du règlement littéral Valeur vide possible	Il est précisé : « valeur vide interdite (sauf si URLREG est renseigné) »
178	DDTM50	G	p32 - 3.2 DOC_URBA_CO M	Champ INSEE Cas particuliers de documents portant sur des communes qui ont fusionné Cf commentaire 175	Préciser que dans ce cas, INSEE correspond au numéro de la commune avant fusion	Cf commentaire 175
179	DDTM50	U	p33- 3.2 ZONE_URBA et p71 - 5.2 Attribut DESTDOMI "déclassé"	L'argument avancé est que ce champ ne correspond à aucune réglementation. On pourrait avancer ce même argument pour bien d'autres champs.  Si les fichiers fonciers offrent la donnée sur l'occupation des sols à un instant ou sur son évolution dans le temps, le champ DESTDOMI est la seule donnée qui permet des estimations surfaciques sur ce qui envisagé. Utile pour un prestataire, un porteur de projet, une collectivité, cette donnée est aussi très utilisée par nos services pour faire de l'analyse territoriale, donner un avis (CDPENAF, par exemple), extraire des données selon le type de destination (secteurs destinés au camping par exemple).  Si le champ DESTDOMI n'est pas prévu dans la couche initiale, il y a peu de chance qu'il soit rajouté comme cela est prévu. Si on veut le renseigner après-coup, il faut réouvrir le règlement pour affecter le bon code à chaque zone.	Réintégrer le champ DESTDOMI avec valeur vide interdite	Cf commentaire 8

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
180	DDTM50	E	p37 EtatDocumentType > Codes 01 et 02	Quelle est l'utilité des codes 01 et 02 ? Concernent-ils seulement les procédures principales (élaboration, révision, abrogation) ou aussi les procédures secondaires (modifications, mises à jour, mise en compatibilité,...) ? Ne risquent-ils pas d'être une source de confusion ? De plus, leurs définitions présentent des erreurs : l'expression « en cours de procédure » est valable de la prescription à l'approbation, très peu de procédures ont un arrêté en guise de décision d'approbation, seules certaines procédures (élaboration, révision) ont un stade « arrêté » et l'arrêt de projet d'un PLU ne lui donne aucune validité.	Supprimer ces catégories (au moins le 01). A défaut, corriger la définition : 01 – Le document est en cours de procédure quand <b>une procédure a été engagée (prescrite) mais qu'aucune décision d'approbation aucun arrêté officiel n'a encore été prise.</b> Une réflexion et un état des lieux sont engagés. 02 – supprimer la parenthèse	Les deux codes sont conservés 01 : OK, formulation modifiée 02 : OK parenthèse supprimée
181	DDTM50	U	p38 - 3.2 ZoneUrbaType et p13	Pour les zones AU, difficile de comprendre le lien entre "c" de AUc et "alternative" et entre "s" de AUs et "bloquée". La fiche-technique 7 référencée pour les zones AU page 13 appelle les zones 1AU et 2 AU.	Remplacer le libellé par : - AUc : à urbaniser constructible - AUs : soumis à procédure pour urbaniser Pour la définition de AUc, remplacer par : Zone qui peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec l'OAP applicable sur la zone	Cf commentaire 56 du bureau métier QV3
182	DDTM50	U	p38 - 3.2 ZoneUrbaType et p13	Code Nd Comme le Nh a été enlevé, pourquoi conserver le Nd. Ne correspond-il pas à la prescription code 20 ?	Supprimer le code Nd	OK supprimé
183	DDTM50	G	p38 - 3.2 ProcédureUrba	L'annulation partielle ou totale est-elle une procédure ? si oui voir modif proposée	AB Abrogation AT Annulation totale AP Annulation partielle	L'annulation partielle ou totale n'est pas considérée comme une procédure d'urbanisme

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
184	DDTM50	U	p39 à 46 Prescriptions Informations	<p>Les délimitations relatives à la loi littoral (bande des 100 m, limite des espaces proches du rivage, bande des 2 km, ...) doivent pouvoir figurer parmi les prescriptions.</p> <p>En effet,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles sont définies par le PLU suite au diagnostic du territoire et leur localisation est nécessaire à l'application du droit des sols ;</li> <li>- elles constituent très souvent des <u>critères géographiques d'applications de règles définies par le règlement littéral</u> du PLU(i) en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme (par exemple : telles choses sont interdites dans la bande des 100 m, les constructions peuvent être autorisées sous conditions hors des espaces proches du rivage,...).</li> </ul> <p>De même, il serait nécessaire pour les communes nouvelles de pouvoir faire apparaître (comme prescription ou comme information selon les cas) la limite des territoires soumis à la loi littoral en application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme (c'est-à-dire la limite des territoires des anciennes communes littorale – art. L.321-2 du code de l'environnement).</p> <p>Remarque : idéalement, ces différents points, en particulier le dernier, devraient également pouvoir figurer comme information pour les communes couvertes par une carte communale ou soumises au RNU (elles peuvent avoir été définies dans le cadre de POS devenus caducs.)</p>	<p>La catégorie 99 – 01 est insuffisante.</p> <p>De même qu'il existe une catégorie de prescriptions pour les espaces remarquables loi littoral (code 31), prévoir une catégorie de prescriptions avec plusieurs sous-codes pour les différentes délimitations / portions de territoire prévues par la loi littoral.</p> <p>Idem pour la loi montagne (voir avec une DDT concernée par l'application de cette loi pour plus de précisions).</p>	<p>Le bureau métier QV4 considère qu'en principe, si le PLU est bien fait, cette identification est inutile, le zonage et le règlement associé devant reprendre les prescriptions de la loi Littoral.</p> <p>Ainsi les codes de prescriptions 99-01 et 99-02 permettent déjà de coder d'éventuelles prescriptions relevant des lois Littoral et Montagne, sans besoin de codification supplémentaire.</p>

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
185	DDTM50	U / T	p 40 - Prescriptions code 16	« Bâtiment agricole susceptible de changer de destination de construction »  Cette catégorie correspond à la réglementation en vigueur avant la loi ALUR. La réglementation actuelle autorise le changement de destination pour tous les bâtiments désignés par le règlement et non seulement pour les bâtiments agricoles.  De plus les catégories désignées par les sous-codes 16.01 et 16.02 ne sont pas des sous-catégories de cette catégorie. Elles désignent d'autres cas d'exceptions au principe d'inconstructibilité des zones A et N.	Supprimer « agricole » + préciser en zone A ou N  « Bâtiment agricole en zone A ou N susceptible de changer de destination de construction »  Renommer cette catégorie par un sous-code approprié, par exemple 16.03	Voir commentaire 21 (réponse du bureau métier QV3 à la DDT32)
186	DDTM50	U / T	p 40 : Prescriptions code 16 - sous- code 01	« Bâtiment d'habitation en zone agricole susceptible de faire l'objet d'extension ou annexe »  La possibilité prévue par l'article L.151-12 du CU concerne non seulement les zones agricoles mais aussi les zones naturelles ou forestières.	Modifier « Bâtiment d'habitation en zone agricole A ou N susceptible de faire l'objet d'extension ou annexe »	Voir commentaire 21 (réponse du bureau métier QV3 à la DDT32)
187	DDTM50	U / T	p 40 : Prescriptions code 18 - sous- code 05	« OAP patrimoniales, architecturales et écologiques »  Le document précise que cette désignation est en référence à l'article R.151-7 du code de l'urbanisme, ce qui signifie qu'elle correspond aux OAP « patrimoniales » applicables notamment dans les zones U au RNU des PLUi modernisés.  Toutefois, cette désignation peut porter à confusion par rapport à des OAP thématiques portant sur des problématiques similaires mais applicables sur l'ensemble du territoire/	Distinguer 2 catégories ? - OAP patrimoniales - article R.151-7 du code de l'urbanisme - OAP thématiques mise en valeur de l'environnement, continuités écologiques et patrimoine (L.151-7 1°)	Proposition non retenue par le bureau métier

# Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
188	DDTM50	U / T	p 40 : Prescriptions code 18 - sous- code 01 et sous- code 03	En quoi le qualificatif « OAP de secteurs » (code 18.01) correspond-il aux dispositions du 1° de l'article L.151-7 du CU ?  N'est-il pas un équivalent des « OAP relatives à la réhabilitation, la restructuration, la mise en valeur ou l'aménagement » correspondant au 4° du même article du CU et visé au sous-code 18.03 ?	Répartition à vérifier et à clarifier.	OK modifié  Le bureau métier approuve ce commentaire et décide de supprimer le sous-code 18 01. Ceci implique un recalage des sous-codes (ss code n => n-1)
189	DDTM50	U	p47 - 4 Emprise territoriale	Formulation à revoir sur les limites du document d'urbanisme	Hormis les territoires ayant une façade littorale, ou délimités par des cours d'eau, les limites du document d'urbanisme correspondent aux limites cadastrales de son territoire, la commune pour un PLU, l'ensemble des communes pour un PLUi.  Pour les territoires littoraux, les limites peuvent s'étendre en mer au-delà du périmètre cadastral.  Les contours des objets doivent, quand c'est possible, suivre des voies, des contours de parcelles ou bâtis existants.  Supprimer "Les limites de communes utilisées... zones portuaires assorties d'un règlement."	OK ajouté « Hormis les territoires ayant une façade littorale, ou délimités par des cours d'eau... »
190	DDTM50	E	p47 - 4 Respect du document opposable	Le plan doit être numérisé à l'identique... répondra au prestataire	Remplacer "plan" par "règlement graphique"	OK modifié
191	DDTM50	E	p56 - 4 Dénomination des répertoires	Il n'y a pas lieu de faire figurer l'arborescence à l'échelle d'un département	Enlever paragraphe arborescence dépt 44	OK modifié

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
192	DDTM50	U	p56 - 4 Dénomination des fichiers p59 - 4 Rapport de presentation	La définition d'un fichier spécifique pour l'évaluation environnementale n'a pas de sens. Le rapport de présentation fait office de rapport environnemental : l'évaluation environnementale en fait partie intégrante. Il n'y a pas de document spécifique ou même (normalement) de chapitre spécifique « évaluation environnementale » au sein du document d'urbanisme : le rapport de présentation doit seulement répondre à un certain nombre de critères supplémentaires en matière de formalisme et de contenu par rapport aux attendus minimum du rapport de présentation d'un document non soumis à évaluation environnementale. Cf. articles R.161-2 et R.161-3 du code de l'urbanisme pour les cartes communales ; articles R.151-1 à R.151-5 du même code pour les PLU.  Que veut dire "notes des différentes <b>procédure(s) actives</b> ?	Un seul fichier INSEE_rapport_DATAPPRO	OK modifié.  Pas de fichier spécifique pour l'évaluation environnementale       OK modifié : 1_Rapport_de_presentation contient le rapport de présentation et l'ensemble des rapports des différentes procédures actives.
193	DDTM50	U	p66 Article 2	Les références au code de l'urbanisme ne prennent pas en compte la recodification	Corriger les références	OK. Références supprimées, car inutiles dans cette partie.
194	DDTM50	E	p70 - 5.2 Exemples	Exemple de prescription de type emplacement réservé : coquilles au niveau de la 4 <sup>e</sup> ligne du tableau (copier-coller de la 2 <sup>e</sup> ligne)	Remplacer LIB_VAL1 par LIB_VAL2 Modifier le contenu de la case valeurs possibles : 1, 2, 3, ...	OK modifié

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
195	DDTM50	U	CC p9 - 2.1 et p19 -3.1 DocumentUrba	La formulation du 2 <sup>e</sup> paragraphe de la page 9 qui présente le RNU comme ce qui s'applique en l'absence de document d'urbanisme, et la mention très tardive dans le document du fait que le RNU s'applique aux cartes communales (hors principe de constructibilité limitée) peut être source d'erreur d'interprétation de la part d'un lecteur qui ne connaît pas l'outil carte communale.	<p>Ajouter page 9 après le titre « la carte communale » :</p> <p>La carte communale est un document d'urbanisme simple, qui constitue un intermédiaire entre le RNU et un document de planification. Elle ne tient pas lieu de PLU.</p> <p>Un territoire couvert par une carte communale est soumis aux dispositions du RNU, à l'exception des articles L.111-3 à L.111-5 du code de l'urbanisme.</p> <p>P 19, ajouter après « avec la loi SRU du 13/12/2000, les cartes communales acquièrent la qualité de document d'urbanisme, tout comme les SCoT et les PLU » :</p> <p>Elles ne valent toutefois pas document de planification et ne tiennent pas lieu de PLU. Elles ne disposent ni d'un règlement ni d'orientations d'aménagement et de programmation ; le RNU s'applique en complément du zonage et dispositions des articles L.161-4 et R.161-4 à R.161-7 du code de l'urbanisme.</p>	OK modifié

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire  (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
196	DDTM50	U	CC p13-14 - 2.2	<p>Informations complémentaires / remarques :</p> <p>Un point figurant dans le code de l'urbanisme n'est pas cité : Article L.211-1 du CU :</p> <p>« [...] Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.</p> <p>Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>[...] »</p>	Le rajouter	OK ajouté

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
197	DDTM50	U	CC p17 - 3.1 Modélisation temporelle	<p>Dans le cas d'une révision totale du document...</p> <p>Les cartes communales ne peuvent faire l'objet que de 5 types des procédures (hors annulation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élaboration</li> <li>- rectification d'erreurs matérielles (anciennement nommée « modification simplifiée)</li> <li>- mise à jour (des annexes)</li> <li>- révision</li> <li>- abrogation</li> </ul> <p>(le cas des mises en compatibilité demeure ambigu).</p> <p>Il n'existe pas de procédure de révision partielle ; la révision d'une carte communale concerne nécessairement la totalité du document.</p>	<p>Supprimer le mot "totale"</p> <p>« Dans le cas d'une révision <del>totale</del> du document, toutes les dates de validation seront modifiées et égales à la date d'approbation du nouveau document »</p>	OK supprimé
198	DDTM50	U	CC p17 - 3.1 Modélisation temporelle	<p>Concernant la date d'approbation : la co-approbation par le préfet vaut pour les élaborations, révisions, abrogations.</p> <p>Les mises à jour et les rectifications d'erreurs matérielles sont réalisées par simple arrêté du président de l'EPCI compétent ou du maire.</p>	<p>Ecriture du paragraphe relatif à la date d'approbation à compléter en conséquence ?</p>	OK modifié

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
199	DDTM50	G	CC p20 - 3.1 DOC_URBA p32 - 4.3 attribut IDURBA	<p>Champ IDURBA</p> <p>Cas particuliers de documents portant sur des communes qui ont fusionné</p> <p>Pour une commune issue de fusion de communes, il peut y avoir plusieurs documents couvrant les territoires des anciennes communes</p> <p>Exemple : Torgny les Villes 50601, fusion de Brectouville 50075 (CC), Giéville 50202 (RNU), Guilberville 50224 (PLU) et Torgny-sur-Vire 50601 (PLU)</p>	Préciser que dans ce cas, INSEE correspond au numéro de la commune avant fusion	Ok modifié Cf commentaire 175
200	DDTM50	E	CC p20 - 3.1 DOC_URBA	<p>champs TYPEREF et DATEREF</p> <p>La valeur vide possible du champ TYPEREF est contradictoire avec la valeur vide interdite du champ DATEREF.</p>	Attribuer "Valeur vide interdite" à TYPEREF	Cf commentaire 176
201	DDTM50	E	CC p20 - 3.1 DOC_URBA	<p>champ NOMREG.</p> <p>Pourquoi valeur vide interdite ?</p>	Préciser qu'il s'agit du règlement littéral Valeur vide possible	OK modifié « valeur vide autorisée pour une carte communale »
202	DDTM50	G	CC p20 - 3.1 DOC_URBA_CO M	<p>Champ INSEE</p> <p>Cas particuliers de documents portant sur des communes qui ont fusionné</p> <p>Cf commentaire 5</p>	Préciser que dans ce cas, INSEE correspond au numéro de la commune avant fusion	Ok modifié Cf commentaire 175

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
203	DDTM50	U	CC  p22 - 3.1 SECTEUR_CC et p44 - 5.2 Attribut DESTDOMI "déclassé"	<p>L'argument avancé est que ce champ ne correspond à aucune réglementation. On pourrait avancer ce même argument pour bien d'autres champs.</p> <p>Si les fichiers fonciers offrent la donnée sur l'occupation des sols à un instant ou sur son évolution dans le temps, le champ DESTDOMI est la seule donnée qui permet des estimations surfaciques sur ce qui envisagé. Utile pour un prestataire, un porteur de projet, une collectivité, cette donnée est aussi très utilisée par nos services pour faire de l'analyse territoriale, donner un avis (CDPNAF, par exemple), extraire des données selon le type de destination (secteurs destinés au camping par exemple).</p> <p>Si le champ DESTDOMI n'est pas prévu dans la couche initiale, il y a peu de chance qu'il soit rajouté comme cela est prévu. Si on veut le renseigner après-coup, il faut réouvrir le règlement pour affecter le bon code à chaque zone.</p>	Réintégrer le champ DESTDOMI avec valeur vide interdite	Cf commentaire 8
204	DDTM50	E	CC  p22 - 3.1 SECTEUR_CC et p26 - 3.2 LibelleSecteurTy pe et Secteurtype	<p>champs LIBELLE et TYPESECT</p> <p>Le code de l'urbanisme, n'impose pas de libellé de zone et comme pour le PLU, le libellé correspondant au document approuvé doit apparaître à l'affichage cartographique.</p> <p>Si ZC, ZCa, ZnC, RNU sont imposés pour LIBELLE, comment fait-on pour passer en CNIG 2017 les cartes disposant d'un libellé différent ?</p> <p>Si LIBELLE est imposé dans son écriture, il y a aussi redondance avec TYPESECT.</p>	<p>Proposer mais ne pas imposer une convention d'écriture du champ LIBELLE</p> <p>Changer ZC, ZCa, ZnC en SC, SCa, SnC comme secteur au lieu de zone</p>	<p>OK modifié la convention d'écriture est maintenant proposée à défaut de libellé de secteur existant</p> <p>Non retenu, le grand public ne fait pas la distinction entre zonage (PLU) et secteur (CC)</p>

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
205	DDTM50	E	CC p25 - 3.2 <EtatDocumentType> Code 01	Jusqu'à quel stade de la procédure le libellé « en cours de procédure » correspond-il ? L'approbation par la collectivité ? La co-approbation par le préfet ? De plus, la définition doit être corrigée : il n'y a un arrêté que lorsque la co-approbation par le préfet est effectuée de façon non tacite.	Corriger la définition : 01 – Le document est en cours de procédure quand <b>une procédure a été engagée (prescrite) mais qu'aucune décision d'approbation au sein d'un arrêté officiel n'a encore été prise</b> . Une réflexion et un état des lieux sont engagés.	OK modifié
206	DDTM50	E	CC p26 - 3.1 PrescriptionUrba Type	Il est dit "Seules les prescriptions 15 et 99 ont une justification au regard du code de l'urbanisme. Pour ajouter d'autres <b>informations</b> complémentaires, se référer à la liste du standard PLU".	Changer "informations" par "prescriptions". Remarque : le GPU, dans sa version actuelle, n'accepte pas les codes non prévus dans la liste du standard CNIG 2014.	Proposition non retenue car les cartes communales ne sont pas supposées comprendre des prescriptions => pour le standard cela reste des informations
207	DDTM50	E	CC p47 - 4 Respect du document opposable	Le plan doit être numérisé à l'identique... répondra au prestataire	Remplacer "plan" par "règlement graphique"	OK rectifié
208	DDTM50	E	CC p33 - 4 Dénomination des répertoires	Il n'y a pas lieu de faire figurer l'arborescence à l'échelle d'un département	Enlever paragraphe arborescence dépt 44	OK modifié

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires **18/09/2017** au **17/11/2017**

Date : 12/12/2017

Document : **Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017**

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
209	DDTM50	U	CC  p35 - 4 Rapport de presentation	La définition d'un fichier spécifique pour l'évaluation environnementale n'a pas de sens. Le rapport de présentation fait office de rapport environnemental : l'évaluation environnementale en fait partie intégrante. Il n'y a pas de document spécifique ou même (normalement) de chapitre spécifique « évaluation environnementale » au sein du document d'urbanisme : le rapport de présentation doit seulement répondre à un certain nombre de critères supplémentaires en matière de formalisme et de contenu par rapport aux attendus minimum du rapport de présentation d'un document non soumis à évaluation environnementale. Cf. articles R.161-2 et R.161-3 du code de l'urbanisme pour les cartes communales ; articles R.151-1 à R.151-5 du même code pour les PLU.	Un seul fichier INSEE_rapport_DATAPPRO	OK modifié Pas de fichier spécifique pour l'évaluation environnementale
210	DDTM50	U	CC p39 Article 2	Les références au code de l'urbanisme ne prennent pas en compte la recodification	Corriger les références	OK. cf commentaire 193
211	DDTM66	Technique	Tableau Page 73	Dans la table INFO_LIN on ne retrouve pas l'occurrence <b>16 (Site Archéologique)</b> il se trouve que pour les Pyrénées-orientales on a le tracé de la Voie Domitienne qui est représenté par une Ligne. Donc on a du la classer en <b>99. (Autre) dommage.</b>	Rajouter l'occurrence <b>16</b> pour les LIN.	L'occurrence 16 est désormais permise pour les linéaires. Le standard v2017 a supprimé les distinctions de codification en fonction de la primitive graphique (surfactive, linéaire, ou ponctuel) pour les prescriptions et périmètres d'informations

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe  Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire  (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
212	DDTM66	Technique	Page 71	Domage que le champs Destdomi soit supprimé du nouveau standard. C'est un champs qu'on utilisait souvent comme requête pour extraire les zones Habitat ou Activité. c'est une perte de connaissance pour le territoire.		Cf commentaire 8 Cette connaissance relève davantage du thème OCS que du thème urbanisme.
213	Géobretagne	T		Imposer que le champs "DESTDOMI" soit toujours complété (non vide / valeur "non précisé" par défaut). L'ensemble des zonage des PLU/PLUi en Bretagne affiche cette information pour une synthèse des zonages	conserver DESTDOMI. Si pas de valeur mise : indiquer "non précisé"	Cf commentaire 8
214	CC Val d'Ille-Aubigné	T		Le champs "DESTDOMI" est utilisé pour l'affichage des zonages des PLU des acteurs de GéoBretagne. Des sld normés disponibles sur GéoBretagne sont prêts/accessibles (créé avec l'appui de l'IGN dès 2016) sur cet attribut. Idée : les partager sur le GPU et le citer dans le cahier des charges CNIG	proposer l'affichage simplifié du zonage selon l'attribut "DESTDOMI" (déjà testé et actif sur le GPU en Bretagne)	Cf commentaire 8
215	CC Val d'Ille-Aubigné	T	15	Ajouter une référence spatiale à la table documentUrba (classe sémantique décrivant le document d'urbanisme) -> comme dans le cdc2014. Info nécessaire actuellement pour l'intégration des données au niveau du GPU.	ajouter une référence spatiale à la table doc_urba	?? Le standard CNIG v2014 (ni aucune version avant) ne considèrerait la table DOC_URBA comme spatiale. Quel est le besoin ?
216	CC Val d'Ille-Aubigné	T		Utiliser le code COG (cf. M.Reboux du groupe de travail national CNIG INSPIRE) et non pas le code SIREN/INSEE. Code normé déjà pour toute collectivité (PLU, PLUi...) cf. groupe de travail INSPIRE de Geobretagne	utiliser le code COG et non INSEE/SIREN	Ce point a été débattu au GT CNIG DDU et n'a pas été retenu. Quel serait l'intérêt du COG par rapport aux codes INSEE/SIREN ? Ces informations sont structurantes pour le standard CNIG.

# Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire  (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
217	CC Val d'Ille-Aubigné	T	15	Laisser "DATEAPPRO" (en plus de "DATEVALID") pour toutes les tables (zone_urba, prescriptions, informations etc.) tel que dans le cdc2014. Ces informations (mêmes si elles sont redondantes) permettent d'effectuer rapidement et de visu des contrôles qualité des bases de données. Ces infos sont très utiles pour les collectivités (extractions, réutilisation dans des applications et des analyses...). Si on les supprime, il faudra aussi remodifier nos liens URL pour chaque bdd PLU....	conserver la DATEAPPRO et DATEVALID tel que dans le cdc2014	Proposition non retenue car DATAPPRO apparaît désormais dans le nom de chaque table et l'attribut IDURBA DATEVALID est bien implémenté dans les tables ZONE_URBA, PRESCRIPTION, INFO.  Attention : le standard 2017 ne s'appliquera qu'aux nouveaux documents. Le GPU supporte toujours le standard v2014
218	CC Val d'Ille-Aubigné	T	32	Date d'actualisation du référentiel de saisie (cadastre, ortho etc.) -> Idée de préconisation : indiquer "00/00/xxxx (année)" par défaut quand on ne connaît pas précisément le jour ou la date exacte du référentiel de saisie (cf. tel qu'indiqué p.54). Préciser ce texte pour mieux expliciter le choix du 00/00/année dans le texte du cdc2017	référentiel de saisie : nomenclature de la date/mois à expliciter	Le format de date est bien explicité au § 4.3, c'est AAAAMMJJ et non pas JJ/MM/AAAA  OK Un renvoi au §4.3 a été ajouté
219	CC Val d'Ille-Aubigné	T	50/51	Sujet : découper ou non systématiquement toutes nos données PLU/PLUi/PSMV par commune (plus petit dénominateur commun) ? A priori non lorsqu'on parle de PLUi car un PLUi est continu sur le territoire du PLUi. Pas de données juridiquement "communale" mais intercom.	indiquer l'info "codecoùm" dans toutes les tables car extraction très utilisée au quotidien par les collectivités	OK, toutes les tables sont désormais préfixés par INSEE ou SIREN. Le découpage à la commune est désormais sans objet au sens de l'urbanisme dans le cas d'un PLUi
220	CC Val d'Ille-Aubigné	G	50/51	Pourquoi indiquer dans ce cdc2017 la notion de POS ? Supprimer ce mot du cdc2017 et indiquer cette référence cf. le cdc2014 dès le préambule p.6 et 7	notion de POS à ne plus indiquer dans ce doc (il reste des réf.)	Cf commentaire 160

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire  (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
221	CC Val d'Ille-Aubigné	G		Le volet "sémiologie" ne figure plus dans cette version. Qu'en est-il ? Mettre une annexe sur les préconisations de sémiologie graphique (ajouter cette annexe mais ne pas renvoyer cette info au CDC2014 pour une meilleure lisibilité du document). Il est important que ce CDC regroupe tous les éléments dont les annexes pour disposer d'un document complet (ne pas éparpiller physiquement les documents)	ajouter une annexe sémiologie dans ce CDC2017 (ne pas faire de renvoi vers un autre document pour plus de clarté)	Le code de l'urbanisme ne prescrit pas de spécifications graphiques. Le standard CNIG visé par l'ordonnance (pour la création du GPU ne peut le faire davantage. Il s'agit par ailleurs d'un standard de numérisation. Chaque collectivité et/ou S.I reste maître de la représentation en aval. Il ne s'agira donc pas d'une annexe mais de recommandations, à l'instar de celles accompagnant le standard v2014.
222	Rennes Métropole	T	38	Peut-on proposer des indications différentes pour la codification de 2 procédures d'adaptations : indiquer "MAJ" au lieu de "MJ", "MEC" au lieu de "MC" (car termes et codes déjà utilisés couramment en urbanisme)	changer 2 codifications d'adaptations réglementaires (MAJ, MEC)	Les codifications utilisées sont cohérentes avec le S.I de suivi des procédures d'urbanisme (SuDocUH)
223	Rennes Métropole	T	40	OAP : elles peuvent être thématiques (tel qu'indiqué) mais aussi géographiques : "de secteur" (sur des secteurs stratégiques par exemple) ; "communales" (un schéma sur toute la commune) ; de quartier (sur un secteur de ZAC, RU, centre bourg...). Comment coder/casser ces OAP de quartier ? Proposition : créer un nouveau code "18-10" pour les OAP de quartier ; "18-11" pour les OAP communales. Aussi : expliciter à minima ces différentes OAP pour plus de clarté.	détailler/préciser la codification possible des différentes OAP	OK modifié avec l'accord du bureau métier Les OAP de projet (sans règlement) sont en code 18 01 Les OAP communales en code 18 09 n'ont pas été retenues par le bureau métier.

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
224	Rennes Métropole	T	41	Règles d'implantation des constructions : créer des codes pour les "emprises ou espaces constructibles" (15-04) ; celles qui sont "principales" (15-05) ; "secondaires" (15-06) ; "restreintes" (15-07). Informations très fréquentes dans les PLU (plans de détails)	demande de création de nouveaux sous-types (pour le type 15)	Le bureau métier indique que ceci est géré par libellé donc la proposition n'est pas retenue.
225	Rennes Métropole	T	41	Demande d'ajouts d'infos prescriptives à coder (PLU) : 07-04 pour les "plantations à réaliser/conservées" ; 07-03 pour les "boisements ou haies à créer/conservées" ; 07-05 pour "les principes d'espaces libres, paysagers à conserver/créer)	demande de création de nouveaux sous-types (pour le type 07)	Le bureau métier indique que ceci est géré par libellé donc la proposition n'est pas retenue.
226	Rennes Métropole	T	42	Code 22-02 : libellé à compléter (si possible) -> mettre "commerces et activités de services à préserver (au lieu de "commerce à préserver)". Ibid pour les libellés de 22-03 et 22-04	demande de création de nouveaux sous-types (pour le type 22)	Le bureau métier indique que ceci est géré par libellé donc la proposition n'est pas retenue. De plus, activités de services n'est pas incluse dans le code pour cet article

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
227	Rennes Métropole	G	56	Classement des dossiers/repertoires : pourquoi ne pas ajouter aux regles de nommage le suffixe "M8" par exemple au lieu de 44000_PLU_20070707 (pour une procédure de type Modification n°8). Si on a 2 procédures PLU le même jour : indiquer 44000_PLU_20070707_M8 et 44000_PLU_20070707_RS2. La compilation de ces deux PLU approuvées le même jour serait : 44000_PLU_20070707_M8RS2. (d'ores et déjà utilisé/validé par Rennes Métropole & Lorient). Point à préciser aussi p.32 (dans les exemples d'occurrences)	proposition de codification de dossiers PLU avec un suffixe faisant référence aux adaptations réglementaires précises (ex.: M8, MEC1, MS1MAJ2...)	Proposition non retenue. La compilation des deux PLU approuvés le même jour est : 44000_PLU_20070707 afin d'obtenir à la date concernée une seule version numérique consolidée du document d'urbanisme, avec l'ensemble des modifications, pour intégration dans le GPU. Ceci n'empêche pas la collectivité de conserver son mécanisme de gestion interne. Par ailleurs le suffixe est réservé au cas de plusieurs PLU pour une même autorité compétente.
228	Rennes Métropole	G	6,7,9	Indiquer dans le paragraphe "champ d'application" que ces prescriptions traitent de la dématérialisation des PLU, PLUi et des PSMV. Indiquer que les POS sont uniquement concernés par le CDC2014. Indiquer aussi ce point en p. 9 (à la fin du paragraphe "Le PLU") pour ne pas avoir à le répéter dans tout le document. Ce préambule est nécessaire pour homogénéiser ce cdc2017	préambule du cdc2017 à compléter pour plus de clarté	OK modifié  Le résumé du standard et le paragraphe « Champ d'application » indiquent que « <i>les plans d'occupation des sols (POS), qui ont vocation à disparaître, se voient appliquer les prescriptions du Standard CNIG POS PLU V2014.</i> »  Par ailleurs les mentions aux POS ont été supprimées.

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
229	Rennes Métropole	G	6,7,9	Indiquer dans le paragraphe "champ d'application" que ces prescriptions s'appliquent uniquement aux documents d'urbanisme revus au regard du nouveau code de l'urbanisme (les anciens PLU/PLUi/PSMV qui se réfèrent à l'ancienne version du code ne trouvent pas leur justification dans ce document (Ex : les zones Ah, Nh étaient des STECAL du zonage du DU. Elles ne sont plus identifiées dans le zonage hors il s'agit de "sous zonage / secteurs de zonage" . Il faut les ajouter par ex. en zonage "S" pour ne pas perdre cette information).	indiquer que ce cdc2017 est à utiliser pour les DDU versionnés avec le nouveau code de l'Urba (POS, PLU de 2015 non intégrables avec ces nouvelles définition et codifications / perstes d'info!).  Ajouter aussi un zonage "S" dans le zonage du DU pour les STECAL (car éléments précis du zonage)	OK. Mention en rubrique « résumé » que : - <i>Le standard s'appuie sur le Code de l'urbanisme recodifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015</i> - <i>Les POS ayant vocation à disparaître, le présent standard ne reprend pas de dispositions les visant spécifiquement. Pour la numérisation du stock existant, il convient de se reporter à la version 2014 du standard PLU</i>  Ce point a été maintes fois débattu en GT CNIG DDU et il a finalement été tranché par le bureau métier et le SG1 : conformément au code de l'urbanisme les STECAL ne peuvent pas être assimilés à un type de zonage. Il a été décidé qu'ils seront dorénavant codés comme prescriptions (cf. CR du GT CNIG DDU du 25/04/17), en l'occurrence code 16 "Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs" avec le sous-code 03 "Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)" Décision du GT CNIG DDU du 29/11/2017

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
230	Rennes Métropole	G	32	Proposition : dans la table "_DOC_URBA" ajouter le fait que l'attribut "DATEREF" ne doit pas être vide mais aussi être formalisé selon la nomenclature suivante : indiquer 01/01/2017 lorsqu'on ne connaît pas le jour ni le mois de la mise à jour du référentiel utilisé pour la saisie du DDU	imposer que DATEREF ne soit jamais "non renseigné"	OK corrigé : valeur vide interdite Pour le format cf § 4.3
231	Rennes Métropole	G	33,37	Proposition : dans le paragraphe "modélisation géométrique" indiquer qu'il est possible de saisir le PLU ou un PSMV aussi sur un référentiel parcellaire local parfois plus complet que le cadastre. Ex.: saisie possible des PLU et PSMV sur un référentiel de type "bdd topographique au 200" (idée : indiquer référentiel local OU référentiel métropolitain...). Aussi certaines collectivités peuvent s'appuyer sur les PCRS (plan de corps de rue simplifié) créés pour la saisie des réseaux... Il faut citer ces cas possible ou indiquer "autres" en code "04")	possibilité d'indiquer un "referentiel local" en nouveau code 04 (qd référentiel cad plus complet fait par des collectivités)	OK ajouté
232	Rennes Métropole	G	38	Indiquer si possible les codes suivants (utilisés par RM dès 2011) pour la codification des procédures d'adaptations des PLU : MEC au lieu de ME (pour mise en compatibilité) ; MAJ au lieu de MJ pour "mise à jour"		Cf commentaire 222
233	Rennes Métropole	T	40	Ajouter le code 18 sous-code 10 pour les OAP de quartier (secteurs de RU, secteurs de ZAC...) ou faut-il les mettre dans un sous code du "18- 01" (OAP de secteur) ? Dans quel code intégrer les "OAP communales" ? Créer un code 18-11 ?	préciser la définition du type_sstype 1810 (clarifier le contenu)	Cf commentaire 223

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
234	Rennes Métropole	T	40	Ajouter si possible "secteurs de plan de détails" en 1401 + "secteurs de plans d'épannelages" en 1402	demande de création de nouveaux sous-types (pour le type 14)	Le bureau métier indique qu'il n'y a pas de référence dans le code, donc ceci sera géré dans le libellé. La proposition n'est pas retenue
235	Quimperlé Communa uté	U	37	La définition de l'état 01 – En cours de procédure précise « quand aucun arrêté officiel n'est encore été pris » alors qu'un premier arrêté ou délibération de prescription à normalement été pris.	Indiquer : "Le document est en cours de procédure quand un arrêté ou une délibération de prescription est pris mais aussi lorsqu'une réflexion est engagée"	Cf commentaire 180
236	Quimperlé Communa uté	U	38	Le code de l'urbanisme dans la section 6 dédié aux modifications du PLU (Partie législative Livre Ier Titre V Chapitre III Section 6) distingue 2 types de modifications qu'il nomme « modification de droit commun » (sous-section 1) et « modification simplifiée » (sous-section 2). Ce serait bien de reprendre la même terminologie afin de ne pas se poser la question de savoir de quel type de modification il s'agit quand on ne voit que M	Ajout du type modification de droit commun (code : MDC)	OK modifiée M : Modification de droit commun MS : Modification simplifiée
236	Geobretagne	G		Question : si un secteur du DDU est en RNU (possibilité indiquée au code de l'urbanisme) -> comment gérer cette information au sein d'une bases de données PLU par exemple (quel zonage indiquer?)	Informations "RNU" possible dans un PLU, PLUI et dans les cartes communales -> comment la gérer ?	Ce cas est traité en consigne (cf la note de bas de page sous la table ZONE_URBA)
237	Morlaix Communa uté & Rennes Métropole	U	40	Les STECAL sont à identifier dans le du zonage des PLU/PLUi (périmètres identifiés en zones Nh, Ah...) et non en prescriptions codées en "16 01". Juridiquement cela n'est pas fondé sur une prescription ou information mais uniquement au titre du zonage des DU.	Les STECAL sont des zonages du PLU (et non des prescriptions). Idée : ajouter un code "S" à la liste attributs possibles du zonage possible des DU	Cf commentaire 229

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
238	Pays de Saint-Brieuc	G	71	Des références au standard 2014 existent dans le projet standard 2017 "< se référer au standard CNIG PLU version 2014 >".  Cela peut entraîner une certaine complexité pour les prestataires en charge d'une numérisation de PLU car ils ne savent pas directement le cas où ils doivent prendre en compte 1 ou 2 cahiers des charges.  La commande peut alors devenir confuse.		Cela est uniquement le cas pour la dématérialisation des POS et pour l'attribut optionnel LIB_DESTDOMI.  Cela ne rend pas la commande confuse.
239	Pays de Saint-Brieuc	T	33	Le nom du champ est DATVALID dans l'ensemble des couches à l'exception de la couche ZONE_URBA (champ nommé DATEVALID)		OK corrigé
240	Lorient Agglomération	T	18	Absence de représentation de la table « DOC_URBA_COM » dans le modèle de données. 'Absence du champ « geometry » dans la table « ZoneUrba »	Rajout de la table « ZoneUrba » le modèle avec sa relation vers la table « DOC_URBA » . 'Rajout du champ « geometry » dans la table « ZoneUrba », même si son aspect spatial est bien précisé en page 15	DOC_URBA_COM résulte de la relation « DOC_URBA concerne COMMUNE »  OK modifié : le champ geometry a été ajouté à la table ZONE_URBA
241	Lorient Agglomération	G	33,34,35	Facilité la lecture des tables « ZoneUrba », « Prescription » et « Information »	Mettre les champs « TYPEZONE », « TYPEPSC » et « TYPEINF » en premier dans la table car ils donnent la première indication générale de la zone d'urbanisme ou de la protection	Chacun aura son appréciation personnelle sur ce sujet... Ainsi il est proposé de conserver l'ordre existant dans les précédentes versions du standard.
242	Lorient Agglomération	T	33	Multiplication des liens vers un ou plusieurs mêmes documents dans la table « ZoneUrba ». '(champ « URLFIC»)	Création d'une table du type « DOC_URBA_REG » à part sans géométrie qui stockerait les liens vers les règlements d'urbanisme par IDURBA et par type de zonage. Cela permettrait notamment d'alléger le poids de la base de données	La collectivité peut toujours créer cette table pour ses besoins propres., mais l'utilité générale (pour l'ensemble des utilisateurs) n'est pas avérée.

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
243	Lorient Agglomération	U	33,34,35	Pour un bon suivi des procédures d'urbanisme il faut que le champ « DATEVALID » n'ai pas de valeur vide possible.	Valeur vide interdite pour le champ « DATEVALID ». La date de validation est forcément connue car elle correspond soit à la date de l'approbation du document d'urbanisme en vigueur soit de l'antérieur	La précision a été apportée : « Valeur vide autorisée, sauf dans le cas d'une révision totale où toutes les dates de validation sont réinitialisées à la date d'approbation du nouveau document. ». antérieurement, cette date n'étant pas nécessairement connue.
244	Mairie de Paris / DU	E	32	A la ligne TYPEDOC, colonne OCCURENCES	« Enumération DocumentUrbaType » et non « Enumération DocumentType ».	OK corrigé
245	Mairie de Paris / DU	G	34	La table <Prescription> impose le stockage de toutes les prescriptions surfaciques dans une table unique. Ce n'est pas adapté aux cas où de nombreuses prescriptions forment une partition totale ou partielle du territoire. Leur superposition va rendre l'affichage des prescriptions illisibles. Cf. pages suivantes pour les explications complémentaires.	Ajout de 3 attributs permettant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la segmentation des prescriptions par plan (attribut PLAN)</li> <li>- une meilleure compréhension des données en cas de téléchargement grâce au lien explicite entre les prescriptions et les fichiers de type « reglement_graphique » (attributs NOMFICPLAN et URLPLAN)</li> <li>- la possibilité pour des outils de visualisation d'offrir automatiquement un système d'affichage par couche.</li> </ul> Cf. pages suivantes pour les explications détaillées. Cette modification pourrait s'appliquer aussi aux tables « Information » et « Habillage ».	Le standard peut référencer de la cartographie raster de type atlas de plans à partir de pièces écrites renvoyant vers des plans accessibles via des URL (par exemple l' <a href="#">URL du PDF de votre plan des hauteurs</a> ).  Pour répondre à ce besoin très spécifique, nous vous proposons la solution d'indiquer dans l'attribut NOMFIC de la prescription un fichier contenant en son sommaire les URL du (des) plan(s) de la prescription, à l'instar de ceux indiqués sur la page « <a href="#">Atlas général - Planches thématiques</a> » de votre site <a href="http://pluenligne.paris.fr">pluenligne.paris.fr</a>

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
246	Mairie de Paris / DU	T	61, c)	<p>Limitation à 20 Mo du « plan de zonage (sous forme d'image) cartographiant l'ensemble du zonage et des prescriptions »</p> <p>Actuellement, l'ensemble des documents graphiques du PLU de Paris correspondant au plan ainsi désigné à la forme de 221 fichiers PDF pour un volume total de 441 Mo. Chaque fichier correspond à un plan ou à une partie de plan.</p> <p>Le nombre de fichiers ne semble pas poser de problème (pas de limitation dans le standard CNIG). Par contre, la contrainte de volume peut en poser : s'applique-t-elle globalement ou par fichier ?</p>	Remplacer la phrase « Ce volume doit être limité à 20 Mo » par « Ce volume doit être limité à 20 Mo par fichier PDF ».	OK modifié. Par ailleurs, possibilité d'un tableau d'assemblage
247	DDT74	Technique Editorial	Voir PDF en PJ	Voir les différentes pages pour les erreurs éventuelles	A prendre en compte ou pas selon votre choix	OK traité et Merci à Mme PARA pour cette relecture exhaustive
248	DDT74	(T)echnique		- Le fichier DOC_URBA_COM ne sert que pour les PLUi qui seront décomposés en secteur _A, _B (l'information PLU valide nous l'avons déjà dans le fichier DOC_URBA)	Suppression du fichier DOC_URBA_COM	DOC_URBA_COM est utile pour les PLUi, cette table est conservée

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
249	DDT74	(T)echnique		<p>- la génération du xml devrait être automatique lors de la dépose du ZIP à partir des données du compte du Géoportail pour rappel il faut : Insee_Siren,Nom_Collectivite,Organisation,Mail_autorite_competente,Standard (le standard peut -être déterminé à partir du nom des fichiers)</p> <p>Resolution_spatiale,Referentiel_coordonnees,Encodage, Pour la résolution tjs 5000, la projection est dans le fichiers *.prj ainsi que l'encodage *.cpg</p> <p>certain BE font des copies d'autre xml et on se retrouve avec des coordonnées erronées pour la commune.</p>	<p>Pas de fichier xml à déposer et génération automatique à partir des fichiers déposés, (un peu comme sur le FTP mais sans renseigné les fiches paramètres et communes)</p>	<p>Cette remarque est hors périmètre de l'appel à commentaires.</p> <p>La création du fichier de métadonnées est en cours de réflexion au sein du projet GPU.</p>
250	DDT74	(T)echnique		<p>- le fichier DOC_URBA ne doit pas être forcément dans le ZIP, dès qu'un nouvel PLU est opposable, nous n'avons pas forcément dans les temps l'ensemble des pièces pour celui-ci, du coup il faut tout à nouveau téléverser l'ancien PLU pour simplement une modification est mettre '05' dans la colonne ETAT, Avec un fichier accessible directement par le dépositaire la mise à jour sera plus facile,</p>	<p>Un fichier doc urba en dehors du ZIP, Un peu sur le même principe que les fichier xls en ligne,</p>	<p>Cette remarque est hors périmètre de l'appel à commentaires, car le standard ne parle pas du zip (c'est une condition de téléversement dans le GPU)</p> <p>Cela dit : le fichier DOC_URBA doit nécessairement être dans le ZIP</p> <p>Le GPU « annule et remplace » donc nul besoin de reverser le PLU précédent. La gestion de DOC_URBA se fait en dehors du GPU</p>

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire  (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
251	DDT74	(T)echnique		- Pour le moment sur le géoportail de l'urbanisme il n'y a aucun contrôle du système de projection sur les fichiers déposés, il nous est arrivé d'avoir un PLU en CC46 qui est passé (xml en 2154) et forcé non visible sur la partie cartographie de la commune		Cette remarque est hors périmètre de l'appel à commentaires puisqu'elle porte sur les contrôles à l'intégration des DU sur le GPU et non pas sur le standard CNIG
252	DDT74	(T)echnique		- le rajout de DATAPPRO au nom de chaque fichier géographique est un gênant pour toutes les mises à jour automatiques éventuelles déjà en œuvre au sein des services	Rester comme l'ancienne dénomination pour les noms des fichiers géographiques	Le rajout de DATAPPRO est une demande des SI (par exemple IDG) devant gérer l'ensemble des DU d'un territoire.
253	DDT74	(T)echnique		- mise à jour d'index dans les PDF la mise d'index sur les PDF n'a d'intérêt que si elles sont utilisées par la suite, dans le GPU lorsqu'on demande le règlement de la zone il ne va pas chercher l'emplacement dans le PDF, il se contente d'afficher la première page, Quel est l'intérêt de perdre du temps pour les index	Si cela a un intérêt permettre d'accéder directement à la bonne page via le règlement du GPU,	Les index sont fort utiles à l'internaute consultant les pièces écrites  Cela permet à l'utilisateur d'accéder directement au paragraphe correspondant à tel zonage (ou toute autre information).
254	DDT74	(T)echnique		Rajout d'une colonne pour le fichier des prescriptions Il est indispensable de rajouter une colonne avec le libellé LIB_BNFCR  Pour chaque emplacement réservé il faut indiquer le bénéficiaire, généralement cette information est disponible sur le plan du règlement graphique (voir aussi des annexes séparées)	Rajout d'une colonne LIB_BNFCR (caractère 80)	Proposition non retenue car l'on ajouterait ainsi à toutes les prescriptions un attribut inutile qui ne concernerait que les prescriptions 05 (emplacements réservés) => utiliser les attributs optionnels LIB_ATTRx : « BENEFCIAIRE » LIB-VALx <désignation du bénéficiaire>

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
255	DDT74	(T)echnique		- imposer l'encodage en UTF-8 Beaucoup de soucis lors de lecture de données, l'encodage n'est pas forcément indiqué, il n'est pas toujours facile de le retrouver et mal indiqué dans le xml lorsque celui-ci est présent, (sachant qu'on crée 90 % des xml en interne via le FTP)	imposer l'encodage en UTF-8	Proposition non retenue car selon le SIG et système informatique utilisé l'utilisateur ne maîtrise pas forcément (ni ne connaît) ce paramètre/paramétrage. La solution proposée s'adapte à tous les cas d'utilisation.
256	DDT74	(T)echnique		- erreur géographique et de topologie, afin d'avoir un travail de qualité refuser tous les PLU qui ont une erreur géométrique, concernant les trous ou les chevauchements laisser passer uniquement de l'ordre de 5 erreurs max confondues pour le Zone urba, Il nous est arrivé d'avoir des pLU avec plus de 300 erreurs de topologie qui sont passé au GPU, du coup le BE estime que son travail est bien fait.	Vérification de la géométrie ainsi que la typologie,	Le seuil d'erreurs permises est de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage et doit être spécifié dans le contrat de prestation de numérisation. Le standard se contente d'exprimer que ce critère qualité sera contrôlé par le maître d'ouvrage.
257	DDT74	(T)echnique		Colonne LIB_BNFCR' (prescription)  Dans le validateur du GPU (version V2014) ne pas mettre qu'il y a 11 y a 1 erreur de cette nature avertissement PRESCRIPTION_SURF cnig_PLU_2014 L'attribut 'LIB_BNFCR' n'est pas prévu dans le standard ou est un attribut optionnel.  Alors qu'il est prévu dans le chapitre 5,5 page 87 du document CNIG (prescriptions de type : Emplacements réservés (TYPEPSC = «05») Attribut LIB_BNFC	Pourquoi pas reprendre les tableaux de la page 87 (doc V2014) à la place de 71 de la nouvelle version	Cette remarque est hors périmètre de l'appel à commentaires puisqu'elle porte sur le validateur GPU et non pas sur le standard CNIG

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
258	DDT74	(T)echnique		<p>Pour les pièces annexes mise à jour en dehors du PLU (Zip) comment faire ?</p> <p>Les pièces peuvent être les suivantes : Acte PPR, captage, sup</p>	Possibilité de rajouter un PDF après coup	Cette remarque est hors périmètre de l'appel à commentaires puisqu'elle porte sur les fonctionnalités de téléversement dans le GPU et non pas sur le standard CNIG
259	DDT74	(T)echnique		<p>Rajouter une page parlant des dates des documents et du changement date des données</p> <p>Bien préciser la date des pièces écrites et quelle date doit-on mettre si les pièces écrites sont : le document étant le même depuis la modification</p> <p>20041101 mod1 Padd 20100101 modif 3 Reglement 20150505 modif 4 Prescryption</p> <p>quelle date doit-on mettre pour le PADD ?</p> <p>La date padd_20041101.pdf</p>	<p>Bien indiquer le nommage des fichiers des documents n'évoluant pas.</p> <p>Avec un exemple clair afin que tous les BE comprennent bien les choses,</p>	OK modifiée. Ajout de la mention que tous les fichiers ont la même DATAPPRO
260	Cerema/MIG	T	Standard PLU/CC 3.2 page 21	<p>Un attribut dont la valeur pointe sur la métadonnée a été rajouté.</p> <p>Le profil WFS sur les DU n'a pas été validé, en partie parce qu'il comportait cette exigence. Il a malgré tout été implémenté dans le GPU.</p> <p>La doctrine INSPIRE consiste à utiliser les fiches de métadonnées pour accéder aux données et non l'inverse.</p>	Ne pas mentionner cet attribut dans le standard.	OK, supprimé (avec l'accord de la MOE du GPU, mail LG du 21/11/17)
261	Cerema/MIG	G	Standard PLU/CC	Mettre une licence ouverte sur le document		OK intégrée

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
262	Cerema/MIG	T	Standard PLU/CC	Actuellement, le stockage ne se fait plus par fichier à plat, répertoire ... etc	Proposer un standard compatible avec un SGBD	<p>Le cahier des charges de numérisation dans sa version de décembre 2007 préconisait la mise en place d'un modèle de données relationnel.</p> <p>A la demande des utilisateurs le choix a été fait de simplifier le modèle conceptuel de données relationnel en un modèle relationnel « à plat » pour s'adapter à tous les utilisateurs, y compris les moins aguerris en géomatique (cas de certains prestataires de numérisation).</p> <p>Seuls les objets de la classe DOC_URBA gardent un identifiant obligatoire : IDURBA (celui-ci a été détaillé dans la v2017)</p> <p>Un maître d'ouvrage souhaitant mettre en place des identifiants d'objets pour chaque table peut le faire suivant le § 5.2 Implémentations complémentaires / identifiants d'objets.</p>

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
263	Cerema/M IG	G E	CSMD-DU et CSMD-SUP	<p>Dans le guide de saisie des MD INSPIRE, on utilise les verbes devoir et pouvoir et on utilise les mots exigence et recommandation..</p> <p>A fin d'être plus clair, il serait bon d'appliquer cette règle à ce document., cela permettra d'éviter des erreurs d'interprétation du standard</p> <p>Par exemple page 5, l'URI est obligatoire mais est ce que sa forme est un exemple ou une exigence ?</p> <p>Autre exemple page 10, on comprend bien que la saisie d'une date de référence est obligatoire mais est ce obligatoire d'utiliser le type « révision » ?</p> <p>Pour la suite des commentaires nous allons considérer que ce sont des exigences.</p>	<p>Reprendre les dénominations des normes internationales et européennes est une bonne pratique.</p> <p>Utiliser les termes d'exigence et de recommandations à l'instar de ce qui est fait dans les autres guides du CNIG.</p>	OK modifié : les termes exigence, recommandation, exemple sont désormais employés.
264	Cerema/M IG	T	CSMD-DU et CSMD-SUP Nommage du fichier page 3	Le nommage du fichier n'est pas une contrainte INSPIRE. La vocation d'une métadonnée est d'être dans un catalogue ; et le nom du fichier devient alors invisible. On peut alors se demander à quoi sert d'imposer cette forme de nom.	Enlever cette contrainte, il ne doit pas y avoir de règle de nommage sur le fichier contenant la métadonnée. La laisser éventuellement en recommandation	OK modifié en recommandation
265	Cerema/M IG	T	CSMD-DU et CSMD-SUP Identificateur de ressource page 5	Même remarque que précédemment. L'intérêt d'une bonne modélisation c'est bien de ne pas répéter les informations plusieurs fois. Or ici on répète encore le code insee, la date de validité ....	Enlever cette contrainte, la mettre en tant que recommandation.	OK modifié en recommandation

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
266	Cerema/M IG	E	CSMD-DU et CSMD-SUP  Page 6	FileIdentifier : Merci d'expliquer en quoi le champ fileIdentifier est « intéressant », ce n'est pas assez expliqué.  Les catalogues n'utilisent pas les noms de fichiers des MD. Si j'importe une MD nommée toto.xml dans mon catalogue, ce fichier sera automatiquement transformé pour répondre à une nomenclature interne du catalogue, le nom n'a vraiment pas d'importance. D'où la remarque 264.		Cette balise a été ajoutée par l'IGN pour améliorer la gestion des métadonnées par le GPU.  Il est mentionné : « <i>Le fileIdentifier est un champ technique imposé par l'utilisation du protocole CSW, il identifie la fiche de métadonnées dans le catalogue.</i> »  OK modifié : Le paragraphe « <i>Ce champ est en particulier intéressant ...</i> » a été supprimé car non pertinent. (Décision de l'IGN et du GT CNIG DDU du 29/11/2017)
267	Cerema/M IG	E	CSMD-DU et CSMD-SUP Page 6	Langue de la ressource : « fre » est donné à titre d'exemple, or dans le texte il est écrit que c'est une contrainte.	C'est une exigence. Ne pas mettre d'exemple car il n'y a pas d'autre alternative que « fre ».	OK modifié en exigence
268	Cerema/M IG	T	CSMD-DU et CSMD-SUP Page 7	La traduction de planningCadastre est Planification/Cadastre	Remplacer le caractère « - » par « / »	OK remplacé
269	Cerema/M IG	T	CSMD-DU Page 8	Il serait bon d'ajouter dans les mots clé libre un exemple de mot clé géographique, par exemple « Agen » pour le DU de la commune d'Agen, ce qui permet à certains outils de calculer l'emprise automatiquement.	Recommandation : Rajouter un exemple de mot clé géographique	N'est-ce pas trompeur si l'emprise du PLUi d'Agen est largement supérieure à l'emprise de la commune d'Agen ?

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
270	Cerema/MIG		CSMD-DU et CSMD-SUP Page 10	Extrait du guide de saisie des métadonnées INSPIRE : « La date de dernière révision n'a de sens que si elle se distingue de la date de création. » Or ce document préconise un type de date « revision », « <i>pour des raisons de simplifications</i> »	Expliquer en quoi mettre le type «révision » simplifie la démarche. Est ce une recommandation ou une exigence ? Si la simplification n'est pas avérée, en rester aux préconisations du guide général de saisie des MD.	La première constitution du lot est bien une création. La difficulté provient du sens particulier du terme révision dans le domaine de l'urbanisme... OK c'est modifié : <i>Le champ Date est à remplir avec la valeur de la date de dernière révision au sens INSPIRE, c'est à dire la date d'approbation de la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le document d'urbanisme (DATAPPRO).</i> <i>Le champ Type de date est à remplir avec la valeur « création » lors de la première constitution du lot, puis la valeur « révision » pour les versions ultérieures (y compris pour une procédure d'urbanisme qui ne serait pas une révision au sens urbanisme du terme).</i>

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
271	Cerema/MIG	T	CSMD-DU et CSMD-SUP Page 12	<p>Un utilisateur du GPU a signalé ne pas pouvoir intégrer ses données parce qu'elles étaient conformes à INSPIRE mais pas au CNIG.</p> <p>Il y a un risque de confusion entre la conformité INSPIRE et la conformité CNIG. Si le standard accepte la conformité par rapport aux spécifications INSPIRE, Spécification : INSPIRE Data Specification on Land use – Technical Guidelines, Version 3.1 date 2014-04-07 (et il doit le faire), il faut que le GPU accepte également d'intégrer les données ainsi spécifiées.</p>	<p>Préciser que si ces spécifications sont toutes valables dans les utilisations des données. - sinon lister les restrictions (GPU notamment).</p> <p>En France nous avons défini le principe que la conformité au règlement 1089/2010 est acquise lorsqu'une série de données est conforme à un standard (COVADIS ou CNIG) conçu pour assurer cette compatibilité. (Cf. guide métadonnées du CNIG page 44, avec degré à True).</p> <p>Il est obligatoire d'indiquer cette conformité et son degré PLUS la conformité indiquée au standard CNIG</p> <p>Obligation : en mettre 2 pour être lue par le GPU</p>	OK. Si nous avons bien compris le commentaire, La mention a été ajoutée : « On indiquera la conformité aux spécifications techniques INSPIRE, <u>et</u> la conformité au standard CNIG. »
272	Cerema/MIG	G E	CSMD-DU et CSMD-SUP	Mettre une licence ouverte sur le document		OK modifié, licence ouverte v2.0 (sur les CSMD et pour les lots de données DU et SUP)

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
273	Cerema/MIG	G	CSMD-DU et CSMD-SUP	Est ce que la métadonnée fait partie du standard ?	Merci de donner l'avis du GT CNIG DDU et le préciser dans les documents	Pour assurer plus de souplesse dans leur gestion et actualisation (relative aux spécifications Inspire, consignes métiers urba, contexte GPU, etc.). Les CSMD ne sont pas directement intégrées au standard. Le standard renvoie aux CSMD : Les métadonnées accompagnent obligatoirement les séries de données correspondant aux DU dématérialisés, comme indiqué au §4.4 du standard.
274	MTES/CPI I – projet Géo-IDE	T	p. 3 / Nom du fichier de métadonnées	Lorsque Géo-IDE exporte un fichier de métadonnées, son nom ne peut pas être choisi par l'utilisateur. Le mécanisme est générique et ne distingue pas les fichiers relatifs à une SUP.	Ne pas rendre obligatoire l'exigence de nommage du fichier	OK modifié en recommandation cf commentaire 264
275	MTES/CPI I – projet Géo-IDE	T	p. 5 / Identificateur de ressource unique URI	Même situation que ci-dessus : Géo-IDE détermine un identifiant pour une ressource de manière générique et ne distingue pas les données relatives à une SUP. La convention retenue correspond à celle du guide CNIG « Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE Appliqué aux données » version 1.1.1 - « solution intermédiaire » type fr-120066022-...	Ne pas rendre obligatoire l'exigence de structuration de l'URI ou ne pas aller au-delà de la recommandation CNIG	OK modifié en recommandation pour ne pas aller au-delà de la recommandation CNIG cf commentaires 265
276	MTES/CPI I – projet Géo-IDE	T	p. 7 / Type de représentation géographique	La norme ISO 19115 impose le terme 'vector' et non 'vecteur'	Remplacer par 'vector'	OK modifié

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
277	MTES/CPI I – projet Géo-IDE	T	p. 12 / Degré	La norme ISO 19115 impose un booléen pour le résultat. Par convention, l'absence de champ signifie « non évalué »	Préciser : le degré est considéré comme « non évalué » si le champ n'est pas présent.	OK précision ajoutée
278	MTES/CPI I – projet Géo-IDE	T	p.15 / Organisation responsable	Il manque un niveau dans le Xpath précisant l'adresse mail	Remplacer le Xpath par : identificationInfo[1]*/pointOfContact*/contactInfo*/address*/electronicMailAddress	OK modifié
279	MTES/CPI I – projet Géo-IDE	T	p.15 / Organisation responsable	La norme ISO 19115 impose une valeur prise dans une énumération fixée (termes en anglais). La valeur 'propriétaire' n'est pas possible.	Fixer une valeur présente dans la liste des rôles de la norme ISO (termes anglais)	OK modifié (remplacé par « owner »)
280	MTES/CPI I – projet Géo-IDE	T	p.15 / Métadonnées sur les métadonnées	Point de contact : Mêmes remarques que les 2 précédentes	Mêmes propositions que les 2 précédentes	OK modifié (remplacé par « pointOfContact »)
281	Lorient Agglomération	T	Page 33	Le champ DESTDOMI dans la table « ZoneUrba » était intéressant à conserver notamment pour des questions de représentations graphiques	Maintenir le champ « DESTDOMI » dans le modèle d'échange. Le champ « DESTDOMI » permet un affichage rapide des vocations générales des PLU. Il permet de prendre en compte et de valoriser les nuances et spécificités territoriales. Il pourrait également être envisagé de rajouter un champ « RVB » pour élaborer une sémiologie graphique commune.	Cf commentaire 8
282	Lorient Agglomération	G	Page 34 et 35	Les prescriptions et informations sont codées et sous-codées mais il n'y a pas de champ pour noter le libellé du sous-code (exemple : « Marais de la Minoterie »)	Rajout d'un champ C254 avec le libellé des sous-codes des prescriptions et des informations	?? Il n'y a pas de libellé spécifique au sous-code, utilisez l'attribut LIBELLE de la prescription.

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
283	Lorient Agglomération	T	Page 38	Rajout d'un élément de codification dans la table « ZoneUrba » pour faire apparaître les communes qui sont le régime du Règlement National d'Urbanisme	Dans le champ « ZoneUrbaType », rajout du code « RNU » pour les zones non concernées par un document d'urbanisme.	Cf commentaire 52
284	Lorient Agglomération	G	/	Il manque dans le nouveau standard un tableau listant et décrivant les relations entre les différentes tables	Reprendre le tableau de l'ancien standard et l'adapter ou rajouter à minima les relations correspondantes à chaque début de description des différentes tables (pages 32 à 36)	La forme du standard a été simplifiée pour faciliter son appropriation. Seule la relation portée par la table DOC_URBA_COM figurerait dans ce tableau. Il n'a pas été jugé utile.
285	Lorient Agglomération	G	Page 18	Tout nouveau document d'urbanisme est remplacé par le précédent. L'archivage des anciennes versions n'est pas réellement détaillé dans le standard	Proposition de création d'une convention de nommage des fichiers pour les archives. Qu'est-il prévu pour l'archivage des documents d'urbanisme ? quelles pièces garde-t-on ? sous quels formats ? pour quelle durée ? en sachant qu'un document d'urbanisme est construit à partir d'un référentiel cadastral, faut-il garder également le référentiel concerné ?	Le standard ne décrit pas l'archivage des anciennes versions car cela ne relève pas de l'action de dématérialisation Pat défaut, cela signifie que les autorités compétentes conservent les dossiers <INSEE/SIREN> <TYPEDOC> <DATAPPRO> avec l'intégralité de leur contenu. Il ne rentre pas davantage dans les attributions du standard de statuer sur l'archivage du référentiel cadastral.
286	Lorient Agglomération	G	Page 61	Il manque une convention de nommage des annexes	Construire un dictionnaire des annexes qui harmonise les libellés des annexes selon leur nom	Cf commentaire 112

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
287	Lorient Agglomération	E	Page 4	Il manque des sigles présents dans le standard et à expliquer dans le glossaire	Rajouter les sigles suivant au glossaire : DHUP, CEREMA, CGDD, AITF, SIEA, FNAU, ADAUHR, IAU, DREAL, DDTM, WFS, DCE	Ces acronymes n'apparaissant que dans la liste des contributeurs mais pas dans le texte du standard, ces ajouts n'ont pas été jugés utiles.
288	Lorient Agglomération	E	Page 18 et suivantes	La numération des pages du standard passe directement de la page 18 à la page 30	Numérotation de pages à rectifier	OK corrigé
289	Buildrz	U	-	Les données du standard CNIG ne sont pas exhaustives Les PLU comprennent de nombreuses indications géographiques non matérialisées dans le plan de zonage ou les annexes graphiques (ex : La hauteur est limitée à 10m à l'égout du toit, sauf sur le boulevard Jean Jaurès où la hauteur est limitée à 15m à l'égout du toit.) Les prescriptions graphiques sont donc incomplètes	Inclure la numérisation des indications géographiques présentes dans le seul règlement au standard CNIG	Le standard décrit la dématérialisation « fac-simile » des pièces écrites d'une part et graphiques d'autre part (ce qui est déjà considérable !) sans chercher aujourd'hui à extraire des informations présentes dans les pièces écrites. L'extraction et l'exploitation des informations présentes dans le règlement et/ou sa structuration en un « règlement intelligent » relève d'une action future pour une prochaine version du standard. Pour ce faire, vos compétences et votre contribution au sein du GT CNIG DDU seront précieuses (c'est une invitation réelle).

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
290	Buildrz	T	71 (n_page) /60 (pdf)	<p>Les prescriptions les plus impactantes pour la constructibilité ne sont pas exploitables</p> <p>Le caractère optionnel des attributs de donnée numérique rend certaines prescriptions graphiques (filets de hauteur, limitation de CES ...) inutilisables. Dans le standard 2014 il arrive de trouver ainsi des "Prescriptions de hauteur spécifiques" sans indication dans le libelle ou les attributs, ce qui les rend inopérantes</p>	Introduire une valeur obligatoire donnée numérique 1 qui devra être remplie pour certains types (09,17,29,38,39,42,43,44)	<p>Ces valeurs peuvent être introduites via les attributs optionnels. Des exemples standardisés ont été ajoutés au §5.2 : hauteurs (en m ou R+n), coefficient d'emprise au sol, et coefficient de biotope, type de recul pour l'implantation des constructions. Ce mécanisme devra être étendu et standardisé.</p> <p>Par ailleurs, le bureau métier souhaite intégrer à l'étiquette TXT la possibilité de détailler la règle, sans rendre obligatoire puisque de nombreuses formes peuvent exister (cf règles de hauteur, on peut avoir une hauteur en mètre, en étages, ou liée à l'existant). En revanche des propositions peuvent être faites dans certains cas, en précisant l'intérêt ? (Pour des projets de modélisation en 3D des règles)</p>

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
291	Buildrz	T	28 (pdf)	<p>La nouvelle classification des prescriptions est bien plus complète ... mais confuse</p> <p>La coexistence de certains types génériques avec des sous-types peut conduire à une confusion dans le typage des données : ainsi, il est à craindre de retrouver des emplacements réservés pour voirie (type 05, sous-type 10) typés en emplacements génériques (type 05, sous type 00) au même titre que des emplacements réservés pour espaces verts/continuités écologiques (05 04) par économie de temps ou de ressources</p>	Supprimer les types génériques	<p>Les types génériques sont préconisés par le bureau métier pour offrir la souplesse nécessaire à la codification lorsque « l'information ne rentre pas dans une case prédéfinie » ce qui peut s'avérer avec le code de l'urba et ses évolutions potentielles.</p> <p>La proposition de supprimer les types génériques n'est pas retenue.</p>
292	Buildrz	U	28 (pdf)	<p>Les prescriptions patrimoniales correspondent à une catégorie trop vaste pour être exploitée numériquement</p> <p>Le type 07 01 "Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural" regroupe des entités de taille (du bâtiment au quartier) et appelant à des mesures (: protection, restauration, mise en valeur, requalification) qui ont des impacts très différents sur la constructibilité</p>	Subdiviser le 07 01 en fonction des mesures de conservation ou de mise en valeur	OK modifié. La solution retenue par le bureau métier consiste à séparer les items en fonction de l'objet et non de l'action. Soit un code générique 00 et cinq sous-codes 01 à 05 (cf. le tableau final des codes / sous-codes de Prescriptions)
293	Buildrz	T	34(pdf)	<p>Les sites patrimoniaux remarquables n'ont pas de référentiel juridique actualisé</p> <p>Sauf erreur, le <a href="#">Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables</a> abroge le R151-52 9° du code du patrimoine : quelle est la référence à prendre en compte pour le type information 01 00?</p>		OK modifié. Le bureau métier demande de supprimer le code d'information 01 car les SPR sont des SUP

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire  (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
294	Buildrz	T	47 (n_page) / 28(pdf) : 2e paragraphe	Les secteurs PSMV ne sont pas assez visibles Les "trous" résultant des secteurs de PSMV obligent à un croisement spatial avec la table information, ce qui crée la confusion en cas de bdd accidentellement trouée et nuit à la cohérence topologique. La présence du secteur de PSMV dans la table « information » pose le problème de la hiérarchisation	Rajouter un libelle "PSMV" dans la couche de zonage pour vérifier facilement la couverture complète (d'autant plus cohérent que le PSMV encadre davantage la constructibilité que les PLU)	Les PSMV ne correspondent pas à des zonages. De plus, leur faible nombre (<120) permet d'écartier facilement les communes disposant d'un ou plusieurs PSMV lors des contrôles topologiques liés à la présence de trous. Proposition non retenue
295	Buildrz	U	70(n_page) / 60 (pdf)	S'il ne correspond pas à une référence juridique, l'attribut de destination des zonages est une clé de lecture territoriale précieuse  Le caractère optionnel de l'attribut destdomi rend impossible la qualification rapide des potentiels fonciers ou des réserves communales sur les zones qui ne seront pas renseignées, ainsi qu'une visualisation réglementaire rapide du territoire ou une meilleure compréhension des marchés fonciers ou immobiliers	Conserver le caractère obligatoire de l'attribut destdomi pour la table zoneurba	Cf commentaire 8
296	Buildrz	T	18	Le modèle relationnel complexifie les analyses spatiales  La nécessité de faire appel à la table DocumentUrba pour récupérer l'identifiant de la commune et de l'EPCI concerné complique les analyses spatiales de données	Rajouter un champ siren_epci et un champ code_insee aux tables spatiales (le nom de la table commençant déjà par l'un des deux champs)	L'attribut IDURBA, porté par toutes les tables, contient désormais l'information INSEE ou SIREN.

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
297	DDT63	E	P6 A qui s'adresse ce document ?	Il serait intéressant de mentionner les bureaux d'étude prestataire des collectivités qui concrètement seront les principaux utilisateurs du géostandard	Ce document s'adresse aux collectivités ... et à leur prestataire pour cette mission. Ils trouveront ... . Il est vivement recommandé aux collectivités de rendre contractuel le présent géostandard dans les marchés qu'elles passent avec leur prestataire.	OK ajouté
298	DDT63	U	P14	Les distinctions entre prescription et information reste difficile à saisir par les acteurs de terrain car dans la pratique les bureaux d'étude mettent très souvent sur le plan de zonage des informations qui en toute rigueur n'ont rien à y faire.	Ajout des phrases suivantes : une prescription est une règle d'urbanisme créée par le document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le TA, la prescription l'est aussi  Une information est un élément impactant l'urbanisme mais indépendante du document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le TA, le périmètre d'information continue de s'appliquer.	OK ajouté

# Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
299	DDT63	T	P32 structure de la table DOC URBA	Les champs NOMREG, URLREG font doublon avec les champs qui sont dans la table du zonage. Tous les champs commençant par URL ne peuvent être connus qu'une fois le document publié au géoportail de l'urbanisme.  En revanche en ajoutant quelques champs supplémentaires, on peut faire de la table DOC_URBA une vraie table métadonnée qui pourrait servir via un applicatif informatique à développer à générer automatiquement le fichier xlm de métadonnée : cette étape reste pour les collectivités le principal obstacle informatique pour la confection du zip à implémenter dans le GPU.	Suppression des champs NOMREG, URLREG, NOMPLAN, URLPLAN, URLPE, URLMD Ajout des champs suivant ENCODAGE : encodage des fichiers SIG FORMAT_SIG : liste .tab, .shp, etc... DATINIT : date de la dernière procédure majeure (élaboration ou révision) du document d'urbanisme	1/ « Tous les champs commençant par URL ne peuvent être connus qu'une fois le document publié au géoportail de l'urbanisme. » => au contraire ils permettent aux collectivités d'indiquer les URL de leurs propres sites WEB dédiés à la communication de leurs DU  2/ La création des métadonnées relève des consignes et des outils dédiés. A ce sujet, une prochaine version du GPU intégrera une interface de saisie des métadonnées.
300	DDT63	T	P33 paragraphe primitive graphique	Je suppose que polygone simple signifie que les multi-polygone sont exclus. (cela serait plus clair en l'écrivant)	Polygone simple (les multi-polygones sont exclus)	OK modifié
301	DDT63	T	P33 structure de la table ZONE_URBA	Règlement et plan de zonage sont indissociables : donc si l'un est dans la table l'autre doit l'être également	Suppression du champs URLFIC qui ne peut être connu qu'une fois le document publié dans le GPU remplacer NOMFIC par NOMREG Ajouter champ NOMPLAN pour la référence du fichier contenant le plan de zonage	Cf commentaire 299  Le plan de zonage (en pdf) figure dans l'arborescence décrite dans le standard, mais s'agissant d'un standard de dématérialisation vectorielle cette solution alternative n'est pas mise en avant par le standard.
302	DDT63	T	P34 35 – primitive graphique	Préciser que la géométries des objets doit rester simple (pas de multi-objet)	3 primitives simples : polygone, Ligne, point (les multi-polygones, multi-lignes et multi-points ne sont pas admis)	OK modifié

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
303	DDT63	T	P34 – structure de la table des prescriptions		Suppression du champs URLFIC	Cf commentaire 299
304	DDT63	T	P35 – structure de la table N_INFO	Dans la pratique les périmètres d'information sont très souvent noyés dans le rapport de présentation. Il conviendrait donc de le préciser au niveau de la définition de NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte décrivant l'information : dans le cas où ce texte se trouve dans le rapport de présentation, on indiquera le nom du fichier du rapport de présentation suivi de #page=n pour indiquer le n° de la page	OK modifié
305	DDT63	E	P35 – structure de la table N_INFO	Dans la mesure où les périmètres d'information sont indépendants du PLU	Ajout d'un champ DATINF: date d'entrée vigueur effectif du périmètre d'information (ex délibération ZAC, arrêté préfectoral ZAD, délibération zonage d'assainissement, etc..)	L'utilité de cette date n'étant pas avérée, cette proposition n'est pas retenue.
306	DDT63	U	P35 – structure de la table N_INFO	Pour la définition de DATVALID	Remplacer « date de la dernière validation ... informative » par date de la mise à jour du document d'urbanisme ayant pour objet l'annexion du périmètre d'information au document d'urbanisme	OK modifié
307	DDT63	E	P38 – table des type de zone d'urbanisme	Les libellés « à urbaniser alternative » et « à urbaniser bloquée » sont incompréhensibles sans la définition complète et les codes AUc et AUs difficilement mémorisables	Remplacer AUc par AU1 et AUs par AU2 « à urbaniser alternative » par « à urbaniser à court terme » « à urbaniser bloquée » par « à urbaniser à long terme »	Auc, AUs : Il s'agit d'une convention (pas moins légitime que AU1, AU2) conservée pour rester en conformité avec les précédentes versions du standard. Le libellé de AUc à été modifié à la demande du bureau métier.

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
308	DDT63	E U	P39 – table des prescriptions	Globalement le tableau des prescriptions gagnerait à plus de lisibilité et de linéarité par rapport au code de l'urbanisme. On peut se passer également de l'ajout d'un champs supplémentaire	Je propose ci après un tableau alternatif classant les prescriptions en 5 grandes catégories : secteur à protéger, secteur de projet, emplacement réservé, secteur dérogatoire aux règles nationale d'urbanisme, prescription lorsque le PLU vaut PDU	Proposition non retenue
309	DDT63	U	P39 – table des prescriptions	Code 03 sous code 01 L'article R161-7 concerne les cartes communales et pas les PLU	Suppression prescription 03 01	OK. Mention ajoutée « Réserve aux cartes communales »
310	DDT63	E	P39 – table des prescriptions	code 04 : préciser que cette prescription ne concerne que les PLU tenant lieu de PDU	Périmètre sur obligation de stationnement lorsque le PLU tient lieu de PDU	C'est évident comme cela est écrit
311	DDT63	E	P39 – table des prescriptions	tous les emplacements réservés sont à mettre avec un code 05	supprimer code 09 00 et remplacer par code 05 05	OK modifié
312	DDT63	U	P40 – table des prescriptions	code 15 : manque les règles d'implantation dérogatoires à l'article L111-6 que peut prévoir le PLU en vertu du L111-8	ajout 15 04 – implantation dérogatoire à l'article L111-6 des constructions par rapport aux routes à grande circulation (L111-8 CU)	15-98 <i>Implantation alternative des constructions</i> remplit déjà ce besoin, et utiliser le libellé. Proposition non retenue
313	DDT63	E	P40 – table des prescriptions	suppression prescription 14 00 et remplacement par prescription 20 01 et 23 01 (application du R151-40)	20 01 : Secteur à transfert de constructibilité en zone N avec plan de masse obligatoire 23 01 : Secteur avec taille minimale des logements en zone U et AU avec plan de masse obligatoire	Le bureau métier indique que ce n'est pas la même chose. Proposition non retenue.
314	DDT63	U	P41 – table des prescriptions	suppression prescription 25 qui fait doublon avec 07. Corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, zones humides sont des périmètres issus du SRCE et/ou des SAGE indépendamment du PLU et à titre devraient être classés dans la table info	suppression prescriptions 25	Le bureau métier ne retient pas cette proposition

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
315	DDT63	E	P42 – table des prescriptions	Prescription 30 : meilleure compréhension du libellé	remplacer Dépassement des règles du PLU par Majoration des volumes constructibles	OK modifié. Le bureau métier est d'accord pour remplacer « Dépassement des règles du PLU » par « Majoration des volumes constructibles » dans l'ensemble de la prescription 30
316	DDT63			Prescription 34 : doublon avec prescription 02 01 Prescription 35 : doublon avec prescription 02 00	Suppression prescription 34 et 35	Le bureau métier ne retient pas cette proposition
317	DDT63			Prescription 36 à 43 : L'article R151-37-1 se traduit au niveau du règlement mais pas dans le zonage	Suppression prescription 36 à 43	Le bureau métier ne retient pas cette proposition
318	DDT63	E	P46 – table des informations	Tous les documents que l'on traite comprennent des annexes cartographiques risque et environnementale qui n'ont aucune correspondance dans le standard. Idem pour les périmètres issus des règles nationales d'urbanisme (amendement Dupont, etc..)	Tableau info alternatif ci après : suivre l'ordre du code de l'urbanisme + ajout d'une colonne concernant l'acte créant le périmètre d'information + ajout de code pour les périmètres risque, environnement et règle nationale d'urbanisme	Le bureau métier ne retient pas cette proposition : on ne charge que ce qui est exigé au titre des annexes du PLU, le reste est dans le code 99.
319	DDT63		P46 tableau information	01 00 – SPR fait doublon avec la SUP AC4 (même remarque pour la prescription abrogée code 15). de plus la référence réglementaire R151-52-9 ne correspond pas aux SPR	Suppression info code 01 00	Cf commentaire 293

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
320	DDT63			Ajout de sous-code à l'information 19	19 01 : zonage d'assainissement tel que prévu u L 2224-10 du CGCT 19 02 : schéma de distribution d'eau potable tel que prévu au L2224-7-1 du CGCT 19 03 : emplacement captage eau potable 19 04 : emplacement ouvrage de traitement et/ou de stockage de l'eau potable 19 05 : emplacement ouvrage de traitement des eaux usées 19 06 : emplacement ouvrage de stockage et de traitement des déchets	Le bureau métier ne retient pas cette proposition car il existe déjà deux sous-codes
321	DDT63	T	P51 Règle de superposition	Le référentiel cadastral de limite de commune est de très mauvaise qualité topologique (en tout cas pour le 63) et ne peut en aucun cas servir de référentiel. On utilise les limites communales de la BD Parcellaire	Remplacer : « ...limites communales fournies par le référentiel cadastral ... » par ..limites communales fournies par la BD parcellaire ... »	Il s'agit bien d'un terme générique, le standard entend par « référentiel cadastral » : PCI vecteur ou BD Parcellaire, ou RPCU
322	DDT63	T	P57 règle de dénomination des fichiers	Le fait de faire apparaître la date d'approbation dans toutes les pièces écrites est très lourd à gérer et n'apporte pas de réel avantage. D'ailleurs les noms des tables SIG ne comprennent pas la date d'approbation. Une pratique courante en SIG est de n'indiquer le millésime dans le nom du fichier que sur les données archivées, la donnée courante restant non millésimée ce qui permet notamment d'assurer une continuité des hyperliens.	Suppression de <DATAPPRO> pour tous les pdf.	Les noms des tables géographiques comprennent la date d'approbation.  Il serait également compliqué d'ajouter la DATAPPRO a posteriori c'est à dire à l'archivage.  Le besoin n'étant pas avéré, la proposition n'est pas retenue.

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
323	DDT63	T	P59 rapport de présentation	Les rapports de présentation sont très souvent énormes et dépassent les 25 Mo qui constitue la taille maxi pour un téléchargement de pièce via internet dans un délai de temps raisonnable. Plutôt que de concaténer le rapport initial avec tous les rapports des procédures secondaires ce qui aggrave encore la situation, je propose de les séparer	Rapport initial : <INSEE>_rapport Rapport de la procédure secondaire : <INSEE>_rapport _<A><N> où <A> voir tableau p38 <N> un numéro d'ordre sur 2 caractères	OK modifié, le rapport peut être implémenté en plusieurs volumes.
324	DDT63	E	Standard CC p22	Comme on gère des tables départementales, il est plus facile pour nous d'avoir exactement la même structure pour la table des zonages PLU et la table des secteurs de carte communale	Suppression du champs fermeco et ajout d'une valeur possible dans TYPSECT : « 04 : secteur ouvert à la construction fermé à la reconstruction identique »	Proposition non retenue car l'interdiction de reconstruction à l'identique constitue une restriction supplémentaire lorsque la CC le précise, de toute façon la structure analogue CC/PLU n'est guère possible, cf commentaire suivant.
325	DDT63	E	Standard CC p22 et 26	Sauf erreur j'ai n'ai pas trouvé la référence réglementaire relative à la prescription 15. En revanche l'article R161-6 relatif au plan d'eau en zone de montagne n'est pas mentionné dans le standard. Idem pour l'article L111-9. Toujours pour faciliter l'assemblage départemental, je propose que la table INFO des cartes communale ait la même structure que la table INFO PLU	Même structure que INFO PLU proposition de liste alternative ci après	Malgré les efforts de rapprochements de structuration, avec les pseudo-prescriptions traitées en « informations complémentaires » la table INFO des CC ne peut pas avoir rigoureusement la même structure que la table INFO des PLU.
326	Pays de Saintonge Romane	E	0	Signets inutiles et affectant la lecture de la liste des signets du document pdf	Retirer les 23 signets associés à la table des matières du standard	Ils sont créés automatiquement par LibreOffice. Nous n'avons pas encore trouvé comment les enlever...

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
327	Pays de Saintonge Romane	E	19	<p>Erreur de pagination à partir de la page 19.</p> <p>La pagination indiquée dans le présent document (170915_commentaires_standard-PLU-CC.doc) fait référence aux numéros de page du document pdf.</p>		OK modifié
328	Pays de Saintonge Romane	T	44 et 59	<p><b>Attributs supplémentaires optionnels</b> Ces attributs portent le préfixe LIB_ (cf. § Implémentations complémentaires)</p> <p>Les noms d'attributs sont limités à 10 caractères dans les fichiers SHAPE/DBF, le préfixe LIB_ en monopolise déjà la moitié.</p> <p>« LIB » est généralement utilisé comme suffixe ou préfixe pour les champs n'utilisant pas de codification mais les libellés.</p>	Proposer un préfixe de signalement des champs optionnel plus court : O_ (pour Optionnel)	Cf commentaire 85

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
329	Pays de Saintonge Romane	T	16,18	<p><b>Gestion des Identifiants (p.16)</b> Tout changement apporté à un PLU crée une nouvelle version de ce document qui vient remplacer la précédente. La version précédente sera conservée et stockée avant toute modification dans un répertoire dédié à l'archivage des anciennes versions.</p> <p><b>Historique et Archivage (p.18)</b> Tout changement apporté à un PLU crée une nouvelle version de ce document qui vient remplacer la précédente. La version précédente sera conservée et stockée avant toute modification dans un répertoire dédié à l'archivage des anciennes versions.</p> <p>=Redondance ou rappel ?</p>	Au libre choix du GT	OK modifié redondance supprimée
330	Pays de Saintonge Romane	T	21-25	<p>Suppression de l'attribut INSEE. L'attribut INSEE présent dans toutes les classes d'entité permet l'identification simple de la commune et du territoire concerné. La compétence urbanisme est loin d'être transférée sur l'ensemble de nos territoire. Le code INSEE est utilisé pour les extractions/import/remplacement, sans requête spécifique ni connaissance de la date d'approbation du dernier document.</p>	Maintenir l'attribut INSEE dans toutes les tables de la base = essentiel !	Cf commentaire 296

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
331	Pays de Saintonge Romane		19	<p>Dans la classe d'entité DOC_URBA, attribut NOMPROC</p> <p>Le standard propose plusieurs attributs préfixés par « NOM » : NOMREG, NOMPLAN, NOMFIC ; lesquels font tous référence à un nom de document (.pdf).</p> <p>Il serait intéressant de compléter la classe d'entité DOC_URBA avec des attributs proposant des liens vers les principaux documents du DocumentUrba qui ne sont pas associés à des objets graphiques numérisés et implémentés dans les autres tables de la base DU: procedure, rapport , padd, liste_SUP, plan_SUP etc..</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Remplacer le nom du champs NOMPROC par TYPEPROC pour caractériser le type de procédure (MJ1, MS4 etc...).</li> <li>2. Maintenir un champs NOMPROC mais l'associer au nom de fichier INSEE_procedure_date.pdf</li> <li>3. ajouter un champs NOMPADD</li> <li>4. Ajouter un champs NOMRAPPORT</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) NOMPROC est maintenu car contient le type et le n° de la procédure.</li> <li>2) Il est maintenu sans lien vers le fichier PROCEDURE de façon à ce que la valeur puisse être interprétable par un logiciel.</li> <li>3 et 4) ceci n'est pas utile car les noms et emplacements dans l'arborescence des fichiers PADD, PROCEDURE, RAPPORT, etc. sont normalisés.</li> </ol>
332	Pays de Saintonge Romane		21	<p>Dans la classe d'entité DOC_URBA : Contrainte sur l'attribut DATEFIN</p>	<p>Valeur vide interdite si l'état du document est 08 : Annulé partiellement (?)</p> <p>(ex. : impact sur le zonage à modifier dans ZONE_URBA donc nouveau IDURBA, etc...)</p>	<p>L'annulation partielle n'entraîne pas la fin de validité du document.</p>

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
333	Pays de Saintonge Romane	E	21-25	<p>Dans les tableaux de présentation des classes d'entité (MCD/implémentation), pour les Occurrences :</p> <p>- au lieu d'un renvoi vers les Enumérations, relister les codes et les libellés tel que dans le CCTP CNIG 2014.</p> <p>Cela aide à l'appropriation du MCD par les bureaux d'études et évite les allers-retours entre les pages du document.</p> <p>Le chapitre 3.3 « Descriptions des types énumérés » est évidemment à maintenir car propose également une colonne « définition » très utile.</p>	<p>Dans la colonne Occurrences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ajouter dans le document pdf des liens hypertexte sur les termes « Énumération ..... » indiqué dans les descriptions de classe d'entité (ex. Énumération DocumentType) qui renvoie vers les tableaux 3.3 « Descriptions des types énumérés ».</li> <li>- relister les codes et les libellés tel que dans le CCTP CNIG 2014.</li> </ul>	<p>Le nombre de codes et sous-codes est désormais trop important pour une présentation redondante de type standard 2014</p> <p>Le document v2017 a été considérablement simplifié par rapport à la v2014 justement pour éviter les redondances de tables de codes et les risques d'incohérences internes, ainsi que pour favoriser les évolutions (millésimées) en fonction des évolutions du code de l'urbanisme.</p> <p>OK modifié : les liens hypertextes vers les tableaux de listes de valeurs ont été ajoutés.</p>

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
334	Pays de Saintonge Romane	T	47	<p>Document du dossier Piece_ecrites :</p> <p>Les documents transmis ne sont parfois pas les documents opposables.</p> <p>Le seul moyen que nous ayons trouvé pour nous assurer de la conformité des documents pdf transmis, avec les documents papier opposable, est d'exiger la présence du tampon attestant du contrôle de légalité sur les documents pdf transmis.</p>	<p>Demander les documents apposés du contrôle de légalité (tampon sous-préfecture) dans les pièce_ecrites. Mais cela va à l'encontre de l'export des documents au format précédemment demandé.</p>	<p>Proposition non retenue car on privilégie l'export au format pdf, pour les raisons détaillées dans le standard.</p> <p>La conformité du document dématérialisé relèvera, dans l'avenir, de procédés liés à la signature électronique.</p> <p>Ce point n'est pas traité dans le projet de standard, et il est rappelé que le document d'urbanisme dématérialisé reste accessible à titre de consultation, le document opposable restant actuellement la version papier signée par le préfet. (cf CR GT CNIG DDU 8 juin 2017)</p>
335	Pays de Saintonge Romane	T/E	23 et 28	<p>Dans la classe PRESCRIPTION, attribut STYPEPSC :</p> <p>Repréciser si la valeur de l'attribut STYPEPSC (C2) est construit sous la forme : Code-SousCode, ou SousCode, sachant que la construction Code-SousCode serait plus facile à exploiter, cartographier.</p> <p>Et vérifier qu'il n'y ait pas confusion p.28 entre les termes SousType et Sous-Code dans la phrase : « le recours aux sous-codes XX-01 à XX-99 est facultatif, le sous-code XX-00 est générique pour le code XX et il est utilisé par défaut. »</p>	<p>Si nécessaire, modifier le type de l'attribut STYPEPSC pour C5 (p.23 et 59)</p> <p>Si nécessaire, remplacer le terme SousType par SousCode (p.28)</p>	<p>Cf commentaire 73</p> <p>Maintien du nom « historique » de l'attribut : TYPE(psc), donc également sous-TYPE(psc). Idem pour les INFOS.</p> <p>Par contre, mention est ajoutée dans les tableau de codification aux attributs : TYPEPSC, STYPEPSC, TYPEINF, STYPEINF</p>

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
336	Pays de Saintonge Romane	T	28	<p>Dans la classe PRESCRIPTION, attribut TXT est défini comme « Etiquette (ou libellé court) associé au nom de la prescription. »</p> <p>Depuis 2012, nous utilisons le champ TXT comme libellé court pour la définition de la symbologie des documents. Les valeurs utilisées pour étiquettes sont quant à elle contenues dans la classe HABILLAGE_TXT.</p> <p>Merci de préciser ce qui est entendu par « Etiquette (libellé court) »</p>	Définition de l'attribut à préciser	OK modifié un exemple a été ajouté
337	Pays de Saintonge Romane	T/E	25	<p>Dans la classe HABILLAGE :</p> <p>Regroupement Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cercle désignant un bâtiment susceptible de changer de destination</li> </ul> <p>Confusion possible car le « changement de destination » est une prescription à intégrer dans la table PRESCRIPTION_SURF ou PCT avec TYPEPSC : 16.</p>	A supprimer ou expliciter...	OK supprimé

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
338	Pays de Saintonge Romane	E	36 et 47	<p>Annulation partielle En cas d'annulation partielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'attribut ETAT de la table DOC_URBA prend la valeur 08 (« Partiellement annulé »)</li> <li>- le répertoire 0_Procedure contient le jugement d'annulation partielle sous la forme &lt;INSEE ou SIREN&gt;_jugement_&lt;DATAPRO&gt;.pdf</li> </ul> <p>Pourquoi faire figurer ces recommandations ici ?</p>	<p>Ces recommandations figurent page 47 (numérotation doc pdf) .</p> <p>Il serait toutefois intéressant de préciser p.47</p> <p>b) En cas d'annulation partielle ou totale : &lt;INSEE&gt;_jugement_&lt;DATAPRO&gt;.pdf</p>	<p>La portée du paragraphe « Annulation partielle » dans le §4 est plus générale que le contenu du dossier 0_Procedure</p> <p>OK modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ajout d'un renvoi au §4</li> <li>- le b) est précisé page suivante</li> </ul>
339	Pays de Saintonge Romane	E	50 ligne10	<p>Contenu des dossiers 3_Reglement</p> <p>b) En règle générale les prescriptions correspondent à une partie du règlement d'urbanisme.</p>	<p>Préciser alors que le nom du document indiqué dans NOMFIC de la table PRESCRIPTION sera INSEE_reglement_dateapprobation.pdf</p>	<p>Ceci est précisé § 4.3 - 3_Reglement alinéa b :</p> <p>« <i>En règle générale les prescriptions correspondent à une partie du règlement d'urbanisme. Les autres pièces écrites relatives aux prescriptions correspondent à des pièces écrites complémentaires qui ne figureraient pas dans le règlement, il s'agit principalement de listes ou inventaires des éléments relatifs à un type de prescription.</i> »</p>

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
340	Pays de Saintonge Romane	T	50	<p>Contenu des dossiers 3_Reglement 44712_prescription_surf_05_01_20041103.pdf</p> <p>Cette nomenclature rend incompréhensible aux élus, agents communaux, chargés de mission non géomaticien (urbanisme, transport, habitat etc...) le contenu des fichiers et oblige la duplication des dossiers de PLU sur les serveurs ce qui implique la consommation inutile d'espace de stockage. En abonnant ce type de libellé, le standard pourrait peut-être devenir le format de livraison unique du dossier PLU à l'autorité compétente.</p>	<p>Abandonner les libellés de type : &lt;INSEE&gt;_prescription_surf_05_01_&lt;DATAPPRO&gt;.pdf</p> <p>Et préférer des libellés plus parlant comme proposés pour les autres documents : &lt;INSEE&gt;_liste_emplacements_reserves_datea_pprobation.pdf</p>	Cf commentaire 112
341	Pays de Saintonge Romane	T	51	<p>Contenu des dossiers 4_Annexes</p> <p>Idem mais pour la nomenclature des documents annexés au document d'urbanisme : 44712_info_lin_19_01_20041103.pdf</p> <p>Cette nomenclature rend incompréhensible aux élus, agents communaux, chargés de mission non géomaticien (urbanisme, transport, habitat etc...) le contenu des fichiers et oblige la duplication des dossiers de PLU sur les serveurs ce qui implique la consommation inutile d'espace de stockage. En abonnant ce type de libellé, le standard pourrait peut-être devenir le format de livraison unique du dossier PLU à l'autorité compétente</p>	<p>Abandonner les libellés de type : &lt;INSEE&gt;_info_lin_19_01_&lt;DATAPPRO&gt;.pdf</p> <p>Et préférer des libellés plus parlant comme proposés pour les autres documents : &lt;INSEE&gt;__plan_reseau_aep_&lt;DATAPPRO&gt;.pdf</p>	Cf commentaire 112

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
342	Pays de Saintonge Romane	E	59	5.2 Implémentations complémentaires  Problème de lisibilité en annexes	Intégrer ce chapitre à la suite ou dans le chapitre 3.2 Catalogue d'objet	Les attributs supplémentaires optionnels sont introduits au §4.3 « Règles d'organisation et de codification » avec un renvoi au § « Implémentations complémentaires »
343	Pays de Saintonge Romane	T	59	5.2 Implémentations complémentaires Attributs supplémentaires optionnels Implémenta- tion dans la structure  champs attributaires : LIB_ATTR1 : libellé du premier attribut supplémen- taire LIB_VAL1 : valeurs potentielles du premier attribut supplémentaire ... LIB_ATTRn : libellé de l'attribut supplémentaire n LIB_VALn : valeurs potentielles de l'attribut supplé- mentaire n	Préférence pour proposition CNIG2014 : LIB_BNFR, LIB_PLAN_SUP, LIB_etc..	Cf commentaire 85
344	Pays de Saintonge Romane	T	62	Identifiants d'objets  Les identifiants uniques d'objets sont toujours très utile (contrôle d'erreur, unicité, recherche, interopé- rabilité avec logiciel métier etc...).	Rendre obligatoire les identifiants d'objet dans le catalogue d'objet avec comme occurrence : ZONE_URBA : <IDURBA>+ « Z »+numauto PRESCRIPTION_SURF : <IDURBA>+ « PS »+ numauto PRESCRIPTION_LIN : <IDURBA>+ « PL »+ numauto PRESCRIPTION_PCT : <IDURBA>+ « PC »+ numauto INFO_SURF : <IDURBA>+ « IS »+ numauto INFO_LIN : <IDURBA>+ « IL »+ numauto INFO_PCT : <IDURBA>+ « IP »+ numauto	Le besoin n'est pas avéré. Tous les utilisateurs ne souhaitent pas d'identifiants uniques (difficile à maintenir et à gérer) pour les objets qui ne le nécessitent pas absolument.  Ces attributs sont maintenus en implémentation complémentaire optionnelle.

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
345	Pays de Saintonge Romane	E	62	Identifiants d'objets Pour la classe ZONE_PLU Pour la classe INFO SURF Pour la classe INFO LIN Pour la classe INFO PCT	Identifiants d'objets Pour la classe ZONE_URBA Pour la classe INFO_SURF Pour la classe INFO LIN Pour la classe INFO_PCT	Cf commentaire 344

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire  (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
346	Métropole de Lyon	G/T		<p>Mise en ligne du PLUi de la Métropole de Lyon</p> <p><u>Mise en ligne des pièces écrites</u></p> <p>Nous nous interrogeons pour l'intégration des pièces écrites. compte tenu de la structuration de notre document organisé par échelle. En effet, afin de produire des documents lisibles et compréhensibles, le choix d'une structuration des documents par échelle (agglomération, bassins de vie, communes) a été fait. Ainsi, le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement de l'agglomération sont déclinés à l'échelle des bassins de vie et des communes. Cela permet d'être à la fois au plus près des problématiques des territoires, tout en affirmant un projet cohérent sur l'ensemble de la Métropole. À noter par ailleurs que ce choix de présentation respecte tout-à-fait le code de l'urbanisme, qui autorise les plans de secteur et rappelons-le milite en faveur des documents d'urbanisme intercommunaux Cette organisation découle également d'un historique (sectorisation) et nous permet de suivre plus facilement les évolutions et de dresser des bilans jusqu'à l'échelle communale.</p> <p>Or, il apparait qu'en l'état le Géoportail ne permet pas d'intégrer cette structuration des documents à différentes échelles puisque le Géoportail prévoit que chaque document (rapport de présentation, PADD, POA..) fasse l'objet d'un seul fichier (de niveau communal)</p>	Cf. commentaire transmis en parallèle par la DDT du Rhône avec qui nous avons travaillé (Mme Berthier-Tuaz)	OK modifié. Cf commentaire 31

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
347	Métropole de Lyon	G/T		<p>Mise en ligne du PLUi de la Métropole de Lyon</p> <p><u>Mise en ligne des données géographiques</u></p> <p>La mise en ligne des données géographiques ne devrait pas poser de difficultés majeures même si quelques points devront faire l'objet d'un traitement particulier comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la possibilité de règles multiples pour un type de prescription</li> <li>• des règles graphiques (portées aux plans /attributs des données géographiques) qui se substituent aux règles générales du règlement</li> </ul> <p>Cas du zonage par exemple qui porte 9 règles de constructibilité, qui peuvent se substituer sur le plan à la règle générale du règlement écrit du zonage.</p> <p>En effet, il semble que la prise en compte de ces règles multiples et règles graphiques associées à un objet géographique sera délicate à transcrire dans le Géoportail</p> <p>Pour mémoire, la structuration des données du PLUi métropolitain découle d'une utilisation d'un PLU numérique depuis de longues années.</p>	<p>Cf. commentaire transmis en parallèle par la DDT du Rhône avec qui nous avons travaillé (Mme Berthier-Tuaz)</p>	<p>Cf ci-dessous commentaire 349 (commentaire de la DDT69)</p>

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
348	Métropole de Lyon / DDT 69	T	Chapitre 4.3 du standard Page 57	<p>Avec l'avènement des PLUi, le volume des informations contenu dans les différentes pièces écrites risque de ne pas en faciliter l'appropriation des différents documents par les usagers.</p> <p>En effet, selon la taille, le nombre de commune, le niveau d'urbanisation, les contraintes, etc... l'arborescence, le type d'informations et parfois le nombre de fichiers autorisés dans chacun des dossiers rendra assez difficile la recherche d'une information (que ce soit par les usagers ou les personnes en charge de l'instruction ADS).</p> <p>Le code de l'urbanisme permet pour les PLUi de réaliser des plans de secteur.</p> <p>Aussi, et pour faciliter la compréhension et simplifier l'utilisation des différents fichiers, un découpage des pièces écrites par zone géographiques semble absolument nécessaire.</p> <p>Cependant, et pour que cette proposition puisse satisfaire les besoins de toutes les collectivités porteuses de PLUi. Les conditions de découpage doivent pouvoir s'adapter à la plupart des situations.</p>	<p>Actuellement l'arborescence des fichiers du PLUi est identique à celle des PLU (en dehors du dossier 6_POA)</p> <p>L'arborescence jointe en annexe faciliterait davantage la compréhension du découpage par secteur.</p> <p>Dossier des pièces écrites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il devra pouvoir être subdivisé en sous dossiers territoriaux. Le découpage à la commune ou au secteur doit pouvoir rester facultatif.</li> <li>- La notion d'échelle correspond à un découpage par secteur géographique. Il devra être possible de renommer (éventuellement via des alias) ces dossiers pour faciliter la compréhension du dossier de fichier</li> </ul> <p><i>Par exemple dans le cas du PLUi de la Métropole de Lyon,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'échelle 1 correspond aux informations de niveau agglomération (périmètre complet de la Métropole)</li> <li>- l'échelle 2 correspond aux informations de niveau bassins de vie (au nombre de 9)</li> <li>- l'échelle 3 correspond aux informations de niveau communal et d'arrondissement (au nombre de 59 + 9 arrondissements de la ville de Lyon)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il devra être possible de renommer (éventuellement via des alias) ces dossiers pour faciliter la compréhension du dossier de fichiers</li> <li>- Certains dossiers pourront être vides ;</li> </ul>	OK modifié. Cf commentaire 31

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires **18/09/2017** au **17/11/2017**

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
349	DDT 69	T	Chapitre 4.3 du standard Page 57	Voir page précédente	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il devra être possible de renommer (éventuellement via des alias) ces dossiers pour faciliter la compréhension du dossier de fichiers</li> <li>- Certains dossiers pourront être vides ;</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Suite de la page 1</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certains types de fichier pourront être présents à un seul niveau, soit à plusieurs niveaux, soit à tous les niveaux ;</li> <li>- Le nommage des fichiers serait également adapté pour intégrer le découpage sectoriel :</li> </ul> <p><i>Par exemple dans le PLUi de la Métropole de Lyon, les emplacements réservés situés sur la commune de Corbas, le fichier serait placé dans le sous-dossier &lt;69273&gt; du dossier &lt;Echelle_3&gt; et serait nommé :</i>  <i>200046977_69273_prescription_surf_05_1_DATAPPRO.pdf</i></p>	Cf commentaire 346

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
349	DDT 69	T	Chapitre 3.2 du standard	<p>Certaines prescriptions d'urbanisme du PLU-H de la métropole de Lyon ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des règles multiples pour un type de prescription, par exemple : secteur de mixité fonctionnel, dont la règle peut définir soit des destinations par niveau, soit des valeurs minimales ou maximales de SdP, selon les périmètres</li> <li>- des règles graphiques qui se substituent aux règles générales du règlement, par exemple : Zonages, dont le plan peut indiquer une règle graphique pour une zone, qui remplace les règles générales de hauteurs maximales et/ou de CES et/ou de coefficients de pleine terre, soit de pour la zone concernée, soit en différenciant dans la zone, la bande de constructibilité principale et secondaire.</li> </ul> <p>Pour la zone, il y a donc 9 règles de constructibilité, qui peuvent se substituer sur le plan à la règle générale du règlement écrits du zonage.</p>	<p><b>Dossier des données géographiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est unique pour tout le PLUi (décomposition par bassin de vie et par commune inutile)</li> <li>- Concernant les couches de Prescriptions d'urbanisme et d'Informations (Point, ligne, surface) : Un attribut pour la sectorisation pourrait être rajouté ainsi qu'une dizaine d'attributs supplémentaires (minimum) facultatifs. L'objectif est de permettre de modéliser toutes les règles définies par le PLU. Pour l'exemple du zonage, la modélisation actuelle implique la duplication d'une zone jusqu'à 7 fois en base (zonage + prescription pour Hbcp, Hbcs, CESbcp, CESbcs, CPTbsp, CPTbcs)*</li> <li>Un objet (table) dans la base pourrait définir la signification des attributs supplémentaires selon le code-sous code ou le libellé.</li> </ul> <p>*H : hauteur maximale CES : coefficient d'emprise au sol CPT : coefficient de pleine terre bcp : en bande de constructibilité principale bcs : en bande de constructibilité secondaire</p>	<p>La modélisation actuelle ne peut pas prendre en compte de règles multiples pour un type de prescription ni de règles graphiques qui se substituent aux règles générales du règlement et définissent par exemple 9 règles de constructibilité qui peuvent se substituer sur le plan à la règle générale du règlement écrit du zonage.</p> <p>Ces cas particuliers seront à étudier pour une prochaine version du standard.</p> <p>En attendant, la collectivité peut effectivement ajouter les attributs complémentaires optionnels nécessaires.</p> <p>Commentaire à rapprocher également du commentaire 290</p>

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
350	Métropole du Grand Nancy		Page 13	Implémentation du PSMV grâce au modèle de donnée proposée pour les PLU. Cela ne nous paraît pas suffisant Les PSMV peuvent imposer des démolitions et gèrent également les espaces publics, les intérieurs  Le PVAP de SPR servitude d'utilité publique va-t-il être implémenté comme le PSMV ?	Intégrer les spécificités des PSMV comme indiqué page 11 par exemple (indications des immeubles ou parties d'immeubles .... Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits....) + les dispositions relatives aux espaces publics dans les types de prescriptions	La modélisation détaillée des PSMV est actuellement à l'étude et en attente de la validation par le ministère de la culture de la nomenclature et légende nationale des PSMV. (voir à ce sujet les compte-rendus 2016 et 2017 du GT CNIG DDU.
351	Métropole du Grand Nancy		Page 47	Découper les objets aux limites cadastrales des communes même dans le cas d'un PLUi ?	A préciser pour les PLUi	Les zonages des PLUi ne doivent pas être découpés aux limites communales.
352	Métropole du Grand Nancy		Page 48 et 66	Partage de la géométrie entre référentiel cadastral et PLU. Nos documents Plu ont été digitalisés sur un PCIv labellisé par la DGFiP, mais qui comportent des problèmes de continuité entre sections d'une même commune et entre les communes	C'est à la DGFiP de procéder aux rectifications du référentiel cadastral et de le fournir aux collectivités, qui ensuite procèdent aux rectifications des zonages des PLU  Le RPCU règle-t-il ces problèmes de continuité ?	Oui, le RPCU réglera les problèmes de continuité géographiques connus sur le PCI vecteur.
353	Métropole du Grand Nancy		Tableau « Prescription urbatype »	Code relatif aux hauteurs minimales et maximales (39.01 et 39.02) : afficher la valeur de la hauteur max ou min	Ajouter un attribut permettant d'indiquer la valeur	OK modifié. Et cf commentaire 290
354	Métropole du Grand Nancy		Tableau « Prescription urbatype »	Code relatif à l'aspect extérieur des toitures (41-02) : pouvoir distinguer des types de gabarit de toiture	Ajouter un attribut permettant de qualifier le type de gabarit	Cf commentaire 290
355	Métropole du Grand Nancy		Tableau « Prescription urbatype »	Codes relatifs aux règles d'implantation (15-01 à 15-98 ?)	Ajouter un attribut permettant de qualifier le recul par exemple (continu, discontinu), son caractère facultatif ou obligatoire, pour permettre de les distinguer graphiquement avec une symbolologie adaptée	OK modifié en implémentation complémentaire optionnelle § 5.2

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
356	Métropole du Grand Nancy		Page 62	Dans l'organisation des répertoires, remonter le répertoire des orientations s d'aménagements entre le PADD et le règlement	2 – PADD 3 – Orientations d'aménagement 4- Règlement	Oui, l'organisation n'est pas idéale mais la modifier maintenant entraînerait de devoir modifier tout le stock de document d'urbanisme et les développements de toutes les plate-formes...
357	Métropole du Grand Nancy		Page 62	Répertoire annexes : revoir les dénominations des fichiers pdf avec des noms plus explicites pour les citoyens pour éviter d'ouvrir chaque fichier pour voir son contenu ou ne faire figurer que les listes	Créer un sous-répertoire « annexes » comprenant les différents fichiers d'annexes idem pour les sup A la racine du répertoire « annexes » figureraient juste les fichiers de liste des annexes et listes de SUP	Cf commentaire 112
358	Métropole du Grand Nancy		Page 70	Implémentations complémentaires : certaines informations nous semblent nécessaires de figurer également dans le Géoportail d'un point de vue graphique. L'objectif des Plu étant de simplifier le règlement littéral et de les transcrire graphiquement	Cf remarques 353,354,355 de ce tableau Il serait bien que l'outil Géoportail de l'urbanisme permette d'interroger une parcelle et de donner les contraintes réglementaires de cette même parcelle sans ouvrir l'ensemble du document PLUi et à terme de délivrer un CUa. A voir si les collectivités génèrent à partir de leur système d'information local des planches graphiques avec une légende plus détaillée que la visualisation graphique dans le Géoportail ?	Cette remarque est à adresser au projet GPU. Le GT CNIG DDU instruira les commentaires 353,354,355

## Commentaires à propos du Standard CNIG PLU v2017

Appel à commentaires 18/09/2017 au 17/11/2017

Date : 12/12/2017

Document : Commentaires sur le projet de Standard PLU-CC et CSMD v2017

	Organisme	Type de commentaire: (G)énéral (U)rbanisme (T)echnique (E)ditorial	Page, Paragraphe Figure / Tableau / Note / Ligne	Commentaire (explication du besoin de modification)	Modification proposée par l'organisme	Décision du GT CNIG DDU
359	Métropole du Grand Nancy			Quelle sera la transcription graphique des nouveaux éléments (symbologie à utiliser) ?  Attention à la symbologie identique pour zone non ædificandi et emprise maximale de construction ret règle de continuité ou discontinuité	Une légende dynamique dans l'outil Géoportail + visualisation à différentes échelles avec une légende plus ou moins détaillée (ex : 5000 au niveau du code générique, 1 000 ème au niveau du sous-code)	Le GT CNIG DDU travaille, en coordination avec le projet GPU, à élaborer des propositions de symbolisations graphiques, à l'instar de celles qui avaient été proposées en accompagnement du standard v2014.
360	SOGEFI	T	P25 (3.2)	Les CC et CC intercommunales ne sont pas distinguées	Rajouter l'occurrence « CCI » pour le type énuméré DocumentUrbaType	Le cas de « pures » CCI (c'est à dire de cartes communales intercommunales en dehors d'un PLUI) ne constitue aujourd'hui qu'une hypothèse théorique
361	SOGEFI	T	Format de fichier des pièces graphiques	En cas de recours à des fichiers Shapefile ; il arrive que les DBF de certains SHP ne sont pas encodés en UTF8	Imposer l'encodage UTF8 (ou à défaut imposer la présence d'un fichier CPG accompagnant chaque SHP	Le système d'encodage UTF-8 imposé dans la v2014 avait suscité des réactions car l'encodage peut être tributaire du système informatique utilisé. Donc UTF-8 est uniquement recommandé et le système d'encodage doit être déclaré dans le fichier de métadonnées.
362	SOGEFI	G	P17	Saint-Pierre-et-Miquelon n'est pas un DOM. Les deux communes de cette Collectivité d'Outre-Mer, peuvent-elles mettre en place un document d'urbanisme ?	Le cas échant, retirer la mention de Saint-Pierre-et-Miquelon	Maintien de la mention pour Saint-Pierre-et-Miquelon